

DOMO – PROGRAMME FEDER-FSE+ CORSE

2021-2027

Récapitulatif des modifications du DOMO :

- **Septembre 2024 :**

- Ajout de deux nouvelles typologies de bénéficiaires dans les bénéficiaires potentiels de l'OS 4.5 : les entreprises et les établissements publics
- Ajout des services instructeurs, des services consultés et des services experts conformément à l'arrêté de désignation des services instructeurs (SI)
- Ajout du Schéma de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) dans l'éligibilité sectorielle de l'OS4.1 FSE+
- Ajout des dépenses de déplacement, de restauration et d'hébergement dans l'OS 1.2 afin que ces dernières soient précisément prévues valant acceptation de ce type dépenses par l'autorité de gestion conformément au décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027

Préambule

Le Programme Corse FEDER FSE + 2021-2027 a été adopté par la Commission européenne le 2 décembre 2022. Il représente sur cette période de programmation une enveloppe de crédits 113 M€, dont 101 M€ de crédits FEDER et 12 M€ de crédits FSE.

La Collectivité de Corse, en sa qualité d'autorité de gestion du programme, définit des procédures et critères de sélection des projets. Elle doit garantir que les opérations contribuent à la réalisation des objectifs et résultats spécifiques des priorités du programme.

Afin de contribuer à la réalisation des objectifs fixés dans le programme, de renforcer l'effet levier des fonds européens et d'améliorer la simplification de la gestion des dossiers, la Collectivité de Corse en tant qu'autorité de gestion veille à une sélection pertinente des opérations.

Des critères communs de sélection sont ainsi définis conformément à l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes qui prévoit que : « pour la sélection des opérations, l'autorité de gestion établit et applique des critères et procédures qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de développement durable et de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement, conformément à l'article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ».

Les critères communs d'éligibilité ou d'exclusion à tous les projets :

• *Eligibilité temporelle :*

- La date de démarrage du projet doit être postérieure au 1^{er} janvier 2021. La durée du projet ne peut pas excéder 36 mois. Elle peut être allongée sur proposition motivée du service instructeur, et après accord de l'instance de programmation des aides.
- Pour les opérations de travaux et d'équipement, l'opérationnalité du projet achevé doit être maintenue dans les 5 ans après le paiement final des aides. Pour les PME, ce délai est réduit à 3 ans pour les opérations concourant au maintien d'investissements ou la création d'emplois.
- Le projet non soumis aux régimes d'aide d'Etat ne doit pas être terminé au moment du dépôt de la demande. En revanche, le projet relevant des régimes d'aide d'Etat ne doit pas avoir débuté avant la demande d'aide publique, sauf si le régime exempté retenu prévoit des dispositions particulières.

• *Eligibilité géographique :*

- Par principe, la Corse entière.
- Par exception, il est possible d'étendre cette zone à l'UE, dès lors que l'opération bénéficie à la Corse :
 - La possibilité de mettre en œuvre une opération réalisée par un bénéficiaire ou un partenaire (dans le cadre d'une opération collaborative) n'étant pas localisé sur le territoire du programme.
 - Ex : un des partenaires de l'opération réalise dans ses locaux situés en dehors de la Corse des travaux dont les résultats seront exploités et bénéficieront à la zone couverte par le programme.
 - La réalisation d'une opération dont l'atteinte des objectifs passe nécessairement par une exécution en dehors du territoire.

○ Ex : dans le cadre de la promotion touristique de la destination Corse, la majeure partie des actions sont réalisées en dehors de la Corse, mais l'ensemble des retombées seront bien situées sur la zone couverte par le programme.

- En outre, pour les opérations portant sur l'assistance technique et les activités de promotion, la zone peut même être étendue en dehors de l'UE.

• **Nature des dépenses :**

Elles doivent entrer dans le cadre du décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

Pour chaque Objectif spécifique, des exemples de nature de dépenses sont donnés. Toutefois, si une dépense nécessaire à l'opération n'était pas mentionnée dans la liste établie, le service instructeur peut, prendre en compte des dépenses non inscrites dans le DOMO dans le respect des règles européennes et nationales, et notamment au regard du décret n°2022-60 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

Le Document d'Orientation et de Mise en Œuvre (DOMO) précise les critères de sélection des opérations ainsi que la répartition des enveloppes financières par objectif spécifique au sein de chaque priorité du programme. Concernant les critères de sélection, le règlement 2021/1060 du Parlement et du Conseil européen vient préciser dans son article 73 ceux qui devront être observés par l'Autorité de gestion, à savoir :

- Veiller à ce que les opérations sélectionnées soient conformes au programme, et concordent notamment avec les stratégies qui sous-tendent le programme, et à ce qu'elles contribuent efficacement à la réalisation des objectifs spécifiques du programme ;
- Veiller à ce que les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisante soient conformes aux stratégies et documents de planification correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante ;
- Veiller à ce que les opérations sélectionnées présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs ;
- Vérifier que le bénéficiaire dispose des ressources financières et des mécanismes de financement nécessaires pour couvrir les frais d'exploitation et d'entretien dans le cas des opérations comprenant un investissement dans une infrastructure ou un investissement productif, afin de garantir leur viabilité financière ;
- Veiller à ce que les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil fassent l'objet d'une évaluation des incidences sur l'environnement ou d'une procédure de vérification préliminaire et à ce que l'évaluation de solutions de substitution ait été dûment prise en compte, sur la base des exigences de ladite directive ;
- Vérifier, lorsque les opérations ont commencé avant la présentation d'une demande de financement à l'autorité de gestion, que le droit applicable a été respecté ;
- S'assurer que les opérations sélectionnées entrent dans le champ d'application du Fonds concerné et sont attribuées à un type d'intervention ;
- Veiller à ce que les opérations ne comprennent pas d'activités qui faisaient partie d'une opération délocalisée conformément à l'article 66 ou qui constitueraient un transfert d'une activité productive conformément à l'article 65, paragraphe 1, point a) ;

- Veiller à ce que les opérations sélectionnées ne fassent pas directement l'objet d'un avis motivé émis par la Commission concernant une infraction au titre de l'article 258 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne qui met en péril la légalité et la régularité des dépenses ou la réalisation des opérations ;
- Veiller à ce que les investissements dans les infrastructures dont la durée de vie prévue atteint au moins cinq ans favorisent la résilience au changement climatique.

Aussi, les points suivants devront faire l'objet d'une attention particulière par les services dans le cadre de l'instruction des opérations :

• Utilisation des options de coûts simplifiés (OCS) :

Lorsque cela est permis, le service instructeur pourra mobiliser les OCS suivants :

- **Taux de 40%** : forfaitise les coûts hors frais directs de personnel dans la limite de 40% des coûts directs de personnel
- **Taux de 15%** : forfaitise les coûts indirects dans la limite de 15% des coûts directs de personnel
- **Taux de 20%** : forfaitise les coûts de personnel directs dans la limite de 20% des coûts directs hors frais de personnel directs
- **Taux de 7%** : forfaitise les coûts indirects dans la limite de 7% des coûts directs

Dans le cas où le coût total de l'opération est inférieur à 200 000€, l'utilisation d'OCS est obligatoire. (art 53 RDC).

Cette partie du DOMO sera complétée par l'Autorité de Gestion et sera déclinée dans chaque OS.

• Mesures visant à garantir l'égalité, l'inclusion et la non-discrimination :

Lors du dépôt de la demande d'aide, chaque porteur de projet devra détailler les mesures mises en œuvre au sein de son projet et au sein de sa structure, visant à garantir les principes horizontaux dont l'égalité, l'inclusion et la non-discrimination. Il est à noter que l'environnement réglementaire national et européen vise le respect de ces principes : la loi 2014-73 du 4 août 2014 vise l'égalité entre les femmes et les hommes, l'article L1132-1 du code du travail et la Directive 2000/78 CE du Conseil de l'Union Européenne en date du 27/11/2000 traitent de la non-discrimination et de l'égalité de traitement dans le cadre de l'emploi et du travail, les articles R111-19-1 ET R111-19-8 du code de la construction et de l'habitation ainsi que la loi Handicap du 11/02/2005 visent l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

L'autorité de gestion, dans la sélection des projets, veillera à ce que les actions soutenues par le programme soient conformes à la Charte Européenne des Droits Fondamentaux, en particulier aux principes de non-discrimination et d'égalité entre les femmes et les hommes tels qu'ils sont énoncés dans l'article 9 du RPDC.

• Trois critères de sélection permettent de noter sur 20 chaque projet :

- | | |
|---|-------------|
| - contribution à l'objectif spécifique du PO, | notée sur 6 |
| - qualité du projet, | notée sur 8 |
| - contribution aux indicateurs, | notée sur 6 |

Le projet est sélectionné à deux conditions cumulatives :

- si sa note totale est au moins égale à 10 et
- si la note relative à la qualité du projet n'est pas inférieure à 4.

Lorsque des projets ne contribuent pas directement à l'indicateur, quel que soit la méthode de sélection, ils seront notés sur la base suivante :

- contribution à l'objectif spécifique du PO, notée sur 8
- qualité du projet, notée sur 12

Le projet est alors sélectionné à deux conditions cumulatives : si sa note totale est au moins égale à 10 et si la note relative à la qualité du projet n'est pas inférieure à 6.

- **Les taux d'aides UE** indiqués dans chaque fiche sont les taux d'intervention moyens prévus au programme. Ils peuvent être modulables à la baisse ou à la hausse, et sont à apprécier en considération du besoin effectif de financement public. En tout état de cause, ils ne peuvent dépasser les taux maximums d'aides publiques autorisés par la réglementation.
- **Des avances** peuvent être octroyées par le Comité de programmation au regard de l'exemplarité de la contribution de l'opération aux 3 principes transversaux du programme (développement durable, égalité des chances et non-discrimination), et après étude de la situation du porteur de projet démontrant la nécessité de consentir à cette attribution. Cette avance peut aller de 20% à 30% dès lors que la valorisation de ces principes revêt un caractère remarquable et que le bénéficiaire justifie de la nécessité de l'avance.
Cet octroi sera toutefois sous réserve de la disponibilité des fonds au sein de l'Autorité de Gestion.
- Les services instructeurs veilleront à renseigner et fiabiliser les indicateurs dont la liste est jointe en annexe, avec, par axe, les cibles à atteindre.
- Pour les opérations dont elle est porteur de projet, **la Collectivité de Corse** peut déposer, au fil de l'eau et sur toutes les priorités d'investissement, des demandes d'aides européennes sans qu'il soit nécessaire de répondre à un appel à projets.
- La méthode de sélection (appels à projets ou au fil de l'eau) des **opérations relevant des ITI** est prévue dans les stratégies urbaines intégrées afférentes.
- Les services instructeurs devront s'assurer que les dossiers n'ont pas reçu de soutien financier via le plan de relance et de résilience de l'Etat, ou toutes autres sources de financement publiques afin d'écartier tout risque de double financement de l'opération.

Deux procédures de sélection des projets sont prévues : les appels à projet et/ ou le fil de l'eau.

Par ailleurs, les typologies des bénéficiaires et des actions sont prévues au programme et ne peuvent pas être modifiées uniquement dans le DOMO.

SOMMAIRE

.....	1
DOMO	1
PRIORITÉ 1 CRÉER LES CONDITIONS DU DÉVELOPPEMENT D'UNE ÉCONOMIE INTELLIGENTE FONDÉE SUR LA RECHERCHE, L'INNOVATION ET L'ESPRIT D'ENTREPRISE	9
Objectif Spécifique RSO1.1 :	9
Objectif Spécifique RSO1.2 :	14
Objectif Spécifique RSO1.3 :	19
PRIORITÉ 2 RENFORCER LA RÉSILIENCE DU TERRITOIRE INSULAIRE DANS LE CONTEXTE DU CHANGEMENT CLIMATIQUE ET DE L'ÉPUISEMENT DES RESSOURCES	25
<i>Objectif Spécifique RSO2.1</i> :	25
<i>Objectif Spécifique RSO2.2</i> :	32
Objectif Spécifique RSO2.3 :	37
Objectif Spécifique RSO2.4 :	42
Objectif Spécifique RSO2.6 :	47
PRIORITÉ 3 RENFORCER LA MOBILITÉ DURABLE	51
Objectif Spécifique RSO2.8 :	51
PRIORITÉ 4 LUTTER CONTRE LES INÉGALITÉS ÉCONOMIQUES, SOCIALES ET TERRITORIALES AFIN DE GARANTIR L'ACCÈS AUX BIENS PUBLICS ESSENTIELS ET NOTAMMENT LA SANTÉ ET L'ÉDUCATION	55
Objectif Spécifique RSO4.3 :	55
Objectif Spécifique RSO4.5 :	55
Objectif Spécifique RSO4.6 :	63
Objectif Spécifique ESO4.1 (FSE+) :	68
Objectif Spécifique ESO4.5 (FSE+) :	73
Objectif Spécifique ESO 4.8 (FSE+) :	78
Objectif Spécifique ESO4.12 (FSE+) :	78
PRIORITÉ 5 PROMOUVOIR ET FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE HOMOGENÈME DU TERRITOIRE	86
Objectif Spécifique RSO5.1 :	86
PRIORITÉ 6 FAIRE DE LA CORSE UN TERRITOIRE NUMÉRIQUE INCLUSIF	91
Objectif Spécifique RSO1.5 :	91

PRIORITÉ 1

CRÉER LES CONDITIONS DU DÉVELOPPEMENT D'UNE ÉCONOMIE INTELLIGENTE FONDÉE SUR LA RECHERCHE, L'INNOVATION ET L'ESPRIT D'ENTREPRISE

Objectif Spécifique RSO1.1 :

Développer et améliorer les capacités de recherche et d'innovation ainsi que l'utilisation des technologies de pointe.

Changement attendu : Renforcer les capacités de recherche et d'innovation et leur contribution aux processus de transition et de transformation des différents secteurs de l'économie régionale.

Les mesures envisagées s'inscrivent dans le cadre général de la Stratégie de Spécialisation Intelligente.

I - Services Instructeurs	
CdC/Agences-Offices	- Direction des affaires européennes, des relations internationales et des programmes contractualisés
Services consultés	- Toutes directions, agences ou offices concernés par la thématique
Service expert	- Direction de l'éducation de l'enseignement et de la Recherche sauf dans le cas où cette dernière serait bénéficiaire
II - Méthode de sélection et formes de financement des projets	
Subvention Instruments financiers : garantie et prêt Au fil de l'eau Par appels à projets	
III - Critères d'éligibilité des projets	
Type de bénéficiaires potentiels	- Etablissements d'enseignement supérieur et de recherche - Organismes de recherche et de diffusion des connaissances - Pôles de compétitivité et d'excellence en lien avec les domaines stratégiques 3S - Entreprises - Associations - Fédérations professionnelles - Collectivités territoriales et les groupements - Etablissements publics

<p>Actions prévues par le programme</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Soutien à l'ingénierie de projets en vue de l'internationalisation des projets de recherche, en particulier s'agissant de la veille et de l'identification de projets et de porteurs potentiels, mais également en vue de l'accompagnement au montage de projets d'excellence, tels qu'Horizon Europe. L'objectif est de renforcer la participation des acteurs publics et privés aux projets collaboratifs aux niveaux européen et international. • Soutien aux capacités matérielles et immatérielles de la recherche publique, en soutenant notamment la mise en place de chaires dès lors que le projet répond aux exigences de la S3. • Renforcement et montée en gamme des infrastructures de recherche. • Soutien aux dispositifs en faveur du développement des activités de R&D au sein des entreprises, et notamment à l'incubation des entreprises innovantes.
<p>Nature des dépenses envisageables</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Investissement et équipement : acquisition ou modernisation - Achat de matériel (non récupérable) : acquisition ou modernisation - Personnels dédiés à l'opération - Déplacement, restauration, hébergement - Prestations externes - Communication de l'opération - Fonctionnement (coûts dédiés à l'opération : consommables, matières premières, coûts et frais de gestion...) - Options de coûts simplifiés comme présentés en page 6 du présent document. - Dotation d'instruments financiers - Frais de gestion des instruments financiers <p>Cette liste n'est pas exhaustive. S'il l'estime nécessaire, le service instructeur peut considérer une dépense comme éligible, bien que ces dernières ne soit pas énumérée ci-dessus, et au motif que celle-ci s'avère nécessaire à la réalisation de l'opération. Le service instructeur s'assurera toutefois que la dépense retenue ne contrevient pas au décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.</p>
<p>Éligibilité sectorielle</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Inscription dans les domaines d'activités stratégiques de la 3S régionale - Adéquation avec schémas stratégiques régionaux : les orientations du Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse (PADDUC) et avec le Schéma Régional de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (SRESRI) conformément à la loi n° 2013-660 de juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche. Schéma Régional de l'Intelligence Economique (SRIE). Contribution à l'Espace Européen de la Recherche (ERA). - Conformité au regard du plan pluriannuel pour la budgétisation et les priorisations des investissements en infrastructures de recherche et d'innovation.
<p>Critères d'exclusion et dépenses inéligibles</p>	<p>Sans objet</p>
<p>IV - Critères de sélection des projets</p>	

<p>Contribution à l'objectif spécifique du PO</p>	<p>Contribution significative aux changements attendus : Evolution de la DIRD publique avec des investissements humains et physiques dans les DAS de la 3S régionale ; nombre de collaboration avec le privé,</p> <ul style="list-style-type: none"> - Potentiel du projet à acquérir une reconnaissance nationale ou internationale (publication, brevet, licence), - augmentation du nombre d'emplois relevant du secteur des technologies et d'entreprises à fort contenu innovant. <p>- Prise en compte de mesures d'accompagnement et de suivi de l'Evaluation Stratégique Environnementale du PO :</p> <p>Pour les projets immobiliers et d'infrastructures, privilégier la réhabilitation ou la rénovation de l'existant selon les standards de basse consommation et développer un processus de maîtrise des consommations. La construction neuve doit rester exceptionnelle et le bénéficiaire devra produire une étude d'impact préalable, tenant compte des risques et des incidences liées aux changements climatiques (utilisation de matériaux, gestion durable de l'équipement), ainsi que l'établissement de mesures de suivi pour l'évolution de la consommation des fluides (électricité-eau) et de la gestion des déchets.</p> <p>- Respect des principes d'égalité et de non-discrimination et l'autorité de gestion encouragera dans le secteur de la recherche les démarches visant à favoriser l'intégration de davantage de femmes dans les études et carrières scientifiques. Par conséquent, le respect de l'égalité des chances, de l'inclusion et de non-discrimination sera un pré requis indispensable pour toute action supportée via cet objectif spécifique. L'objectif est de garantir une égalité de traitement effective et de promouvoir la diversité, dans la programmation (accès au financement), ou par les structures ou porteurs de projets qui bénéficieront des fonds européens</p>
<p>Qualité du projet</p>	<p>Finalité du projet :</p> <p>Autant que possible, les opérations sélectionnées devront permettre de remplir le plus de critères possibles dans la liste suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Effet levier des opérations - Amener l'innovation vers le marché, - Amélioration de la recherche appliquée/technologique, - Contribution au processus d'innovation, - Plus forte mobilisation de l'investissement privé dans la R&I, - Croissance du nombre d'entreprises innovantes en région, y compris celle éloignées de l'innovation du fait de leur positionnement géographique - Plus d'innovations et d'applications concrètes pour les entreprises et les citoyens issus de la recherche publique, - Plus de recherches collaboratives, - Démonstration de l'impact socio-économique potentiel sur le territoire régional, à la structuration d'une ou plusieurs filières - Caractère innovant des nouveaux équipements - Contribution matérielle ou financière des entreprises partenaires - Ouverture entreprises partenaires ou non-partenaires aux équipements et/ou accès aux connaissances résultant des projets - Capacité à créer des liens entre sciences et industries pour diffuser la connaissance auprès des entreprises ; - Capacité à favoriser le transfert et la valorisation des technologies vers les entreprises pour générer des applications industrielles ; - Contribution à l'internationalisation des programmes de recherche des établissements sur le territoire ; - Capacité à promouvoir activement la culture scientifique technique et industrielle ;

	<p>- Capacité à maintenir et développer l'offre locale d'incubation d'entreprises</p> <p>Lien effectif avec les acteurs socio-économiques : formalisation d'un engagement matériel ou financier de collaboration et diffusion des résultats en direction des acteurs socio-économiques.</p> <p>Renforcement du lien avec les plateformes régionales existantes : contribution du projet à conforter le maillage territorial des centres de compétence existants.</p> <p>Pertinence du projet :</p> <p>Recherche fondamentale pour la structuration des projets de collaboration effective : démonstration de l'effet d'entraînement potentiel du projet par rapport à l'organisation d'une filière d'activité ou d'un territoire de projet</p> <p>Continuum recherche-valorisation-diffusion des programmes de recherche,</p> <p>Opportunité de transfert vers les entreprises pour générer des actions test ou applicatif</p> <p>Débouché en propriété intellectuelle et droit d'exploitation</p> <p>Rédaction d'un accord de consortium</p> <p>Capacité à accompagner le renforcement des partenariats centre de compétence/ entreprises, pôles de compétitivité, pôles régionaux d'excellence</p> <p>Capacité organisationnelle (technique, financière) et administrative :</p> <p>Adéquation de l'organisation au projet (en propre, convention de collaboration, accord de partenariat), adéquation des moyens financiers au projet</p> <p>Adéquation des moyens humains (profil, formation, temps) au projet technique</p> <p>Affectation / mutualisation de moyens humains (profil, formation, temps) affectés à la gestion du dossier</p> <p>Existence de tableau de bord de gestion ou d'une comptabilité analytique spécifique au projet</p> <p>Vérification de la budgétisation effective des autofinancements</p> <p>Pertinence du plan pluriannuel de budgétisation</p> <p>Connaissance et/ou pratique de la gestion de projets européens</p> <p>Disposer de sources de financement stables et suffisantes pour maintenir leur activité pendant toute la période d'exécution de l'action ou l'exercice subventionné et pour participer à son financement.</p> <p>Condition favorisante :</p> <p>1.1 Bonne gouvernance de la stratégie nationale ou régionale de spécialisation intelligente</p> <p>Dans le cadre d'opérations collaboratives, un chef de file devra être désigné. Une convention inter-partenariales devrait être prise entre l'ensemble des partenaires de l'opération.</p>
<p>Contribution aux indicateurs</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Entreprises bénéficiant d'un soutien (dont : micro, petites, moyennes, grandes) - Entreprises bénéficiant d'un soutien non-financier - Organismes de recherche participant à des projets de recherche communs - Valeur nominale des équipements pour la recherche et l'innovation
<p>Scoring des critères de sélection des projets</p>	<p>1 - la contribution du projet aux objectifs spécifiques du PO : note / 6.</p> <p>2 - la qualité du projet : note / 8.</p> <p>3 - la contribution du projet aux indicateurs : note / 6.</p> <p>Le projet est sélectionné à deux conditions cumulatives : si sa note totale est au moins égale à 10 et si la note relative à la qualité du projet n'est pas inférieure à 4.</p> <p>Lorsque des projets ne contribuent pas directement à l'indicateur, quel que soit la méthode de sélection, ils seront notés sur la base suivante :</p>

	<p>1 - la contribution du projet aux objectifs spécifiques du PO : 2 - la qualité du projet :</p> <p>Le projet est alors sélectionné à deux conditions cumulatives : si sa note totale est au moins égale à 10 et si la note relative à la qualité du projet n'est pas inférieure à 6.</p>		<p>note / 8. note / 12.</p>
V - Modalités d'intervention			
Taux moyen d'aide UE	<p style="text-align: center;">60% (sous réserve de la réglementation en matière d'aide d'Etat)</p>	<p style="text-align: center;">Dotation FEDER 2021-2027</p>	<p style="text-align: center;">16 500 000 €</p>
Encadrement communautaire et national	<p>Encadrement européen et national :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Règlement (UE, Euratom) n°2018/1046 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, dit Omnibus ; - Charte européenne des droits fondamentaux - Règlement européen 2021/1060 Du Parlement Européen Et Du Conseil du 24 juin 2021 - Décret relatif aux aides à l'investissement immobilier et à la location d'immeubles accordées aux entreprises par les collectivités ou leurs groupements - Décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 - la loi 2014-73 du 4 août 2014 vise l'égalité entre les femmes et les hommes, - l'article L1132-1 du code du travail - la Directive 2000/78 CE du Conseil de l'Union Européenne en date du 27/11/2000 traitent de la non-discrimination et de l'égalité de traitement dans le cadre de l'emploi et du travail, - les articles R111-19-1 ET R111-19-8 du code de la construction et de l'habitation ainsi que la loi Handicap du 11/02/2005 visent l'accessibilité des personnes à mobilité réduite. <p>Encadrement en matière de commande publique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Code de la Commande Publique ; - Ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 relative aux marchés publics ; - Décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 relatif aux marchés publics. <p>Encadrement européen et national en matière d'Aides d'Etat pouvant être mobilisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Règlement (UE) n° 2021/1237 de la Commission du 23 juillet 2021 modifiant le Règlement (UE) n° 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (Régime général d'exemption par catégorie (RGEC)) ; - Règlement (UE) n° 1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ; - Règlement UE n° 360/2012 de la commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité de fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordés à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général ; - Communication de la Commission relative à la notion d'« aide d'État » visée à l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, C/2016/2946, OJ C 262, 19.7.2016, p. 1–50 - Régime Général d'Exemption par Catégorie (RGEC) n°651/2014 du 17 juin 2014. - Règlement (UE) n° 360/2012 du 25 avril 2012 relatif aux aides de minimis SIEG (Services d'Intérêt Économique Général). - Règlement (UE) n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis. <p>Décret n° 2022-167 du 22 février 2022 relatif aux zones d'aide à finalité régionale</p> <p>Cette liste n'est pas exhaustive.</p>		

Objectif Spécifique RSO1.2 :

Tirer parti des avantages de la numérisation au bénéfice des citoyens, des entreprises, des organismes de recherche et des pouvoirs publics

Changement attendu : Prendre en compte les transformations économiques, sociales et culturelles de la société, mais aussi les incidences sur la vie personnelle et professionnelle de chaque individu.

I - Services Instructeurs	
CdC/Agences-Offices	- Direction des affaires européennes, des relations internationales et des programmes contractualisés
Services consultés	- Toutes directions, agences ou offices concernés par la thématique
Service expert	- Direction de la transformation et de l'aménagement numérique sauf dans le cas où cette dernière serait bénéficiaire
II - Méthode de sélection et formes de financement des projets	
Subvention Instruments financiers : prêt ou garantie Appels à projets, appels à manifestation d'intérêts ou marchés publics pour la CdC Fil de l'eau	
III - Critères d'éligibilité des projets	
Type de bénéficiaire potentiels	<ul style="list-style-type: none">- Collectivités territoriales et leurs groupements- Groupements d'intérêts public- Universités et organismes de recherche- Etablissements publics- Associations- Entreprises- EDIH (pôles européens d'innovation numérique)
Actions prévues par le programme	<ul style="list-style-type: none">• Déployer une politique adaptée de transformation numérique des entreprises insulaires :<ul style="list-style-type: none">- Accompagner les entreprises et l'ensemble des institutions face au risque Cyber : Créer et soutenir le Cyber Campus pour assurer la cyber sécurité de la Corse : Le cyber campus sera une entité (prochainement créée à l'issue de la candidature régionale à l'appel à projet de France Relance) en charge de la coordination de la lutte contre les attaques cyber.- Offrir un centre de ressource et d'ingénierie dans le domaine de l'intelligence artificielle et de la robotique : Soutenir l'EDIH de Corse dans le domaine de l'IA et la robotique.- Accompagner la Transformation numérique de la Corse par le e-commerce et la présence en ligne par le lancement d'appels à projets thématiques annuels.• Poursuivre les efforts en faveur d'une île inclusive et de l'intelligence collective au service des territoires<ul style="list-style-type: none">- Soutenir la structuration de la politique de médiation numérique : La création et le renforcement d'un hub territorial de l'inclusion numérique conditionne la coordination des espaces de médiation numérique sur l'ensemble du territoire ainsi que la structuration de l'offre territoriale de médiation numérique. Le hub structure une dynamique d'acteurs autour d'une approche numérique capacitante et responsable. Il s'agira aussi de donner aux espaces de médiation numériques en corse une identité commune, un cadre d'activité adapté

	<p>à chaque territoire, un centre de compétence et de ressources mutualisé. En ce qui concerne spécifiquement le contenu des programmes d'animation ceux-ci pourront éventuellement s'inscrire dans le cadre du FSE hors de cet OS.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Accompagner la gouvernance numérique du territoire : Mettre en place les éléments de pilotage et de gouvernance du SDTAN « smart isula » autour des dynamiques d'acteurs dans les territoires. Engager l'émergence d'un observatoire des projets et des initiatives numériques. Favoriser l'émergence d'une charte SMART ISULA et de la communauté d'acteurs associée pour un numérique choisi plutôt que subit. - Favoriser les initiatives associatives et collectives en faveur de la valorisation et la diffusion des savoirs et des biens communs (patrimoine, langue, culture, écologie, ressources naturelles.) via des services numériques. <p style="text-align: center;">• Renforcer l'action publique par l'approche « usager » et par la donnée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Soutenir et développer les services publics numériques centrés sur l'utilisateur, les civitechs, les plateformes qui permettent de structurer l'action publique dans tous les domaines de compétences et pour tout type d'institutions publiques et collectivités locales. - Soutenir la valorisation et l'ouverture des données publiques. - Renforcer les socles d'infrastructures structurants pour l'éducation de type Espace Numérique de Travail : poursuivre le déploiement des ENT et des services numériques associés de l'école à l'université, y intégrer l'hybridation de l'enseignement présentiel et à distance autour d'un socle d'infrastructure unifié.
<p>Nature des dépenses envisageables</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Dépenses d'investissement matériel et immatériel et d'équipement en lien avec le projet - Dépenses de personnel dédiés à l'opération, - Frais de déplacement, restauration, hébergement - Dépenses de prestations externes, - Coûts indirects (non pris en compte en dépenses directes) mise en œuvre via des options de coûts simplifiés - Dépenses de communication de l'opération, - Options de coûts simplifiés comme présentés en page 6 du présent document. <p>Cette liste n'est pas exhaustive. S'il l'estime nécessaire, le service instructeur peut considérer une dépense comme éligible, bien que ces dernières ne soit pas énumérée ci-dessus, et au motif que celle-ci s'avère nécessaire à la réalisation de l'opération. Le service instructeur s'assurera toutefois que la dépense retenue ne contrevient pas au décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.</p>
<p>Eligibilité sectorielle</p>	<p>Les projets devront nécessairement être en cohérence avec le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique de la Corse Smart Isula, approuvé en juin 2022 (délibération 22/074 AC du 2 juin 2022) et ses évolutions pendant la durée du programme.</p> <p>Les projets seront alignés avec les stratégies régionales et sectorielles (SRDE2I, PADDUC ...).</p>
<p>Critères d'exclusion et dépenses inéligibles</p>	<p>Sont inéligibles aux crédits FEDER: les dépenses que le service instructeur identifiera comme des dépenses induites par le fonctionnement courant informatique interne du porteur de projet (remplacement d'équipement, maintenance, aménagement réseaux ...).</p>

IV - Critères de sélection des projets

<p>Contribution à l'objectif spécifique du PO</p>	<p>- Contribution significative aux changements attendus : Nouveaux services et usages numériques offerts, augmentation du nombre de sites en ligne d'entreprise et de leur fréquentation, jeux Plus de jeux de données créés, plus de jeux de données ouverts. Plus grands nombres de personnes sensibilisés et accompagnés.</p> <p>- Respect des principes d'égalité et de non-discrimination et l'autorité de gestion encouragera dans le secteur de la recherche les démarches visant à favoriser l'intégration de davantage de femmes dans les études et carrières scientifiques. Par conséquent, le respect de l'égalité des chances, de l'inclusion et de non-discrimination sera un pré requis indispensable pour toute action supportée via cet objectif spécifique. L'objectif est de garantir une égalité de traitement effective et de promouvoir la diversité, dans la programmation (accès au financement), ou par les structures ou porteurs de projets qui bénéficieront des fonds européens)</p> <p>- Prise en compte de mesures d'accompagnement et de suivi de l'Evaluation Stratégique Environnementale du PO :</p> <p>Mise en place d'un observatoire du numérique permettant de mesurer et de fournir les indicateurs nécessaires à l'évaluation des politiques publiques dont FEDER.</p> <p>Mise en place d'une stratégie de numérique responsable autour d'un plan d'action et de sensibilisation et d'information aux usages et services, dans les territoires et auprès des publics utilisateurs. Sensibilisation des porteurs de projets.</p> <p>Valorisation des initiatives et des services numériques sur un portail dédié à Smart isula (observation des actions, initiatives et projets numériques)</p>
<p>Qualité du projet</p>	<p>Finalité du projet :</p> <p>Autant que possible, les opérations sélectionnées devront permettre de remplir le plus de critères possibles dans la liste suivante :</p> <ul style="list-style-type: none">- Projets de services numériques innovants centrés sur l'utilisateur alignés sur les orientations du SDTAN Smart Isula permettant la transformation numérique du porteur de projet et de son écosystème associé ;- Projets de services numériques permettant d'accompagner et de fournir une ingénierie de soutien à la transformation numérique de la société insulaire ;- Projets d'organisation et de services en faveur du numérique inclusif et de la lutte contre l'illectronisme ;- Projets visant à créer valoriser diffuser et ouvrir les données, les données d'intérêt public et le bien commun numérique.- Projets de gouvernance et d'intelligence collective autour du numérique et d'observatoire lié à l'impact de la transformation sociologique du numérique.- Projets numériques de transformation de l'action publique. <p>Projets devant concourir à une couverture homogène et continue sur l'ensemble du territoire</p> <p>- Projets intervenant dans le cadre de la mutualisation entre acteurs publics ou privés</p> <p>Pertinence du projet :</p> <ul style="list-style-type: none">- Projet aligné sur le SDTAN de Corse Smart isula ;

	<ul style="list-style-type: none"> - Projets de taille critique à l'échelle d'un territoire intercommunal ou d'une communauté d'acteurs ; - Projets structurants ou visant la généralisation d'un service, à destination directe des usagers ou d'une communauté d'acteurs ; - Projets respectant les normes nationales en matière d'accessibilité de sécurité et de qualité des données ; - Modalités d'animation et d'amélioration continue des services ; - Projets liés à la transformation numériques des entreprises. <p>Capacité organisationnelle (technique, financière) et administrative : Adéquation de l'organisation au projet (en propre, convention de collaboration, accord de partenariat), adéquation des moyens financiers au projet Adéquation des moyens humains (profil, formation, temps) au projet technique Affectation / mutualisation de moyens humains (profil, formation, temps) affectés à la gestion du dossier- Existence de tableau de bord de gestion ou d'une comptabilité analytique spécifique au projet Vérification de la budgétisation effective des autofinancements Pertinence du plan pluriannuel de budgétisation Connaissance et/ou pratique de la gestion de projets européens Disposer de sources de financement stables et suffisantes pour maintenir leur activité pendant toute la période d'exécution de l'action ou l'exercice subventionné et pour participer à son financement.</p> <p>Condition favorisante : Sans objet</p> <p>Dans le cadre d'opérations collaboratives, une entreprise devra être chef de file du consortium. Une convention inter-partenariale devrait être prise entre l'ensemble des partenaires de l'opération.</p>
<p>Contribution aux indicateurs</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Entreprises bénéficiant d'un soutien (dont: micro, petites, moyennes, grandes) - Entreprises bénéficiant d'un soutien non financier - Valeur des services, produits et procédés numériques élaborés pour les entreprises - Instituts publics bénéficiant d'un soutien pour l'élaboration de services, produits et processus numériques
<p>Scoring des critères de sélection des projets</p>	<p>1 - la contribution du projet aux objectifs spécifiques du PO : note / 6. 2 - la qualité du projet et cohérence avec le STDAN de Corse : note / 8. 3 - la contribution du projet aux indicateurs : note / 6.</p> <p>Le projet est sélectionné à deux conditions cumulatives : si sa note totale est au moins égale à 10 et si la note relative à la qualité du projet n'est pas inférieure à 4.</p> <p>Lorsque des projets ne contribuent pas directement à l'indicateur, quel que soit la méthode de sélection, ils seront notés sur la base suivante :</p> <p>1 - la contribution du projet aux objectifs spécifiques du PO : note / 8. 2 - la qualité du projet : note / 12.</p> <p>Le projet est alors sélectionné à deux conditions cumulatives : si sa note totale est au moins égale à 10 et si la note relative à la qualité du projet n'est pas inférieure à 6.</p>
<p>V - Modalités d'intervention</p>	

Taux moyen d'aide UE	60 % (sous réserve de la réglementation en matière d'aide d'Etat)	Dotation FEDER 2021-2027	6 710 000 €
Encadrement communautaire et national	<p>Encadrement européen et national :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Règlement (UE, Euratom) n°2018/1046 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, dit Omnibus ; - Charte européenne des droits fondamentaux - Règlement européen 2021/1060 Du Parlement Européen Et Du Conseil du 24 juin 2021 - Décret relatif aux aides à l'investissement immobilier et à la location d'immeubles accordées aux entreprises par les collectivités ou leurs groupements - Décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 - la loi 2014-73 du 4 août 2014 vise l'égalité entre les femmes et les hommes, - l'article L1132-1 du code du travail - la Directive 2000/78 CE du Conseil de l'Union Européenne en date du 27/11/2000 traitent de la non-discrimination et de l'égalité de traitement dans le cadre de l'emploi et du travail, - les articles R111-19-1 ET R111-19-8 du code de la construction et de l'habitation ainsi que la loi Handicap du 11/02/2005 visent l'accessibilité des personnes à mobilité réduite. <p>Encadrement en matière de commande publique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Code de la Commande Publique ; - Ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 relative aux marchés publics ; - Décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 relatif aux marchés publics. <p>Encadrement européen et national en matière d'Aides d'Etat pouvant être mobilisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Règlement (UE) n° 2021/1237 de la Commission du 23 juillet 2021 modifiant le Règlement (UE) n° 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (Régime général d'exemption par catégorie (RGEC)) ; - Règlement (UE) n° 1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ; - Règlement UE n° 360/2012 de la commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité de fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordés à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général ; - Communication de la Commission relative à la notion d'« aide d'État » visée à l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, C/2016/2946, OJ C 262, 19.7.2016, p. 1–50 - Régime Général d'Exemption par Catégorie (RGEC) n°651/2014 du 17 juin 2014. - Règlement (UE) n° 360/2012 du 25 avril 2012 relatif aux aides de minimis SIEG (Services d'Intérêt Économique Général). - Règlement (UE) n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis. - Décret n° 2022-167 du 22 février 2022 relatif aux zones d'aide à finalité régionale <p>Cette liste n'est pas exhaustive.</p>		

Objectif Spécifique RSO1.3 :

Renforcer la croissance durable et la compétitivité des PME et la création d'emplois dans les PME, y compris par des investissements productifs

Changement attendu :

Accompagner les entreprises, tout en structurant leur organisation et maintenant un niveau élevé d'investissement productif afin qu'elles puissent se moderniser, innover, croître, s'adapter, se diversifier et accéder à de nouveaux marchés.

I - Services Instructeurs	
CdC/Agences-Offices	<ul style="list-style-type: none">- Agence de développement économique de la Corse (ADEC)- Si MO ADEC : Direction des affaires européennes, des relations internationales et des programmes contractualisés
Services consultés	<ul style="list-style-type: none">- Toutes directions, agences ou offices concernés par la thématique
II - Méthode de sélection et formes de financement des projets	
Appels à projets thématiques uniquement	
Subvention ou Instruments Financiers (participations ou quasi-participations, prêt, garantie).	
III - Critères d'éligibilité des projets	
Type de bénéficiaires potentiels	<ul style="list-style-type: none">- Entreprises dont celles relevant des secteurs de la 3S- Pôles de compétitivité et d'excellence notamment ceux en lien avec les DAS de la 3S- Associations,- Collectivités territoriales,- Etablissements publics- Société Publique Locale
Actions prévues par le programme	<ul style="list-style-type: none">- Soutien aux dispositifs d'ingénierie financière, notamment en faveur de l'internationalisation des entreprises, de l'investissement et de la consolidation du capital, en particulier pour faire face aux conséquences de la crise sanitaire.- Soutien au développement de clusters et/ou de grappes d'activité participant à la structuration des filières du territoire et des secteurs d'avenir, notamment le tourisme innovant.- Soutien aux dispositifs complémentaires visant à faciliter l'internationalisation des entreprises dans les écosystèmes et secteurs identifiés comme étant prioritaires, par le financement d'outils logistiques et opérationnels.- Soutien aux dispositifs participant du développement des « pratiques coopératives » entre les entreprises en vue d'accroître la compétitivité de ces dernières, notamment les actions de mise en réseau des acteurs par le biais des smart grids et le développement de plateformes d'animation territoriale et d'accompagnement des porteurs de projets.- Soutien aux dispositifs en faveur de la reprise d'entreprises.

<p>Nature des dépenses envisageables</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Investissement en matériels / équipement productif - Personnels dédiés à l'opération - Prestations externes - Communication de l'opération - Options de coûts simplifiés comme présentés en page 6 du présent document. - Dotation des instruments financiers - Frais de gestion des instruments financiers <p>Cette liste n'est pas exhaustive. S'il l'estime nécessaire, le service instructeur peut considérer une dépense comme éligible, bien que ces dernières ne soit pas énumérée ci-dessus, et au motif que celle-ci s'avère nécessaire à la réalisation de l'opération. Le service instructeur s'assurera toutefois que la dépense retenue ne contrevient pas au décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.</p>
<p>Eligibilité sectorielle</p>	<p>- Respect du cadre régional d'intervention : Conformité avec les orientations du SRDE2I. Les projets de création de pôles d'activités devront s'inscrire dans les orientations du PADDUC.</p> <p>Priorité aux projets relevant des domaines identifiés dans le cadre de la stratégie de spécialisation intelligente, à savoir : la valorisation des ressources naturelles et culturelles du patrimoine méditerranéen ; la conversion écologique de l'économie et de l'industrie des matériaux nouveaux et enfin de façon transversale, les technologiques numériques.</p> <p>- Cohérence avec les schémas stratégiques locaux lorsque ces derniers existent</p>
<p>Critères d'exclusion et dépenses inéligibles</p>	<p>Sont inéligibles aux crédits FEDER :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les reprises, transmissions d'entreprises non opérées entre investisseurs indépendants
<p>IV - Critères de sélection des projets</p>	
<p>Contribution à l'objectif spécifique du PO</p>	<p>Autant que possible, les opérations sélectionnées devront permettre de remplir le plus de critères possibles dans la liste suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le projet d'investissement matériel devra s'inscrire dans une démarche globale et cohérente de développement de l'entreprise, - Les marchés cibles devront être clairement analysés de manière à optimiser la mise sur le marché des produits, process ou services, - L'investissement devra s'inscrire dans un projet de modernisation, de diversification de la production, d'orientation vers de nouveaux marchés ou dans un changement fondamental de l'ensemble du processus de production, - L'investissement devra représenter un progrès technologique significatif pour l'entreprise ou pour le secteur ou permettre un gain de productivité, - Dimension régionale et partenariale, - La capacité administrative mobilisable pour la production des éléments relatifs à la justification des dépenses ainsi que pour la réalisation d'un reporting exhaustif de leurs activités seront des critères déterminants de leur sélection, - Adéquation des actions proposées et des moyens humains, logistiques et financiers mis en œuvre afin d'apprécier l'implication des structures d'accompagnement dans la réalisation de leurs missions,

- Nombre significatif de bénéficiaires par action mise en oeuvre : outre l'indispensable niveau qualitatif associé aux actions finançables, le nombre de bénéficiaires potentiellement concernés par ces actions au titre des fonds européens devra être optimisé,
- Effet levier des opérations,
- Contribution à l'atteinte des objectifs spécifiques du Programmes, et notamment impact sur les indicateurs de réalisation et de résultat.
- création d'emploi
- gains de productivité (amélioration des marges)
- Impact positif sur la Responsabilité Sociale de l'Entreprise (égalité salariale, lutte contre les discriminations, intégration des personnes handicapées ou issues de communautés marginalisées, prise en compte du développement durable)

Contribution aux changements attendus :

Davantage de reprise/transmission et de création d'entreprises, créations d'emplois, amélioration de l'accès au financement des PME, organiser un foncier d'entreprise attractif.

- Respect des principes d'égalité et de non-discrimination

Par conséquent, le respect de l'égalité des chances, de l'inclusion et de non-discrimination sera un pré requis indispensable pour toute action supportée via cet objectif spécifique. L'objectif est de garantir une égalité de traitement effective et de promouvoir la diversité, dans la programmation (accès au financement), ou par les structures ou porteurs de projets qui bénéficieront des fonds européens.

Prise en compte de mesures d'accompagnement et de suivi de l'Evaluation Stratégique Environnementale du PO :

Inscription des projets de création de pôles d'activités dans les orientations du PADDUC, du SRDE2I, et le Programme régional des zones d'activités introduisant des critères d'éco-conditionnalité des aides publiques pour la gestion durable des pôles.

Dans la sélection des projets d'investissement immobilier d'entreprises, une attention particulière sera apportée aux projets dépassant la réglementation thermique en vigueur et notamment aux bâtiments à énergie positive. Les réhabilitations de bâtiments à usage tertiaire soumis à la réglementation thermique devront atteindre au minimum une performance énergétique correspondant à l'étiquette énergétique C.

Les maîtres d'ouvrage devront recourir à des matériaux et procédés de construction limitant les impacts environnementaux.

Intégration du projet

Autant que possible, les opérations sélectionnées devront permettre de remplir le plus de critères possibles dans la liste suivante :

- Le projet d'investissement matériel devra s'inscrire dans une démarche globale et cohérente de développement de l'entreprise,
- Les marchés cibles devront être clairement analysés de manière à optimiser la mise sur le marché des produits, process ou services,
- L'investissement devra s'inscrire dans un projet de modernisation, de diversification de la production, d'orientation vers de nouveaux marchés ou dans un changement fondamental de l'ensemble du processus de production,
- L'investissement devra représenter un progrès technologique significatif pour l'entreprise ou pour le secteur ou permettre une augmentation significative des capacités de production,
- Dimension régionale et partenariale,

Qualité du projet

- La capacité administrative mobilisable pour la production des éléments relatifs à la justification des dépenses ainsi que pour la réalisation d'un reporting exhaustif de leurs activités seront des critères déterminants de leur sélection,
- Adéquation des actions proposées et des moyens humains, logistiques et financiers mis en œuvre afin d'apprécier l'implication des structures d'accompagnement dans la réalisation de leurs missions,
- Nombre significatif de bénéficiaires par action mise en œuvre : outre l'indispensable niveau qualitatif associé aux actions finançables, le nombre de bénéficiaires potentiellement concernés par ces actions au titre des fonds européens devra être optimisé,
- Effet levier des opérations,
- Contribution à l'atteinte des objectifs spécifiques du Programmes, et notamment impact sur les indicateurs de réalisation et de résultat.
- La dimension partenariale du projet (ex regroupements de type sectoriels pouvant permettre de rapprocher les créateurs d'activités, les écosystèmes de la recherche et de la formation..). Pour le volet investissement immobilier d'entreprises et pôles d'activité, l'implication des collectivités locales impactées par le projet devra être démontrée (financier, mise à disposition de moyens, gouvernance...).
- La mise en commun de savoir-faire et compétences de structures d'accueil de type pépinière ou incubateur.

Finalité du projet

- L'ingénierie de projet liée à la création ou à la reprise d'entreprise devra démontrer sa capacité à faire monter en qualité les démarches de soutien aux porteurs de projets, notamment par la montée en compétences des professionnels du secteur.
- Pour le volet investissement immobilier d'entreprise et pôles d'activités : Mise en place de critères d'intégration environnementale et de services adossés, et de déploiement d'énergie propres, de services annexes aux entreprises.

Capacité organisationnelle (technique, financière) et administrative :

- Adéquation de l'organisation au projet (en propre, convention de collaboration, accord de partenariat), adéquation des moyens financiers au projet
- Adéquation des moyens humains (profil, formation, temps) au projet technique
- Affectation / mutualisation de moyens humains (profil, formation, temps) affectés à la gestion du dossier-
- Existence de tableau de bord de gestion ou d'une comptabilité analytique spécifique au projet
- Vérification de la budgétisation effective des autofinancements
- Pertinence du plan pluriannuel de budgétisation
- Connaissance et/ou pratique de la gestion de projets européens
- Disposer de sources de financement stables et suffisantes pour maintenir leur activité pendant toute la période d'exécution de l'action ou l'exercice subventionné et pour participer à son financement.
- Cas des Instruments Financiers : le candidat devra disposer des sûretés financières professionnelles pour la gestion des risques du portefeuille, démontrer une connaissance de l'écosystème régional et proposer une organisation locale pour le conseil et l'accompagnement des bénéficiaires. Il devra aussi renseigner les indicateurs.

Condition favorisante :

Sans objet

Dans le cadre d'opérations collaboratives, une entreprise devra être chef de file du consortium. Une convention inter-partenariale devrait être prise entre l'ensemble des partenaires de l'opération.

Contribution aux indicateurs	<ul style="list-style-type: none"> - Entreprises bénéficiant d'un soutien (dont : micro, petites, moyennes, grandes) - Entreprises soutenues au moyen de subventions - Entreprises soutenues au moyen d'instruments financiers- Entreprises bénéficiant d'un soutien non financier 		
Scoring des critères de sélection des projets	<p>1 - la contribution du projet aux objectifs spécifiques du PO : note / 6.</p> <p>2 - la qualité du projet : note / 8.</p> <p>3 - la contribution du projet aux indicateurs : note / 6.</p> <p>Le projet est sélectionné à deux conditions cumulatives : si sa note totale est au moins égale à 10 et si la note relative à la qualité du projet n'est pas inférieure à 4.</p> <p>Lorsque des projets ne contribuent pas directement à l'indicateur, quel que soit la méthode de sélection, ils seront notés sur la base suivante :</p> <p>1 - la contribution du projet aux objectifs spécifiques du PO : note / 8.</p> <p>2 - la qualité du projet : note / 12.</p> <p>Le projet est alors sélectionné à deux conditions cumulatives : si sa note totale est au moins égale à 10 et si la note relative à la qualité du projet n'est pas inférieure à 6.</p>		
V - Modalités d'intervention			
Taux moyen d'aide UE	60 % (sous réserve de la réglementation en matière d'aide d'Etat)	Dotation FEDER 2021-2027	17 000 000 €
Encadrement communautaire et national	<p>Encadrement européen et national :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Règlement (UE, Euratom) n°2018/1046 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, dit Omnibus ; - Charte européenne des droits fondamentaux - Règlement européen 2021/1060 Du Parlement Européen Et Du Conseil du 24 juin 2021 - Décret relatif aux aides à l'investissement immobilier et à la location d'immeubles accordées aux entreprises par les collectivités ou leurs groupements - Décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 - la loi 2014-73 du 4 août 2014 vise l'égalité entre les femmes et les hommes, - l'article L1132-1 du code du travail - la Directive 2000/78 CE du Conseil de l'Union Européenne en date du 27/11/2000 traitent de la non-discrimination et de l'égalité de traitement dans le cadre de l'emploi et du travail, - les articles R111-19-1 ET R111-19-8 du code de la construction et de l'habitation ainsi que la loi Handicap du 11/02/2005 visent l'accessibilité des personnes à mobilité réduite. <p>Encadrement en matière de commande publique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Code de la Commande Publique ; - Ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 relative aux marchés publics ; - Décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 relatif aux marchés publics. 		

Encadrement européen et national en matière d'Aides d'Etat pouvant être mobilisés :

- Règlement (UE) n° 2021/1237 de la Commission du 23 juillet 2021 modifiant le Règlement (UE) n° 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (Régime général d'exemption par catégorie (RGEC)) ;
- Règlement (UE) n° 1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- Règlement UE n° 360/2012 de la commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité de fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordés à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général ;
- Communication de la Commission relative à la notion d'« aide d'État » visée à l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, C/2016/2946, OJ C 262, 19.7.2016, p. 1–50
- Toute base juridique pertinente, notamment en recherche, développement et innovation (RDI).
- Régime Général d'Exemption par Catégorie (RGEC) n°651/2014 du 17 juin 2014.
- Règlement (UE) n° 360/2012 du 25 avril 2012 relatif aux aides de minimis SIEG (Services d'Intérêt Économique Général).
- Règlement (UE) n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis.
- Décret n° 2022-167 du 22 février 2022 relatif aux zones d'aide à finalité régionale

Cette liste n'est pas exhaustive.

PRIORITÉ 2

RENFORCER LA RÉSILIENCE DU TERRITOIRE INSULAIRE DANS LE CONTEXTE DU CHANGEMENT CLIMATIQUE ET DE L'ÉPUISEMENT DES RESSOURCES

Objectif Spécifique RSO2.1 :

Favoriser les mesures en matière d'efficacité énergétique et réduire les émissions de gaz à effet de serre

Changements attendus :

Encourager les acteurs du territoire à prendre des mesures significatives en faveur de la transition écologique afin de participer à la lutte contre le changement climatique.

I - Services Instructeurs

CdC/Agences-Offices	- Agence de l'urbanisme de la Corse (AUE) - Si MO AUE : Office de l'environnement de la Corse (OEC)
Services consultés	- Toutes directions, agences ou offices concernés par la thématique

II - Méthode de sélection et formes de financement des projets

Subvention

Pour les Instruments financiers à destination de la rénovation énergétique des logements privés : Marchés publics ou appels à manifestation d'intérêt.

En cas d'absence d'Appels à projets couvrant une action, les projets seront déposés au fil de l'eau.

III - Critères d'éligibilité des projets

Type de bénéficiaires Potentiels	- Les bailleurs sociaux au sens de l'article L 411-2 et L 481.1 du Code de la construction et de l'habitation. - Collectivités territoriales et leurs groupements, - Etablissements publics, Société Economie Mixtes et Sociétés Publiques Locales - PME - Les grandes entreprises uniquement lorsqu'elles disposent d'un mandat d'une autorité publique - Associations
Actions prévues par le programme	- Soutien à des projets de rénovation énergétique globale et performante dans le Secteur Tertiaire - Soutien à des projets de rénovation énergétique globale et performante dans le Secteur Résidentiel du parc locatif social (le soutien aux logements collectifs du parc privé est possible via le recours aux instruments financiers) - Soutien aux entreprises pour l'amélioration de l'efficacité énergétique de leurs process industriels. Ce soutien concernera les TPE-PME. - Soutien à des projets de rénovation énergétique de l'intégralité du parc d'éclairage de la Corse dans une démarche « éclairer juste » / ciel étoilé - Economie circulaire/expérimentation de nouveaux systèmes et matériaux de construction biosourcés (introduction de critères dans les AAP favorisant leur utilisation dans les

	<p>opérations de rénovation des bâtiments anciens et à la construction de bâtiments neufs publics très performants)</p> <p>- Mesures d'animation et d'accompagnement des opérations de rénovation énergétique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Actions de communication, soutien à la création de fiches techniques, notamment pour les matériaux biosourcés. • Actions concourant à augmenter la capacité des acteurs régionaux, collectivités territoriales ou acteurs économiques, à mettre en œuvre des stratégies de massification de la rénovation énergétique à l'échelle de parcs immobiliers (publics et privés) ou d'entreprises (le soutien concernera les TPE PME). • Accompagnement des acteurs régionaux, collectivités territoriales ou acteurs économiques, au travers d'opérations partenariales en faveur de la maîtrise de l'énergie (études, audits énergétiques...). • Actions de sensibilisation qui permettront d'orienter les maîtres d'ouvrage vers des solutions d'efficacité énergétique adaptées. Ces actions pourront prendre la forme de sensibilisation, d'études, d'actions de planification, ou de diagnostics de faisabilité de projets. • Actions de création (conception) d'outils financiers (structure, produits...) concourant à la massification de la rénovation énergétique des parcs immobiliers (publics et privés).
<p>Nature des dépenses envisageables</p>	<p>Performance énergétique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les dépenses contribuant à l'amélioration de la performance énergétique des logements et des bâtiments tertiaires - Investissements d'efficacité énergétique (travaux, fourniture, pose des équipements et ouvrages nécessaires aux économies d'énergie : isolation, ventilation, régulation et production de chaleur, menuiseries...) - Etudes et prestations immatérielles (maîtrise d'œuvre, Assistance à maîtrise d'ouvrage, audits et études énergétiques de conception ou réglementaires relatives aux travaux, test d'étanchéité à l'air, prestations de labélisation, suivi énergétique et éco-gestes ...) - Dépenses de communication de l'opération. <p>Eclairage public :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Investissements qui contribuent à la rénovation performante de l'Eclairage Public (travaux, fournitures, enlèvement et pose des équipements ...) - Etudes et prestations immatérielles (maîtrise d'œuvre, Assistance à maîtrise d'ouvrage, audits et études...) - Dépenses de communication de l'opération <p>Soutien aux entreprises pour l'amélioration de l'efficacité énergétique de leurs process industriels.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Investissements (travaux, fourniture, pose des équipements...) - Etudes et prestations immatérielles (audits et études...) - Dépenses de communication de l'opération <p>Mesures d'animation et d'accompagnement des opérations de rénovation énergétique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dépenses de personnel - Frais professionnels de déplacements - Etudes et prestations immatérielles - Investissements matériels (fournitures et équipements) - Dépenses de communication, de promotion - Frais indirects affectables au projet - Dépenses de communication de l'opération <p>- Options de coûts simplifiés comme présentés en page 6 du présent document</p>

	<p>Cette liste est établie sous réserve de la réglementation européenne, de l'application d'un régime d'Aide d'Etat, et du décret 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période de programmation 2021-2027.</p> <p>Cette liste n'est pas exhaustive. Les Appels A Projets pourront préciser la nature des dépenses éligibles.</p> <p>Globalement et quel que soit la procédure de sélection, dans la cadre de l'instruction, toute dépense non explicitement exclue, qui concoure, et qui s'avère nécessaire à la réalisation pourra être retenue par le service instructeur dans le respect du décret 2022-608 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.</p>
Eligibilité sectorielle	<ul style="list-style-type: none"> - Cohérence avec les schémas nationaux : Stratégie national bas carbone - Cohérence des projets avec les schémas stratégiques régionaux : PADDUC, Schéma Régional Climat Air Energie, Programmation Pluriannuelle de l'Energie - Cohérence avec les schémas locaux : PCEAT, PLH
Critères d'exclusion et dépenses inéligibles	<p>Sont inéligibles aux crédits FEDER :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour le secteur privé les Grandes Entreprises sont exclues telles que définies par l'accord de partenariat - Dépenses exclues par le Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027. - Dépenses exclues par l'article 64 du règlement (UE) n°2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes aux fonds FEDER, FSE+, FTJ et FEAMPA pour la période de programmation 2021-2027 (ci-après RPDC)
IV - Critères de sélection des projets	
Contribution à l'objectif spécifique du PO	<ul style="list-style-type: none"> - Contribution significative aux changements attendus : intervenir notamment efficacement sur le bâti du territoire Corse, permettant d'améliorer l'efficacité énergétique globale du territoire. En particulier la réhabilitation des logements sociaux, parc immobiliers (publics et privés), d'entreprises afin de réduire la précarité énergétique, réduire la consommation d'énergie et diminuer les émissions de gaz à effet de serre dans la perspective de développer un territoire plus vert et plus durable et expérimenter de nouveaux systèmes et matériaux de construction biosourcés ainsi que les mesures d'animation des opérations de rénovation énergétique - Prise en compte des mesures d'accompagnement et de suivi de l'évaluation stratégique environnementale du PO : Production d'un diagnostic de résultats pour les rénovations publiques Fourniture par le bénéficiaire d'un suivi de performance énergétique des opérations (instrumentation, relevé) Action d'information et de sensibilisation auprès du public (fiche opérations exemplaires, brochure plaquette) - Respect des principes d'égalité et de non-discrimination : Par conséquent, le respect de l'égalité des chances, de l'inclusion et de non-discrimination sera un pré requis indispensable pour toute action supportée via cet objectif spécifique. L'objectif est de garantir une égalité de traitement effective et de promouvoir la diversité, dans la programmation (accès au

	financement), ou par les structures ou porteurs de projets qui bénéficieront des fonds européens.
Qualité du projet	<p>Les bâtiments :</p> <p><u>Finalité du projet :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Promouvoir l'efficacité énergétique et la réduction des consommations d'énergies dans les secteurs résidentiels et tertiaires. - Contribuer aux objectifs de MDE et d'augmentation des ENR dans le mix énergétique de la Corse tels que définis par le SRCAE et la PPE - Améliorer le confort d'usage des bâtiments rénovés, utilisation de matériaux bio-sourcés produits localement - Diminuer les charges énergétiques pour les porteurs de projet et les usagers - Contribuer à la diminution de la vulnérabilité énergétique de la Corse - Lutte contre la précarité énergétique <p><u>Pertinence du projet :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Intérêt énergétique : gains théoriques + garanties sur gains réels (dispositifs de suivi) ... - Intérêt technique : cohérence des bouquets de travaux, reproductibilité, pérennité des solutions, qualité architecturale des projets.... - Qualité générale du dossier de présentation (pièces écrites et graphiques). - Performance économique (coût du kWh évité), et examen de l'effet des aides publiques. - Intérêt environnemental : matériaux à moindre impact environnemental et sanitaire. Pour les démonstrateurs, compte-tenu du caractère expérimental et innovant de certains projets, le critère du retour sur investissement devra être apprécié en conséquence. <p><u>Capacité organisationnelle (technique, financière) et administrative</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Prise en compte des capacités du porteur de projet à mener à bien l'opération (capacités financières, administratives, humaines...) et à la maîtrise Qualité / Coût / Délais - Existence de tableau de bord de gestion ou d'une comptabilité analytique spécifique au projet - Capacité de justifier des financements suffisants pour mener à bien l'opération soutenue, adéquation des moyens financiers au projet <p>Cas des Instruments Financiers : le candidat devra disposer des sûretés financières professionnelles pour la gestion des risques du portefeuille, démontrer une connaissance de l'écosystème régional et proposer une organisation locale pour le conseil et l'accompagnement des bénéficiaires. Il devra aussi renseigner les indicateurs du cadre de performance.</p> <p>Eclairage public</p> <p><u>Finalité du projet :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Promouvoir l'efficacité énergétique et la réduction des consommations d'énergies. - Contribuer aux objectifs de MDE et d'augmentation des ENR dans le mix énergétique de la Corse tels que définis par le SRCAE et la PPE et au plan régional « éclairer juste » - Diminuer les charges énergétiques pour les porteurs de projet et les usagers - Contribuer à la diminution de la vulnérabilité énergétique de la Corse <p><u>Pertinence du projet :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Intérêt énergétique : Cohérence avec les préconisations de l'étude réalisée par le porteur de projet selon le cahier des charges de l'AUE (gains d'énergie conformes à ceux fixés par l'AAP ...) - Intérêt technique : cohérence des travaux avec le besoin, pérennité des solutions, variation de puissances...

- Qualité générale du dossier de présentation : Préconisations au regard du bilan technique (Nombre de points lumineux et d'armoires, localisation consommation, puissance, facture énergétique, typologie des luminaires et supports, état de vétusté...) ...
- Performance économique (justification économique...), et examen de l'effet des aides publiques.
- Intérêt environnemental : Réduction de la pollution lumineuse, durée de vie des investissements...

Capacité organisationnelle (technique, financière) et administrative

- Prise en compte des capacités du porteur de projet à mener à bien l'opération (capacités financières, administratives, humaines...) et à la maîtrise Qualité / Coût / Délais
- Affectation / mutualisation de moyens humains (profil, formation, temps) affectés à la gestion du dossier-
- Existence de tableau de bord de gestion ou d'une comptabilité analytique spécifique au projet
- Capacité de justifier des financements suffisants pour mener à bien l'opération soutenue, adéquation des moyens financiers au projet

Amélioration de l'efficacité énergétique des Process industriels. des TPE-PME

Finalité du projet :

- Promouvoir l'efficacité énergétique et la réduction des consommations d'énergies.
- Contribuer aux objectifs de MDE et d'augmentation des ENR dans le mix énergétique de la Corse tels que définis par le SRCAE et la PPE.
- Diminuer les charges énergétiques pour les porteurs de projet
- Contribuer à la diminution de la vulnérabilité énergétique de la Corse

Pertinence du projet :

- Intérêt énergétique : gains théoriques + garanties sur gains réels,
- Intérêt technique : cohérence des travaux avec le besoin, pérennité des solutions...
- Qualité générale du dossier de présentation : Préconisations au regard du bilan technique ...
- Performance économique (justification économique...), et examen de l'effet des aides publiques.
- Intérêt environnemental : Réduction des émissions de GES....,

Capacité organisationnelle (technique, financière) et administrative

- Prise en compte des capacités du porteur de projet à mener à bien l'opération (capacités financières, administratives, humaines...) et à la maîtrise Qualité / Coût / Délais
- Affectation / mutualisation de moyens humains (profil, formation, temps) affectés à la gestion du dossier-
- Existence de tableau de bord de gestion ou d'une comptabilité analytique spécifique au projet
- Capacité de justifier des financements suffisants pour mener à bien l'opération soutenue, adéquation des moyens financiers au projet

Les mesures d'animation et d'accompagnement :

Finalité du projet :

- Promouvoir l'efficacité énergétique et la réduction des consommations d'énergies
- Inciter les acteurs régionaux à contribuer aux objectifs de MDE et d'augmentation des ENR dans le mix énergétique de la Corse tels que définis par le SRCAE et la PPE
- Sensibiliser, accompagner pour diminuer la vulnérabilité énergétique de la Corse

Pertinence du projet :

- Intérêt énergétique : Nombre de cibles sensibilisées, perspectives de nouveaux utilisateurs et de gisements potentiels ...
- Qualité générale du dossier de présentation : actions proposées, méthodes de sensibilisation d'accompagnement...

	<p>- Mise en place d'actions d'information et de démonstration (estimation du volume de l'impact, mutualisation de moyens...)...</p> <p><u>Capacité organisationnelle (technique, financière) et administrative</u></p> <p>- Prise en compte des capacités du porteur de projet à mener à bien l'opération (capacités financières, administratives, humaines...)</p> <p>- Affectation / mutualisation de moyens humains (profil, formation, temps) affectés à la gestion du dossier-</p> <p>- Capacité de justifier des financements suffisants pour mener à bien l'opération soutenue, adéquation des moyens financiers au projet</p> <p>Dans le cadre des AAP et dans le respect des critères du DOMO, les critères relatifs à la qualité du projet pourront être précisés comme par exemple le niveau de performance énergétique, le nombre de cibles, le nombre de projets, les délais de réalisation, nature des matériaux bio-sourcés... La grille de notation des projets sera jointe à l'AAP.</p> <p>Conditions favorisantes :</p> <p>2.1 Cadre stratégique pour soutenir la rénovation en vue d'accroître l'efficacité énergétique des bâtiments résidentiels et non résidentiels</p> <p>2.2 Gouvernance du secteur de l'énergie.</p> <p>Dans le cadre d'opérations collaboratives, une entreprise devra être chef de file du consortium. Une convention inter-partenaire devrait être prise entre l'ensemble des partenaires de l'opération.</p>		
Contribution aux indicateurs du PO	<p>- Logements à rendement énergétique amélioré</p> <p>- Bâtiments publics dont la performance énergétique a été améliorée</p> <p>- Nombre de points lumineux</p>		
Scoring des critères de sélection des projets	<p>1 - la contribution du projet aux objectifs spécifiques du PO : note / 6.</p> <p>2 - la qualité du projet : note / 8.</p> <p>3 - la contribution du projet aux indicateurs : note / 6.</p> <p>Le projet est sélectionné à deux conditions cumulatives : si sa note totale est au moins égale à 10 et si la note relative à la qualité du projet n'est pas inférieure à 4.</p> <p>Lorsque des projets ne contribuent pas directement aux indicateurs (process industriels, actions de sensibilisation...), quel que soit la méthode de sélection, ils seront notés sur la base suivante :</p> <p>1 - la contribution du projet aux objectifs spécifiques du PO : note / 8.</p> <p>2 - la qualité du projet : note / 12.</p> <p>Le projet est alors sélectionné à deux conditions cumulatives : si sa note totale est au moins égale à 10 et si la note relative à la qualité du projet n'est pas inférieure à 6.</p>		
V - Modalités d'intervention			
Taux moyen d'aide UE	60 % (sous réserve de la réglementation en matière d'aide d'Etat)	Dotations FEDER 2021-2027	14 000 000 €
Encadrement communautaire et national	<p>Encadrement européen et national :</p> <p>- Règlement (UE, Euratom) n°2018/1046 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, dit Omnibus ;</p>		

- Charte européenne des droits fondamentaux
- Règlement européen 2021/1060 Du Parlement Européen Et Du Conseil du 24 juin 2021
- Décret relatif aux aides à l'investissement immobilier et à la location d'immeubles accordées aux entreprises par les collectivités ou leurs groupements
- Décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027
- la loi 2014-73 du 4 août 2014 vise l'égalité entre les femmes et les hommes,
- l'article L1132-1 du code du travail
- la Directive 2000/78 CE du Conseil de l'Union Européenne en date du 27/11/2000 traitent de la non-discrimination et de l'égalité de traitement dans le cadre de l'emploi et du travail, - les articles R111-19-1 ET R111-19-8 du code de la construction et de l'habitation ainsi que la loi Handicap du 11/02/2005 visent l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

Encadrement en matière de commande publique :

- Code de la Commande Publique ;
- Ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 relative aux marchés publics ;
- Décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 relatif aux marchés publics.

Encadrement européen et national en matière d'Aides d'Etat pouvant être mobilisés :

- Règlement (UE) n° 2021/1237 de la Commission du 23 juillet 2021 modifiant le Règlement (UE) n° 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (Régime général d'exemption par catégorie (RGEC)) ;
- Règlement (UE) n° 1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- Règlement UE n° 360/2012 de la commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité de fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordés à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général ;
- Communication de la Commission relative à la notion d'« aide d'Etat » visée à l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, C/2016/2946, OJ C 262, 19.7.2016, p. 1–50
- Toute base juridique pertinente, notamment en recherche, développement et innovation (RDI).
- Régime Général d'Exemption par Catégorie (RGEC) n°651/2014 du 17 juin 2014.
- Règlement (UE) n° 360/2012 du 25 avril 2012 relatif aux aides de minimis SIEG (Services d'Intérêt Économique Général).
- Règlement (UE) n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis.
- Décret n° 2022-167 du 22 février 2022 relatif aux zones d'aide à finalité régionale

Cette liste n'est pas exhaustive.

Objectif Spécifique RSO2.2 :

Promouvoir les énergies renouvelables conformément à la directive (UE) 2018/2001 sur les sources d'énergie renouvelables [1], y compris les critères de durabilité qui y sont énoncés (FEDER)

Changement attendu : Une contribution et un usage plus importants des énergies d'origine renouvelable dans l'environnement énergétique régional.

Services Instructeurs	
CdC/Agences-Offices	<ul style="list-style-type: none">- Agence de l'urbanisme de la Corse (AUE)- Si MO AUE : Office de l'environnement de la Corse (OEC)
Services consultés	<ul style="list-style-type: none">- Toutes directions, agences ou offices concernés par la thématique
II - Méthode de sélection et formes de financement des projets	
Subvention ou instruments financiers : prêt En cas d'absence d'Appels à projets couvrant une action, les projets seront déposés au fil de l'eau.	
III - Critères d'éligibilité des projets	
Type de bénéficiaires potentiels	<ul style="list-style-type: none">- Les bailleurs sociaux au sens de l'article L 411-2 et L 481.1 du Code de la construction et de l'habitation.- Collectivités territoriales et leurs groupements, Etablissements publics- PME, Société Economie Mixtes et Sociétés Publiques Locales- Les grandes entreprises uniquement lorsqu'elles disposent d'un mandat d'une autorité publique,- Associations
Actions prévues par le programme	<ul style="list-style-type: none">-Soutien à des projets visant à accroître la production renouvelable électrique, et en particulier aux projets d'autoconsommations collectives.-Soutien à des projets visant à accroître le développement de chaufferies biomasses – y compris les réseaux et la production et de stockage de plaquettes ou granulés de bois - notamment dans les établissements scolaires et les collectivités publiques. Ces investissements doivent respecter les critères de durabilité de la directive sur les énergies renouvelables (D/2018/2001) ainsi que les aspects liés à la pollution atmosphérique. De plus, ces investissements ne doivent pas être fait en milieu (ou proche) urbain. Le circuit du "bois énergie" doit être le plus local et court possible afin de s'approcher de la neutralité carbone. Enfin, la source du bois ne doit pas être majoritairement le secteur agricole, auquel cas les investissements doivent être financés sous le FEADER et non le FEDER.-Soutien à des projets visant à accroître la réalisation d'installations solaire thermique, ou valorisant les énergies marines, y compris les réseaux, notamment dans le secteur touristique.- Soutien au développement de projets précurseurs d'énergies renouvelables.- Soutien à des projets visant à accroître la production d'hydrogène issu de ressources renouvelables sur le territoire ainsi que les procédés de valorisations de ses coproduits, et des systèmes nécessaires à son stockage, sa distribution et son acheminement.
Nature des dépenses envisageables	<ul style="list-style-type: none">- Les équipements dédiés à la production, la transformation, les réseaux, la distribution, le stockage ou l'usage d'énergies renouvelables (travaux, fourniture, pose des équipements nécessaires à la mise en œuvre des opérations visées par cette OS...). Le renouvellement des installations existantes est éligible uniquement dans le cas d'équipements plus performants ou redimensionnés.

	<ul style="list-style-type: none"> - Etudes et prestations immatérielles (maitrise d'œuvre, Assistance à maitrise d'ouvrage, audits et études énergétiques relatives aux travaux, ...) - Dépenses de communication de l'opération. - Options de coûts simplifiés comme présentés en page 6 du présent document. <p>Cette liste est établie sous réserve de la réglementation européenne, de l'application d'un régime d'Aide d'Etat, et du décret 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période de programmation 2021-2027.</p> <p>Globalement et quel que soit la procédure de sélection, dans la cadre de l'instruction, toute dépense non explicitement exclue, qui concoure, et qui s'avère nécessaire à la réalisation pourra être retenue par le service instructeur dans le respect du décret 2022-608 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.</p> <p>Cette liste n'est pas exhaustive. Les Appels A Projets pourront préciser la nature des dépenses éligibles.</p>
<p style="text-align: center;">Eligibilité sectorielle</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Cohérence avec les schémas nationaux : Stratégie national bas carbone - Cohérence des projets avec les schémas stratégiques régionaux : PADDUC, Schéma Régional Climat Air Energie, Programmation Pluriannuelle de l'Energie - Cohérence avec les schémas locaux : PCEAT, PLH
<p style="text-align: center;">Critères d'exclusion et dépenses inéligibles</p>	<p>Sont inéligibles aux crédits FEDER :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour le secteur privé les Grandes Entreprises sont exclues telles que définies par l'accord de partenariat - Dépenses exclues par le Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027. - Dépenses exclues par l'article 64 du règlement (UE) n°2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes aux fonds FEDER, FSE+, FTJ et FEAMPA pour la période de programmation 2021-2027 (ci-après RPDC)
<p>IV - Critères de sélection des projets</p>	

<p>Contribution à l'objectif spécifique du PO</p>	<p>Contribution significative aux changements attendus : Une contribution et un usage plus importants des énergies d'origine renouvelable dans l'environnement énergétique régional.</p> <p>La mise en œuvre de ces mesures doivent permettre d'augmenter la part des EnR dans la consommation finale d'énergie de la Corse par un soutien à l'investissement ainsi qu'au développement de procédés et de projets précurseurs qui permettront de favoriser un territoire plus vert et plus durable :</p> <p>Augmenter la capacité supplémentaire de production d'énergie à partir de sources renouvelables et réduire les émissions de gaz à effet de serre</p> <p>Prise en compte des mesures d'accompagnement et de suivi de l'évaluation stratégique environnementale du PO :</p> <p>Fourniture d'un suivi de performance énergétique des opérations (instrumentation, relevé) Action d'information et de sensibilisation auprès du public (fiches opérations exemplaires, brochures plaquettes.)</p> <p>- Respect des principes d'égalité et de non-discrimination</p> <p>Par conséquent, le respect de l'égalité des chances, de l'inclusion et de non-discrimination sera un pré requis indispensable pour toute action supportée via cet objectif spécifique. L'objectif est de garantir une égalité de traitement effective et de promouvoir la diversité, dans la programmation (accès au financement), ou par les structures ou porteurs de projets qui bénéficieront des fonds européens.</p>
<p>Qualité du projet</p>	<p><u>Finalité du projet:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Contribuer à la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables - Contribuer aux objectifs de MDE et d'augmentation des ENR dans le mix énergétique de la Corse tels que définis par le SRCAE et la PPE - Contribuer à la diminution de la vulnérabilité énergétique de la Corse en réduisant les importations d'énergie fossile - Augmenter la part de production de chaleur et de froid produits à partir de sources renouvelables dans les bâtiments collectifs ou professionnels, diffuser et promouvoir les bonnes pratiques d'opérations exemplaires. <p><u>Pertinence du projet :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Intérêt énergétique : Pertinence des sources d'EnR mises en œuvre, qualité du dimensionnement (études préalables, dispositifs de suivi) ... - Intérêt technique : Réalisme technique, cohérence des travaux, reproductibilité, pérennité des solutions, Caractère innovant des systèmes ou de la démarche mis en œuvre , Prise en compte des enjeux de coopération, d'implication citoyenne dans le portage, le développement, le financement et l'exploitation du projet - Qualité générale du dossier de présentation du projet. - Performance économique : Viabilité économique et financière du projet - Intérêt environnemental : Plus-value environnementale apportée par le projet et conformité avec la réglementation <p>Cas des Instruments Financiers : le candidat devra disposer des sûretés financières professionnelles pour la gestion des risques du portefeuille, démontrer une connaissance de l'écosystème régional et proposer une organisation locale pour le conseil et l'accompagnement des bénéficiaires. Il devra aussi renseigner les indicateurs du cadre de performance.</p> <p><u>Capacité organisationnelle (technique, financière) et administrative</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Prise en compte des capacités du porteur de projet à mener à bien l'opération (capacités financières, administratives, humaines...) et à la maîtrise Qualité / Coût / Délais

	<p>- Existence de tableau de bord de gestion ou d'une comptabilité analytique spécifique au projet</p> <p>- Capacité à justifier des financements suffisants pour mener à bien l'opération soutenue, adéquation des moyens financiers au projet</p> <p>Dans le cadre des AAP et dans le respect des critères du DOMO, les critères relatifs à la qualité du projet pourront être précisés comme par exemple la production d'énergie, nombre de projets, délais de réalisation,... La grille de notation des projets sera jointe à l'AAP.</p> <p>Conditions favorisantes :</p> <p>2.2 Gouvernance du secteur de l'énergie.</p> <p>2.3 Promotion efficace de l'utilisation des énergies renouvelables dans tous les secteurs et dans toute l'Union</p> <p>Dans le cadre d'opérations collaboratives, une entreprise devra être chef de file du consortium. Une convention inter-partenaire devrait être prise entre l'ensemble des partenaires de l'opération.</p>		
<p>Contribution aux indicateurs</p>	<p>- Capacité supplémentaire de production d'énergie à partir de sources renouvelables (dont : électricité, chaleur)</p>		
<p>Scoring des critères de sélection des projets</p>	<p>1 - la contribution du projet aux objectifs spécifiques du PO : note / 6.</p> <p>2 - la qualité du projet : note / 8.</p> <p>3 - la contribution du projet aux indicateurs : note / 6.</p> <p>Le projet est sélectionné à deux conditions cumulatives : si sa note totale est au moins égale à 10 et si la note relative à la qualité du projet n'est pas inférieure à 4.</p> <p>Lorsque des projets ne contribuent pas directement aux indicateurs (process industriels, actions de sensibilisation...), quel que soit la méthode de sélection, ils seront notés sur la base suivante :</p> <p>1 - la contribution du projet aux objectifs spécifiques du PO : note / 8.</p> <p>2 - la qualité du projet : note / 12.</p> <p>Le projet est alors sélectionné à deux conditions cumulatives : si sa note totale est au moins égale à 10 et si la note relative à la qualité du projet n'est pas inférieure à 6.</p>		
<p>V - Modalités d'intervention</p>			
<p>Taux moyen d'aide UE</p>	<p>60 % (sous réserve de la réglementation en matière d'aide d'Etat)</p>	<p>Dotation FEDER 2021-2027</p>	<p>1 800 000 €</p>

**Encadrement
communautaire
et national**

Encadrement européen et national :

- Règlement (UE, Euratom) n°2018/1046 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, dit Omnibus ;
- Charte européenne des droits fondamentaux
- Règlement européen 2021/1060 Du Parlement Européen Et Du Conseil du 24 juin 2021
- Décret relatif aux aides à l'investissement immobilier et à la location d'immeubles accordées aux entreprises par les collectivités ou leurs groupements
- Décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027
- la loi 2014-73 du 4 août 2014 vise l'égalité entre les femmes et les hommes,
- l'article L1132-1 du code du travail
- la Directive 2000/78 CE du Conseil de l'Union Européenne en date du 27/11/2000 traitent de la non-discrimination et de l'égalité de traitement dans le cadre de l'emploi et du travail,
- les articles R111-19-1 ET R111-19-8 du code de la construction et de l'habitation ainsi que la loi Handicap du 11/02/2005 visent l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

Encadrement en matière de commande publique :

- Code de la Commande Publique ;
- Ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 relative aux marchés publics ;
- Décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 relatif aux marchés publics.

Encadrement européen et national en matière d'Aides d'Etat pouvant être mobilisés :

- Règlement (UE) n° 2021/1237 de la Commission du 23 juillet 2021 modifiant le Règlement (UE) n° 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (Régime général d'exemption par catégorie (RGEC)) ;
- Règlement (UE) n° 1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- Règlement UE n° 360/2012 de la commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité de fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordés à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général ;
- Communication de la Commission relative à la notion d'« aide d'État » visée à l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, C/2016/2946, OJ C 262, 19.7.2016, p. 1–50
- Toute base juridique pertinente, notamment en recherche, développement et innovation (RDI).
- Régime Général d'Exemption par Catégorie (RGEC) n°651/2014 du 17 juin 2014.
- Règlement (UE) n° 360/2012 du 25 avril 2012 relatif aux aides de minimis SIEG (Services d'Intérêt Économique Général).
- Règlement (UE) n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis.
- Décret n° 2022-167 du 22 février 2022 relatif aux zones d'aide à finalité régionale

Cette liste n'est pas exhaustive.

Objectif Spécifique RSO2.3 :

Développer des systèmes, réseaux et équipements de stockage énergétiques intelligents en dehors du RTE-E

Changement attendu :

Renforcer les outils permettant de connaître, de comprendre, de mesurer et d'analyser les flux et les besoins associés à la demande énergétique

I - Services Instructeurs	
CdC/Agences-Offices	<ul style="list-style-type: none">- Agence de l'urbanisme de la Corse (AUE)- Si MO AUE : Office de l'environnement de la Corse (OEC)
Services consultés	<ul style="list-style-type: none">- Toutes directions, agences ou offices concernés par la thématique
II - Méthode de sélection et formes de financement des projets	
Subventions ou instruments financiers (prêt) En cas d'absence d'Appels à projets couvrant une action, les projets seront déposés au fil de l'eau.	
III - Critères d'éligibilité des projets	
Type de bénéficiaires potentiels	<ul style="list-style-type: none">- Les bailleurs sociaux au sens de l'article L 411-2 et L 481.1 du Code de la construction et de l'habitation.- Collectivités territoriales et leurs groupements, Etablissements publics- PME, Société Economie Mixtes et Sociétés Publiques Locales- Les grandes entreprises uniquement lorsqu'elles disposent d'un mandat d'une autorité publique,- Associations
Actions prévues par le programme	<ul style="list-style-type: none">-Investissements relatifs aux différentes briques nécessaires au déploiement d'un réseau énergétique intelligent et intégrées de manière partielle ou totale : Technologies de l'Information et de la Communication (suivi de consommation détaillée, état du réseau), équipements de réseaux, outils de prévision et de modélisation, équipements de production d'énergies renouvelables, équipements d'efficacité énergétique...-Equipements associés au pilotage centralisé des systèmes énergétique intelligents-Equipements de conversion et de stockage (démonstrateurs, recherche de modèles économiques), équipements et réseaux favorisant la mutualisation des flux énergétiques à l'échelle du territoire ou de l'îlot (électricité, chaleur, gaz)-Etudes et ingénierie (technique, organisationnelle, sociologique, juridique et financière) liées au développement des projets-Démarches opérationnelles expérimentales de mise en œuvre de systèmes énergétiques intelligents : animation et pilotage, mobilisation des acteurs et recrutement de participants nécessaires à la bonne opérationnalité des smart grids (particuliers, tertiaires, PME, collectivités, établissements publics), accompagnement et évaluation.-Missions d'observation et équipements de suivi des flux énergétiques.

<p>Nature des dépenses envisageables</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Les dépenses de travaux, équipements nécessaires au déploiement d'un réseau énergétique intelligent et intégrée, pilotage centralisé des systèmes énergétique intelligents, des équipements de conversion et de stockage, de supervision... - Etudes et prestations immatérielles (maitrise d'œuvre, Assistance à maitrise d'ouvrage, audits, développement d'outils et applicatifs numériques...) - Dépenses de personnel, frais professionnels de déplacements, études et prestations immatérielles, frais indirects affectables au projet - Dépenses de communication de l'opération. - Options de coûts simplifiés comme présentés en page 6 du présent document. <p>Cette liste est établie sous réserve de la réglementation européenne, de l'application d'un régime d'Aide d'Etat, et du décret 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période de programmation 2021-2027.</p> <p>Globalement et quel que soit la procédure de sélection, dans la cadre de l'instruction, toute dépense non explicitement exclue, qui concoure, et qui s'avère nécessaire à la réalisation pourra être retenue par le service instructeur dans le respect du décret 2022-608 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.</p> <p>Cette liste n'est pas exhaustive. Les Appels A Projets pourront préciser la nature des dépenses éligibles.</p>
<p>Eligibilité sectorielle</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Cohérence avec les schémas nationaux : Stratégie national bas carbone - Cohérence des projets avec les schémas stratégiques régionaux : PADDUC, Schéma Régional Climat Air Energie, Programmation Pluriannuelle de l'Energie - Cohérence avec les schémas locaux : PCEAT, PLH
<p>Critères d'exclusion et dépenses inéligibles</p>	<p>Sont inéligibles aux crédits FEDER :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour le secteur privé les Grandes Entreprises sont exclues telles que définies par l'accord de partenariat - Dépenses exclues par le Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027. - Dépenses exclues par l'article 64 du règlement (UE) n°2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes aux fonds FEDER, FSE+, FTJ et FEAMPA pour la période de programmation 2021-2027 (ci-après RPDC)
<p>IV - Critères de sélection des projets</p>	
<p>Contribution à l'objectif spécifique du PO</p>	<p>Contribution significative aux changements attendus :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Renforcer les outils permettant de connaître, de comprendre, de mesurer et d'analyser les flux et les besoins associés à la demande et à la production énergétique - Soutenir le développement de solutions innovantes <p>Prise en compte des mesures d'accompagnement et de suivi de l'évaluation stratégique environnementale du PO :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Fourniture d'un suivi de performance énergétique des opérations (instrumentation, relevé)... - Actions d'information et de sensibilisation auprès des différents publics (fiche opérations exemplaires, brochure plaquette, séminaires....)

	<p>- Respect des principes d'égalité et de non-discrimination Par conséquent, le respect de l'égalité des chances, de l'inclusion et de non-discrimination sera un pré requis indispensable pour toute action supportée via cet objectif spécifique. L'objectif est de garantir une égalité de traitement effective et de promouvoir la diversité, dans la programmation (accès au financement), ou par les structures ou porteurs de projets qui bénéficieront des fonds européens.</p>
<p>Qualité du projet</p>	<p>Finalité du projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Contribuer à la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables - Contribuer aux objectifs de MDE et d'augmentation des ENR dans le mix énergétique de la Corse tels que définis par le SRCAE et la PPE - Contribuer à la diminution de la vulnérabilité énergétique de la Corse en réduisant les importations d'énergie fossile - Augmenter les réseaux et systèmes intelligents et les solutions de stockage, - Inciter au développement du management de l'énergie, la gestion intelligente - Développer les actions d'animation et de déploiement de ces techniques émergentes - Développer les missions d'observation et équipements de suivi des flux énergétiques <p>Pertinence du projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Intérêt énergétique : Pertinence des technologies innovantes et performantes permettant l'augmentation de la production énergétique régionale, mises en œuvre de dispositifs de suivi, de pilotage et de stockage. - Intérêt technique : Cohérence et réalisme des travaux, reproductibilité, Caractère innovant des systèmes ou de la démarche mise en œuvre, Prise en compte des enjeux de coopération, d'implication citoyenne dans le portage, le développement, le financement et l'exploitation du projet. ... - Qualité générale du dossier de présentation du projet. - Intérêt environnemental : Plus-value environnementale apportée par le projet et conformité avec la réglementation <p>Cas des Instruments Financiers : le candidat devra disposer des sûretés financières professionnelles pour la gestion des risques du portefeuille, démontrer une connaissance de l'écosystème régional et proposer une organisation locale pour le conseil et l'accompagnement des bénéficiaires. Il devra aussi renseigner les indicateurs du cadre de performance.</p> <p>Capacité organisationnelle (technique, financière) et administrative :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prise en compte des capacités du porteur de projet à mener à bien l'opération (capacités financières, administratives, humaines...) et à la maîtrise Qualité / Coût / Délais - Existence de tableau de bord de gestion ou d'une comptabilité analytique spécifique au projet - Capacité de justifier des financements suffisants pour mener à bien l'opération soutenue adéquate des moyens financiers au projet. <p>Dans le cadre des AAP et dans le respect des critères du DOMO, les critères relatifs à la qualité du projet pourront être précisés comme par exemple le niveau de performance énergétique, nombre de cibles, nombre de projets, délais de réalisation, caractère innovant..... La grille de notation des projets sera jointe à l'AAP.</p> <p>Condition favorisante : Sans objet</p> <p>Dans le cadre d'opérations collaboratives, une entreprise devra être chef de file du consortium. Une convention inter-partenaire devrait être prise entre l'ensemble des partenaires de l'opération.</p>

Contribution aux indicateurs	- Solutions pour le stockage d'électricité		
Scoring des critères de sélection des projets	<p>1 - la contribution du projet aux objectifs spécifiques du PO : note / 6. 2 - la qualité du projet : note / 8. 3 - la contribution du projet aux indicateurs : note / 6.</p> <p>Le projet est sélectionné à deux conditions cumulatives : si sa note totale est au moins égale à 10 et si la note relative à la qualité du projet n'est pas inférieure à 4.</p> <p>Lorsque des projets ne contribuent pas directement à l'indicateur, quel que soit la méthode de sélection, ils seront notés sur la base suivante :</p> <p>1 - la contribution du projet aux objectifs spécifiques du PO : note / 8. 2 - la qualité du projet : note / 12.</p> <p>Le projet est alors sélectionné à deux conditions cumulatives : si sa note totale est au moins égale à 10 et si la note relative à la qualité du projet n'est pas inférieure à 6.</p>		
V - Modalités d'intervention			
Taux moyen d'aide UE	60 % (sous réserve de la réglementation en matière d'aide d'Etat)	Dotations FEDER 2021- 2027	1 500 000 €
Encadrement communautaire et national	<p>Encadrement européen et national :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Règlement (UE, Euratom) n°2018/1046 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, dit Omnibus ; - Charte européenne des droits fondamentaux - Règlement européen 2021/1060 Du Parlement Européen Et Du Conseil du 24 juin 2021 - Décret relatif aux aides à l'investissement immobilier et à la location d'immeubles accordées aux entreprises par les collectivités ou leurs groupements - Décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 - la loi 2014-73 du 4 août 2014 vise l'égalité entre les femmes et les hommes, - l'article L1132-1 du code du travail - la Directive 2000/78 CE du Conseil de l'Union Européenne en date du 27/11/2000 traitent de la non-discrimination et de l'égalité de traitement dans le cadre de l'emploi et du travail, - les articles R111-19-1 ET R111-19-8 du code de la construction et de l'habitation ainsi que la loi Handicap du 11/02/2005 visent l'accessibilité des personnes à mobilité réduite. <p>Encadrement en matière de commande publique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Code de la Commande Publique ; - Ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 relative aux marchés publics ; - Décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 relatif aux marchés publics. <p>Encadrement européen et national en matière d'Aides d'Etat pouvant être mobilisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Règlement (UE) n° 2021/1237 de la Commission du 23 juillet 2021 modifiant le Règlement (UE) n° 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (Régime général d'exemption par catégorie (RGEC)) ; - Règlement (UE) n° 1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ; 		

- Règlement UE n° 360/2012 de la commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité de fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordés à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général ;
- Communication de la Commission relative à la notion d'« aide d'État » visée à l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, C/2016/2946, OJ C 262, 19.7.2016, p. 1–50
- Toute base juridique pertinente, notamment en recherche, développement et innovation (RDI).
- Régime Général d'Exemption par Catégorie (RGEC) n°651/2014 du 17 juin 2014.
- Règlement (UE) n° 360/2012 du 25 avril 2012 relatif aux aides de minimis SIEG (Services d'Intérêt Économique Général).
- Règlement (UE) n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis.
- Décret n° 2022-167 du 22 février 2022 relatif aux zones d'aide à finalité régionale

Cette liste n'est pas exhaustive.

Objectif Spécifique RSO2.4 :

Favoriser l'adaptation au changement climatique, la prévention des risques de catastrophe et la résilience, en tenant compte des approches fondées sur les écosystèmes

Changement attendu : Réduire l'exposition des populations aux risques identifiés en améliorant la prise en compte des risques identifiés dans les différentes étapes de gestion et tout en préservant les écosystèmes.

I - Services Instructeurs	
CdC/Agences-Offices	<ul style="list-style-type: none">- Office de l'environnement de la Corse (OEC)- Si MO OEC : Agence d'aménagement durable, d'urbanisme et d'énergie de la Corse (AUE)
Services consultés	<ul style="list-style-type: none">- Toutes directions, agences ou offices concernés par la thématique
II - Méthode de sélection et formes de financement des projets	
<ul style="list-style-type: none">- Subvention ou instrument financier (participations ou quasi-participations, prêt et garantie).- au fil de l'eau ou appels à projets	
III - Critères d'éligibilité des projets	
Type de bénéficiaires	<ul style="list-style-type: none">- Collectivités territoriales et leurs groupements- Etablissements publics et Société Publique Locale
Actions prévues par le programme	<ul style="list-style-type: none">- Dispositifs de soutien aux projets de prévention du risque inondation dans les zones à risque : les travaux de prévention du risque inondation consistent à financer les études techniques, les aménagements hydrauliques tels que la création ou le redimensionnement de réseaux de canalisations d'évacuation des eaux, la création ou l'aménagement de bassins de rétention ou encore le recalibrage de cours d'eau ou le réaménagement d'anciens lits de cours d'eau (méandrage), la création ou l'aménagement de zones de ralentissement dynamique des crues, la pose de repères de crue, les travaux de perméabilisation des surfaces, ou tout autre aménagement de lutte contre les inondations. Ces travaux de lutte contre le risque inondation feront l'objet, lorsque les conditions techniques sont favorables, de financement d'infrastructures vertes ou d'aménagements paysagers tels que les toits végétalisés ou la végétalisation de surfaces, de noues drainantes, ou de tout autre procédé basé sur la nature ou la renaturation des zones couvertes par les travaux, notamment par la plantation d'espèces végétales en favorisant les espèces locales adaptées au climat.- Dispositifs de soutien aux projets contribuant à l'élaboration et la mise en œuvre de la Stratégie territoriale de gestion du trait de côte

<p>Nature des dépenses envisageables</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Dépenses d'investissement, d'équipement relatifs à l'implantation de d'équipement et à son bon fonctionnement, - Dépenses de prestations externes, - Dépenses de communication de l'opération. - Options de coûts simplifiés comme présentés en page 6 du présent document. <p>Cette liste n'est pas exhaustive. S'il l'estime nécessaire, le service instructeur peut considérer une dépense comme éligible, bien que ces dernières ne soit pas énumérée ci-dessus, et au motif que celle-ci s'avère nécessaire à la réalisation de l'opération. Le service instructeur s'assurera toutefois que la dépense retenue ne contrevient pas au décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.</p>
<p>Eligibilité sectorielle</p>	<p>Cohérence avec les documents cadre régionaux : Les projets seront sélectionnés au regard de leur cohérence avec les orientations des programmes d'actions de prévention contre les inondations (PAPI), des Plans de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI), des Plans de Prévention des Risques Littoraux (PPRL), du plan de submersion rapide, du Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI) et du schéma directeur d'eaux pluviales.</p>
<p>Critères d'exclusion et dépenses inéligibles</p>	<p>Sans objet</p>
<p>IV - Critères de sélection des projets</p>	
<p>Contribution à l'objectif spécifique du PO</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Contribution significative aux changements attendus de la mesure : Projet visant à réduire la vulnérabilité des populations les plus exposées aux risques. - Respect des principes d'égalité et de non-discrimination : Par conséquent, le respect de l'égalité des chances, de l'inclusion et de non-discrimination sera un pré requis indispensable pour toute action supportée via cet objectif spécifique. L'objectif est de garantir une égalité de traitement effective et de promouvoir la diversité, dans la programmation (accès au financement), ou par les structures ou porteurs de projets qui bénéficieront des fonds européens. - Prise en compte des mesures d'accompagnement et de suivi de l'Evaluation Stratégique Environnementale du PO : Fourniture d'une étude environnementale. Prise en compte de la protection de la biodiversité des milieux au-delà du traitement du risque. Prise en compte de la restauration naturelle des processus dans les programmes d'aménagement. Action d'information et de sensibilisation des populations en lien avec les opérateurs publics. Cahier des Clauses Techniques Particulières –clauses environnementales et d'insertion sociale dans les marchés de travaux.
<p>Qualité du projet</p>	<p>Finalité du projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Projets devant démontrer leur capacité à réduire la vulnérabilité des territoires et maintenir la qualité des milieux et habitats. - Projets privilégiant des processus naturels de restauration des milieux.

	<p>- Projets visant des réalisations exemplaires, innovantes ayant un caractère reproductible</p> <p>Pertinence du projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Projet devant démontrer la qualité de l’action menée dans toutes les étapes de prise en compte du risque (prévention, préparation, réponse et suivi). -Projet pertinent en termes de capitalisation et d’enseignement méthodologique. - Projets structurants ou visant la généralisation d'un service, à destination directe des usagers ou d'une communauté d'acteurs. - Pilotage du projet (collaboratif et/ou multi-partenarial). <p>Capacité organisationnelle (technique, financière) et administrative :</p> <p>Adéquation de l'organisation au projet (en propre, convention de collaboration, accord de partenariat), adéquation des moyens financiers au projet</p> <p>Adéquation des moyens humains (profil, formation, temps) au projet technique</p> <p>Affectation / mutualisation de moyens humains (profil, formation, temps) affectés à la gestion du dossier-</p> <p>Existence de tableau de bord de gestion ou d'une comptabilité analytique spécifique au projet</p> <p>Vérification de la budgétisation effective des autofinancements</p> <p>Pertinence du plan pluriannuel de budgétisation</p> <p>Connaissance et/ou pratique de la gestion de projets européens</p> <p>Disposer de sources de financement stables et suffisantes pour maintenir leur activité pendant toute la période d’exécution de l’action ou l’exercice subventionné et pour participer à son financement.</p> <p>Condition favorisante :</p> <p>2.4 Cadre efficace de gestion des risques catastrophe</p> <p>Dans le cadre d’opérations collaboratives, une entreprise devra être chef de file du consortium. Une convention inter-partenariale devrait être prise entre l’ensemble des partenaires de l’opération.</p>
<p>Contribution aux indicateurs</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Infrastructures vertes mises en place ou réaménagées en vue de l’adaptation aux changements climatiques - Nombre de stratégies territoriales de gestion du trait de côte soutenues
<p>Scoring des critères de sélection des projets</p>	<p>1 - la contribution du projet aux objectifs spécifiques du PO : note / 6.</p> <p>2 - la qualité du projet : note / 8.</p> <p>3 - la contribution du projet aux indicateurs : note / 6.</p> <p>Le projet est sélectionné à deux conditions cumulatives : si sa note totale est au moins égale à 10 et si la note relative à la qualité du projet n’est pas inférieure à 4.</p> <p>Lorsque des projets ne contribuent pas directement à l’indicateur, quel que soit la méthode de sélection, ils seront notés sur la base suivante :</p> <p>1 - la contribution du projet aux objectifs spécifiques du PO : note / 8.</p> <p>2 - la qualité du projet : note / 12.</p> <p>Le projet est alors sélectionné à deux conditions cumulatives : si sa note totale est au moins égale à 10 et si la note relative à la qualité du projet n’est pas inférieure à 6.</p>
<p>V - Modalités d’intervention</p>	

Taux moyen d'aide UE	60 % (sous réserve de la réglementation en matière d'aide d'Etat)	Dotation FEDER 2021-2027	9 300 000 €
Encadrement communautaire et national	<p>Encadrement européen et national :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Règlement (UE, Euratom) n°2018/1046 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, dit Omnibus ; - Charte européenne des droits fondamentaux - Règlement européen 2021/1060 Du Parlement Européen Et Du Conseil du 24 juin 2021 - Décret relatif aux aides à l'investissement immobilier et à la location d'immeubles accordées aux entreprises par les collectivités ou leurs groupements - Décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 - la loi 2014-73 du 4 août 2014 vise l'égalité entre les femmes et les hommes, - l'article L1132-1 du code du travail - la Directive 2000/78 CE du Conseil de l'Union Européenne en date du 27/11/2000 traitent de la non-discrimination et de l'égalité de traitement dans le cadre de l'emploi et du travail, - les articles R111-19-1 ET R111-19-8 du code de la construction et de l'habitation ainsi que la loi Handicap du 11/02/2005 visent l'accessibilité des personnes à mobilité réduite. <p>Encadrement en matière de commande publique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Code de la Commande Publique ; - Ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 relative aux marchés publics ; - Décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 relatif aux marchés publics. <p>Encadrement européen et national en matière d'Aides d'Etat pouvant être mobilisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Règlement (UE) n° 2021/1237 de la Commission du 23 juillet 2021 modifiant le Règlement (UE) n° 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (Régime général d'exemption par catégorie (RGEC)) ; - Règlement (UE) n° 1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ; - Règlement UE n° 360/2012 de la commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité de fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordés à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général ; - Communication de la Commission relative à la notion d'« aide d'État » visée à l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, C/2016/2946, OJ C 262, 19.7.2016, p. 1–50 - Toute base juridique pertinente, notamment en recherche, développement et innovation (RDI). - Régime Général d'Exemption par Catégorie (RGEC) n°651/2014 du 17 juin 2014. - Règlement (UE) n° 360/2012 du 25 avril 2012 relatif aux aides de minimis SIEG (Services d'Intérêt Économique Général). - Règlement (UE) n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis. - Décret n° 2022-167 du 22 février 2022 relatif aux zones d'aide à finalité régionale <p>Cette liste n'est pas exhaustive.</p>		

Objectif Spécifique RSO2.6 :

Favoriser la transition vers une économie circulaire et efficace dans l'utilisation des ressources

Changement attendu :

Promouvoir et favoriser la mise en place d'actions de prévention et de traitement des déchets adaptées et efficaces pour une meilleure utilisation et valorisation des ressources, en modifiant les pratiques de consommation, de gestion et de valorisation.

I - Services Instructeurs	
CdC/Agences-Offices	<ul style="list-style-type: none">- Office de l'environnement de la Corse (OEC)- Si MO OEC : Agence d'aménagement durable, d'urbanisme et d'énergie de la Corse (AUE)
Services consultés	<ul style="list-style-type: none">- Toutes directions, agences ou offices concernés par la thématique
II - Méthode de sélection et formes de financement des projets	
Subvention Au fil de l'eau ou via des appels à projets	
II - Critères d'éligibilité des projets	
Type de bénéficiaires potentiels	<ul style="list-style-type: none">- Collectivité territoriale et leurs groupements- Syndicat Mixtes, SPL, SEM- Etablissement public- Associations- Entreprises
Actions prévues par le programme	<ul style="list-style-type: none">- Dispositifs de soutien au recyclage et à la collecte différenciée des déchets ménagers (création de points de collecte sélective, création de déchèteries et de plateforme de compostage, études et opérations de sensibilisation)- Soutien aux projets de réemploi de matière, de recyclage, de récupération et de réparation en lien avec l'économie circulaire
Nature des dépenses envisageables	<ul style="list-style-type: none">- Dépenses d'investissement, d'équipement relatifs à l'implantation de d'équipement et à son bon fonctionnement,- Dépenses de prestations externes,- Dépenses de personnel dédiés à l'opération,- Dépenses de communication de l'opération.- Options de coûts simplifiés comme présentés en page 6 du présent document. <p>Cette liste n'est pas exhaustive. S'il l'estime nécessaire, le service instructeur peut considérer une dépense comme éligible, bien que ces dernières ne soit pas énumérée ci-dessus, et au motif que celle-ci s'avère nécessaire à la réalisation de l'opération. Le service instructeur s'assurera toutefois que la dépense retenue ne contrevient pas au décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.</p>
Éligibilité sectorielle	<ul style="list-style-type: none">- Projet conforme aux politiques Européennes et Nationales en vigueur en matière de prévention, de gestion des déchets et d'économie circulaire.

	- Respect du Plan de Prévention et de Gestion des Déchets non Dangereux (PPGDND) et du Plan Territorial de Prévention et de Gestion des Déchets.
Critères d'exclusion et dépenses inéligibles	Sans objet
IV - Critères de sélection des projets	
Contribution à l'objectif spécifique du PO	<p>- Contribution significative aux changements attendus de la mesure :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Concourir à l'atteinte des objectifs réglementaires. - Projets favorisant la réduction des déchets, notamment les déchets destinés à l'enfouissement. - Projets favorisant la valorisation des déchets. - Projets structurants l'opérationnalité de l'Economie Circulaire.. <p>- Respect des principes d'égalité et de non-discrimination : Par conséquent, le respect de l'égalité des chances, de l'inclusion et de non-discrimination sera un pré requis indispensable pour toute action supportée via cet objectif spécifique. L'objectif est de garantir une égalité de traitement effective et de promouvoir la diversité, dans la programmation (accès au financement), ou par les structures ou porteurs de projets qui bénéficieront des fonds européens.</p> <p>- Prise en compte des mesures d'accompagnement et de suivi de l'Evaluation Stratégique Environnementale du PO :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Selon les types d'actions envisagés, les appels à projets intégreront dans les critères de sélection, des mesures préconisées pour la rénovation ou la construction des structures d'accueil (privilégier la rénovation de l'existant à la création ex-nihilo, gestion énergétique et de la consommation d'eau, utilisation d'éco-matériau, incitation à des démarches de chantier propre pour les chantiers d'insertion...) -Modernisation des bâtiments sur au moins un système de maîtrise d'énergie renouvelable et avec gain énergétique au moins 30% -Requalification du cadre de vie conditionné par la fourniture d'une notice environnementale et d'un plan de gestion des espaces publics (gestion eau, déchets, éclairage public basse consommation, végétaux...) - Actions d'information et sensibilisation dans les quartiers.
Qualité du projet	<p>Finalité du projet : Concourir à l'atteinte des objectifs réglementaires et aux objectifs de la planification de la Corse en matière de prévention de gestion des déchets et de l'économie circulaire.</p> <p>Pertinence du projet : Optimiser le rapport cout efficacité de la prévention et de la gestion des déchets.</p> <p>Capacité organisationnelle (technique, financière) et administrative : Adéquation de l'organisation au projet (en propre, convention de collaboration, accord de partenariat), adéquation des moyens financiers au projet Adéquation des moyens humains (profil, formation, temps) au projet technique Affectation / mutualisation de moyens humains (profil, formation, temps) affectés à la gestion du dossier- Existence de tableau de bord de gestion ou d'une comptabilité analytique spécifique au projet Vérification de la budgétisation effective des autofinancements Pertinence du plan pluriannuel de budgétisation</p>

	<p>Connaissance et/ou pratique de la gestion de projets européens Disposer de sources de financement stables et suffisantes pour maintenir leur activité pendant toute la période d'exécution de l'action ou l'exercice subventionné et pour participer à son financement.</p> <p>Condition favorisante : 2.6 Planification actualisée de la gestion des déchets</p> <p>Dans le cadre d'opérations collaboratives, une entreprise devra être chef de file du consortium. Une convention inter-partenariale devrait être prise entre l'ensemble des partenaires de l'opération.</p>		
Contribution aux indicateurs	<p>- Investissements dans des installations de collecte sélective des déchets - Nombre d'investissements dans des installations de prévention et de gestion des déchets.</p>		
Scoring des critères de sélection des projets	<p>1 - la contribution du projet aux objectifs spécifiques du PO : note / 6. 2 - la qualité du projet : note / 8. 3 - la contribution du projet aux indicateurs : note / 6.</p> <p>Le projet est sélectionné à deux conditions cumulatives : si sa note totale est au moins égale à 10 et si la note relative à la qualité du projet n'est pas inférieure à 4.</p> <p>Lorsque des projets ne contribuent pas directement à l'indicateur, quel que soit la méthode de sélection, ils seront notés sur la base suivante :</p> <p>1 - la contribution du projet aux objectifs spécifiques du PO : note / 8. 2 - la qualité du projet : note / 12.</p> <p>Le projet est alors sélectionné à deux conditions cumulatives : si sa note totale est au moins égale à 10 et si la note relative à la qualité du projet n'est pas inférieure à 6.</p>		
V - Modalités d'intervention			
Taux moyen d'aide UE	60 % (sous réserve de la réglementation en matière d'aide d'Etat)	Dotations FEDER 2021- 2027	3 000 000 €
Encadrement communautaire et national	<p>Encadrement européen et national :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Règlement (UE, Euratom) n°2018/1046 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, dit Omnibus ; - Charte européenne des droits fondamentaux - Règlement européen 2021/1060 Du Parlement Européen Et Du Conseil du 24 juin 2021 - Décret relatif aux aides à l'investissement immobilier et à la location d'immeubles accordées aux entreprises par les collectivités ou leurs groupements - Décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 - la loi 2014-73 du 4 août 2014 vise l'égalité entre les femmes et les hommes, - l'article L1132-1 du code du travail - la Directive 2000/78 CE du Conseil de l'Union Européenne en date du 27/11/2000 traitent de la non-discrimination et de l'égalité de traitement dans le cadre de l'emploi et du travail, - les articles R111-19-1 ET R111-19-8 du code de la construction et de l'habitation ainsi que la loi Handicap du 11/02/2005 visent l'accessibilité des personnes à mobilité réduite. <p>Encadrement en matière de commande publique :</p>		

- Code de la Commande Publique ;
- Ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 relative aux marchés publics ;
- Décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 relatif aux marchés publics.

Encadrement européen et national en matière d'Aides d'Etat pouvant être mobilisés :

- Règlement (UE) n° 2021/1237 de la Commission du 23 juillet 2021 modifiant le Règlement (UE) n° 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (Régime général d'exemption par catégorie (RGEC)) ;
- Règlement (UE) n° 1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- Règlement UE n° 360/2012 de la commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité de fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordés à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général ;
- Communication de la Commission relative à la notion d'« aide d'État » visée à l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, C/2016/2946, OJ C 262, 19.7.2016, p. 1–50
- Régime Général d'Exemption par Catégorie (RGEC) n°651/2014 du 17 juin 2014.
- Règlement (UE) n° 360/2012 du 25 avril 2012 relatif aux aides de minimis SIEG (Services d'Intérêt Économique Général).
- Règlement (UE) n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis.
- Décret n° 2022-167 du 22 février 2022 relatif aux zones d'aide à finalité régionale

Cette liste n'est pas exhaustive.

PRIORITÉ 3

RENFORCER LA MOBILITÉ DURABLE

Objectif Spécifique RSO2.8 :

Favoriser une mobilité urbaine multimodale durable, dans le cadre de la transition vers une économie à zéro émission nette de carbone

Changement attendu :

De nouvelles offres de transport qui répondent mieux aux besoins de la population.

I - Services Instructeurs	
CdC/Agences-Offices	<ul style="list-style-type: none">- Direction des affaires européennes, des relations internationales et des programmes contractualisés- Direction de l'attractivité, des dynamiques territoriales, de la politique de l'habitat et du logement pour les dossiers portés par les Investissements Territoriaux Intégrés
Services consultés	<ul style="list-style-type: none">- Toutes directions, agences ou offices concernés par la thématique
Service expert	<ul style="list-style-type: none">- Direction des Transports et de la mobilité sauf dans le cas où cette dernière serait bénéficiaire
II - Méthode de sélection et formes de financement des projets	
<p>Subventions</p> <p>Au fil de l'eau et appels à projets</p> <p>Pour les systèmes locaux de transport : appels à projets notamment dans le cadre des ITI</p> <p>Concernant les opérations relevant des ITI, la méthode de sélection des opérations relevant de ce dispositif est précisée dans les stratégies urbaines intégrées des organismes intermédiaires et se fera par appels à projets.</p>	
III - Critères d'éligibilité des projets	
Type de bénéficiaires	<ul style="list-style-type: none">- Collectivités territoriales et leurs groupements- Etablissements publics
Actions prévues par le programme	<ul style="list-style-type: none">- Dispositifs de soutien aux projets de transports urbains propres (système de billettique et d'information voyageurs pour les principales lignes routières). L'objectif de ces équipements est de faciliter l'organisation du déplacement pour les voyageurs sur le territoire insulaire.- Dispositifs de soutien aux projets de pistes cyclables
Nature des dépenses envisageables	<ul style="list-style-type: none">- Dépenses d'investissement, d'équipement relatifs à l'implantation d'équipement et à son bon fonctionnement,- Dépenses de prestations externes,- Dépenses de communication de l'opération.- Options de coûts simplifiés comme présentés en page 6 du présent document.

	<p>Cette liste n'est pas exhaustive. S'il l'estime nécessaire, le service instructeur peut considérer une dépense comme éligible, bien que ces dernières ne soit pas énumérée ci-dessus, et au motif que celle-ci s'avère nécessaire à la réalisation de l'opération. Le service instructeur s'assurera toutefois que la dépense retenue ne contrevient pas au décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.</p>
Eligibilité sectorielle	<p>-Cohérence des projets avec les schémas stratégiques régionaux : PADDUC annexe 4 dédiée au Schéma Régional des Infrastructures et des Services de Transport, Schéma Régional Climat Air Energie volet transport et mobilité.</p> <p>-Investissement prévu dans une stratégie/plan de développement urbain durable et mis en œuvre dans le cadre d'une approche intégrée.</p> <p>- Pôles urbains secondaires</p>
Critères d'exclusion et dépenses inéligibles	Sans objet
IV - Critères de sélection des projets	
Contribution à l'objectif spécifique du PO	<p>- Contribution significative aux changements attendus : Augmentation de l'utilisation des transports collectifs et développement de nouvelles offres de mobilité durable.</p> <p>- Prise en compte de mesures d'accompagnement et de suivi de l'Evaluation Stratégique Environnementale du PO : Enquête Déplacement Ville Moyenne (aire urbaine d'Ajaccio et de Bastia), action d'information et de sensibilisation auprès du public (fiche opérations exemplaires, brochure plaquette), enquête de satisfaction du service.</p> <p>- Respect des principes d'égalité et de non-discrimination Par conséquent, le respect de l'égalité des chances, de l'inclusion et de non-discrimination sera un pré requis indispensable pour toute action supportée via cet objectif spécifique. L'objectif est de garantir une égalité de traitement effective et de promouvoir la diversité, dans la programmation (accès au financement), ou par les structures ou porteurs de projets qui bénéficieront des fonds européens.</p>
Qualité du projet	<p>Finalité du projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Renforcement des stratégies locales de mobilité durable et de déplacement urbain - Opération directement liée à la réduction des GES - Opération figurant nommément dans une stratégie bas carbone existante locale/urbaine ou régionale - Opération clairement multimodale et contribuant à l'amélioration de cette dimension - Opération intégrée dans une stratégie "bas carbone" locale/urbaine ou régionale - Opération concernant prioritairement le transport urbain, au sens de zones urbaines fonctionnelles, c'est à dire pouvant comprendre les zones périurbaines - Rapport coût/efficacité des actions de mobilité dans la stratégie carbone <p>Pertinence du projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Projets intermodaux, -Evaluation du bassin de peuplement desservi par le projet, -Estimation préalable des émissions carbone évitées / voyage -Contribution au report modal sur les transports collectifs (places, fréquence...) -Valeur ajoutée du service rendu (interopérabilité des modes de transport, interopérabilité des systèmes d'information...) -Degré de coordination avec les autorités urbaines de transport

	<p>-Intégration d'un dispositif de suivi et d'amélioration du service -Systèmes locaux intégrés de transports et de mobilité durable privilégiant de l'ENR en production, alimentation et stockage du dispositif avec un système global de pilotage -Estimation préalable des émissions carbone évitées / systèmes de transport créés -Priorité aux projets développant des systèmes autonomes et intégrés à énergie propre -Déploiement opérationnel de solutions techniques de mobilité hydrogène issues des programmes de recherche de la précédente programmation</p> <p>Capacité organisationnelle (technique, financière) et administrative : Adéquation de l'organisation au projet (en propre, convention de collaboration, accord de partenariat), adéquation des moyens financiers au projet Adéquation des moyens humains (profil, formation, temps) au projet technique Affectation / mutualisation de moyens humains (profil, formation, temps) affectés à la gestion du dossier- Existence de tableau de bord de gestion ou d'une comptabilité analytique spécifique au projet Vérification de la budgétisation effective des autofinancements Pertinence du plan pluriannuel de budgétisation Connaissance et/ou pratique de la gestion de projets européens Disposer de sources de financement stables et suffisantes pour maintenir leur activité pendant toute la période d'exécution de l'action ou l'exercice subventionné et pour participer à son financement.</p> <p>Condition favorisante : Sans objet</p> <p>Dans le cadre d'opérations collaboratives, une entreprise devra être chef de file du consortium. Une convention inter-partenaire devrait être prise entre l'ensemble des partenaires de l'opération.</p>
<p>Contribution aux indicateurs</p>	<p>- Aménagement spécifique de pistes cyclables bénéficiant d'un soutien</p>
<p>Scoring des critères de sélection des projets</p>	<p>1 - la contribution du projet aux objectifs spécifiques du PO : note / 6. 2 - la qualité du projet : note / 8. 3 - la contribution du projet aux indicateurs : note / 6.</p> <p>Le projet est sélectionné à deux conditions cumulatives : si sa note totale est au moins égale à 10 et si la note relative à la qualité du projet n'est pas inférieure à 4.</p> <p>Lorsque des projets ne contribuent pas directement à l'indicateur, quel que soit la méthode de sélection, ils seront notés sur la base suivante :</p> <p>1 - la contribution du projet aux objectifs spécifiques du PO : note / 8. 2 - la qualité du projet : note / 12.</p> <p>Le projet est alors sélectionné à deux conditions cumulatives : si sa note totale est au moins égale à 10 et si la note relative à la qualité du projet n'est pas inférieure à 6.</p>
<p>V - Modalités d'intervention</p>	

Taux moyen d'aide UE	60 % (sous réserve de la réglementation en matière d'aide d'Etat)	Dotation FEDER 2021-2027	5 300 000 €
Encadrement communautaire et national	<p>Encadrement européen et national :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Règlement (UE, Euratom) n°2018/1046 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, dit Omnibus ; - Charte européenne des droits fondamentaux - Règlement européen 2021/1060 Du Parlement Européen Et Du Conseil du 24 juin 2021 - Décret relatif aux aides à l'investissement immobilier et à la location d'immeubles accordées aux entreprises par les collectivités ou leurs groupements - Décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 - la loi 2014-73 du 4 août 2014 vise l'égalité entre les femmes et les hommes, - l'article L1132-1 du code du travail - la Directive 2000/78 CE du Conseil de l'Union Européenne en date du 27/11/2000 traitent de la non-discrimination et de l'égalité de traitement dans le cadre de l'emploi et du travail, - les articles R111-19-1 ET R111-19-8 du code de la construction et de l'habitation ainsi que la loi Handicap du 11/02/2005 visent l'accessibilité des personnes à mobilité réduite. <p>Encadrement en matière de commande publique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Code de la Commande Publique ; - Ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 relative aux marchés publics ; - Décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 relatif aux marchés publics. <p>Encadrement européen et national en matière d'Aides d'Etat pouvant être mobilisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Règlement (UE) n° 2021/1237 de la Commission du 23 juillet 2021 modifiant le Règlement (UE) n° 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (Régime général d'exemption par catégorie (RGEC)) ; - Règlement (UE) n° 1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ; - Règlement UE n° 360/2012 de la commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité de fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordés à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général ; - Communication de la Commission relative à la notion d'« aide d'État » visée à l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, C/2016/2946, OJ C 262, 19.7.2016, p. 1–50 - Régime Général d'Exemption par Catégorie (RGEC) n°651/2014 du 17 juin 2014. - Règlement (UE) n° 360/2012 du 25 avril 2012 relatif aux aides de minimis SIEG (Services d'Intérêt Économique Général). - Règlement (UE) n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis. - Décret n° 2022-167 du 22 février 2022 relatif aux zones d'aide à finalité régionale <p>Cette liste n'est pas exhaustive.</p>		

PRIORITÉ 4

LUTTER CONTRE LES INÉGALITÉS ÉCONOMIQUES, SOCIALES ET TERRITORIALES AFIN DE GARANTIR L'ACCÈS AUX BIENS PUBLICS ESSENTIELS ET NOTAMMENT LA SANTÉ ET L'ÉDUCATION

Objectif Spécifique RSO4.3 :

Favoriser l'intégration socio-économique des communautés marginalisées, des ménages à faible revenu et des groupes défavorisés, y compris les personnes ayant des besoins particuliers, au moyen de mesures intégrées, notamment en ce qui concerne le logement et les services sociaux

Changement attendu :

Intégrer les populations fragiles en leur donnant accès à des services de proximité essentiels pour réduire leur vulnérabilité, améliorant ainsi l'insertion sociale et l'employabilité des publics cible.

I - Services Instructeurs	
CdC/Agences-Offices	- Direction de l'attractivité, des dynamiques territoriales, de la politique de l'habitat et du logement
Services consultés	- Toutes directions, agences ou offices concernés par la thématique
II - Méthode de sélection et formes de financement des projets	
Subventions Appels à projets et fil de l'eau La méthode de sélection des opérations relevant des investissements territoriaux intégrés (ITI) est précisée dans les stratégies urbaines intégrées des organismes intermédiaires.	
II - Critères d'éligibilité des projets	
Type de bénéficiaires potentiels	- Collectivité territoriale et leurs groupements - Etablissement public - Associations - Entreprises
Actions prévues par le programme	- Structures d'accueil et de loisirs éducatifs proposant des actions sociales et socio-éducatives, des services de proximité et des activités socioculturelles type maison de quartier. - Structures favorisant la responsabilisation et l'autonomie des jeunes citoyens dans une perspective d'éducation populaire type maison des jeunes et de la culture : lieux de rencontres et de création pour de très nombreux jeunes issus de publics variés qui permettent de se former, d'échanger et de créer. - Structures favorisant l'accès à des services culturels, éducatifs et sociaux (ex : maison des sciences, casa di e lingue...)

	<ul style="list-style-type: none"> - Infrastructures de type maison multi-services regroupant des services de proximité en faveur du social, d'animations pour la petite enfance, pour les aînés, et pour des activités intergénérationnelles.
Nature des dépenses envisageables	<ul style="list-style-type: none"> - Dépenses d'investissement, et d'équipement - Dépenses de prestations externes, - Frais de personnels - Dépenses de communication de l'opération. - Options de coûts simplifiés comme présentés en page 6 du présent document. <p>Cette liste n'est pas exhaustive. S'il l'estime nécessaire, le service instructeur peut considérer une dépense comme éligible, bien que ces dernières ne soit pas énumérée ci-dessus, et au motif que celle-ci s'avère nécessaire à la réalisation de l'opération. Le service instructeur s'assurera toutefois que la dépense retenue ne contrevient pas au décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.</p>
Éligibilité sectorielle	- Projet relevant exclusivement de la stratégie « Investissement Territorial Intégré » (ITI) et des quartiers dits « Quartiers prioritaires de la ville (QPV) » (des exceptions pourront toutefois être faites).
Critères d'exclusion et dépenses inéligibles	<p>Sont inéligibles aux crédits FEDER :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les projets hors périmètre ITI qui ne bénéficient pas au public cibles des ITI.

IV - Critères de sélection des projets

Contribution à l'objectif spécifique du PO	<ul style="list-style-type: none"> - Contribution significative aux changements attendus de la mesure : Projet favorisant l'accès aux services des populations vulnérables. (Nombre de services créés). Améliorer leurs conditions socio-économiques et leur cadre de vie. <p>L'action en faveur de l'égalité, de l'inclusion et de la non-discrimination est le fondement et la raison d'être de la politique de la ville et des programmes de rénovation urbaine.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Respect des principes d'égalité et de non-discrimination Par conséquent, le respect de l'égalité des chances, de l'inclusion et de non-discrimination sera un pré requis indispensable pour toute action supportée via cet objectif spécifique. L'objectif est de garantir une égalité de traitement effective et de promouvoir la diversité, dans la programmation (accès au financement), ou par les structures ou porteurs de projets qui bénéficieront des fonds européens. - Prise en compte des mesures d'accompagnement et de suivi de l'Evaluation Stratégique Environnementale du PO : <ul style="list-style-type: none"> -Selon les types d'actions envisagés, les appels à projets intégreront dans les critères de sélection, des mesures préconisées pour la rénovation ou la construction des structures d'accueil (privilégier la rénovation de l'existant à la création ex-nihilo, gestion énergétique et de la consommation d'eau, utilisation d'éco-matériau, incitation à des démarches de chantier propre pour les chantiers d'insertion...) -Modernisation des bâtiments sur au moins un système de maîtrise d'énergie renouvelable et avec gain énergétique au moins 30%
--	--

	<p>-Requalification du cadre de vie conditionné par la fourniture d'une notice environnementale et d'un plan de gestion des espaces publics (gestion eau, déchets, éclairage public basse consommation, végétaux...)</p> <p>- Actions d'information et sensibilisation dans les quartiers.</p>
<p>Qualité du projet</p>	<p>Finalité du projet :</p> <p>-Projet devant démontrer un effet de levier sur le territoire. Le dossier de demande d'aide doit comporter des éléments d'appréciation sur la viabilité économique du projet, et son impact économique sur le territoire (effets induits sur le nombre potentiel d'emplois créés, le développement de l'attractivité du territoire)</p> <p>-Projet participant au rééquilibrage géographique des lieux d'attractivité.</p> <p>Pertinence du projet :</p> <p>-Projet de taille critique à l'échelle d'un territoire intercommunal ou d'une communauté régionale d'acteurs.</p> <p>-Projet visant des réalisations exemplaires, innovantes ayant un caractère reproductible.</p> <p>Capacité organisationnelle (technique, financière) et administrative :</p> <p>Adéquation de l'organisation au projet (en propre, convention de collaboration, accord de partenariat), adéquation des moyens financiers au projet</p> <p>Adéquation des moyens humains (profil, formation, temps) au projet technique</p> <p>Affectation / mutualisation de moyens humains (profil, formation, temps) affectés à la gestion du dossier-</p> <p>Existence de tableau de bord de gestion ou d'une comptabilité analytique spécifique au projet</p> <p>Vérification de la budgétisation effective des autofinancements</p> <p>Pertinence du plan pluriannuel de budgétisation</p> <p>Connaissance et/ou pratique de la gestion de projets européens</p> <p>Disposer de sources de financement stables et suffisantes pour maintenir leur activité pendant toute la période d'exécution de l'action ou l'exercice subventionné et pour participer à son financement.</p> <p>Condition favorisante :</p> <p>4.4 Cadre stratégique national pour l'inclusion sociale et la réduction de la pauvreté</p> <p>Dans le cadre d'opérations collaboratives, une entreprise devra être chef de file du consortium. Une convention inter-partenaire devrait être prise entre l'ensemble des partenaires de l'opération.</p>
<p>Contribution aux indicateurs</p>	<p>- Nombre d'équipements sociaux nouveaux ou modernisés</p>
<p>Scoring des critères de sélection des projets</p>	<p>1 - la contribution du projet aux objectifs spécifiques du PO : note / 6.</p> <p>2 - la qualité du projet : note / 8.</p> <p>3 - la contribution du projet aux indicateurs : note / 6.</p> <p>Le projet est sélectionné à deux conditions cumulatives : si sa note totale est au moins égale à 10 et si la note relative à la qualité du projet n'est pas inférieure à 4.</p> <p>Lorsque des projets ne contribuent pas directement à l'indicateur, quel que soit la méthode de sélection, ils seront notés sur la base suivante :</p> <p>1 - la contribution du projet aux objectifs spécifiques du PO : note / 8.</p> <p>2 - la qualité du projet : note / 12.</p>

	Le projet est alors sélectionné à deux conditions cumulatives : si sa note totale est au moins égale à 10 et si la note relative à la qualité du projet n'est pas inférieure à 6.		
V - Modalités d'intervention			
Taux moyen d'aide UE	60 % (sous réserve de la réglementation en matière d'aide d'Etat)	Dotation FEDER 2021-2027	2 500 000 €
Encadrement communautaire et national	<p>Encadrement européen et national :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Règlement (UE, Euratom) n°2018/1046 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, dit Omnibus ; - Charte européenne des droits fondamentaux - Règlement européen 2021/1060 Du Parlement Européen Et Du Conseil du 24 juin 2021 - Décret relatif aux aides à l'investissement immobilier et à la location d'immeubles accordées aux entreprises par les collectivités ou leurs groupements - Décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 - la loi 2014-73 du 4 août 2014 vise l'égalité entre les femmes et les hommes, - l'article L1132-1 du code du travail - la Directive 2000/78 CE du Conseil de l'Union Européenne en date du 27/11/2000 traitent de la non-discrimination et de l'égalité de traitement dans le cadre de l'emploi et du travail, - les articles R111-19-1 ET R111-19-8 du code de la construction et de l'habitation ainsi que la loi Handicap du 11/02/2005 visent l'accessibilité des personnes à mobilité réduite. <p>Encadrement en matière de commande publique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Code de la Commande Publique ; - Ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 relative aux marchés publics ; - Décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 relatif aux marchés publics. <p>Encadrement européen et national en matière d'Aides d'Etat pouvant être mobilisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Règlement (UE) n° 2021/1237 de la Commission du 23 juillet 2021 modifiant le Règlement (UE) n° 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (Régime général d'exemption par catégorie (RGEC)) ; - Règlement (UE) n° 1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ; - Règlement UE n° 360/2012 de la commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité de fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordés à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général ; - Communication de la Commission relative à la notion d'« aide d'État » visée à l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, C/2016/2946, OJ C 262, 19.7.2016, p. 1–50 - Régime Général d'Exemption par Catégorie (RGEC) n°651/2014 du 17 juin 2014. - Règlement (UE) n° 360/2012 du 25 avril 2012 relatif aux aides de minimis SIEG (Services d'Intérêt Économique Général). - Règlement (UE) n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis. - Décret n° 2022-167 du 22 février 2022 relatif aux zones d'aide à finalité régionale <p>Cette liste n'est pas exhaustive.</p>		

Objectif Spécifique RSO4.5 :

Garantir l'égalité d'accès aux soins de santé et favoriser la résilience des systèmes de santé, y compris les soins de santé primaires, et promouvoir le passage d'une prise en charge institutionnelle à une prise en charge familiale ou de proximité

Changement attendu :

Permettre à chacun d'accéder aux soins nécessaires dans les meilleures conditions possibles

I - Services Instructeurs	
CdC/Agences-Offices	- Direction des affaires européennes, des relations internationales et des programmes contractualisés
Services consultés	- Toutes directions, agences ou offices concernés par la thématique
Service expert	- Direction générale adjointe en charge des affaires sociales et sanitaires sauf dans le cas où cette dernière serait bénéficiaire
II - Méthode de sélection et formes de financement des projets	
Subventions Au fil de l'eau ou appels à projets	
III - Critères d'éligibilité des projets	
Type de bénéficiaires potentiels	<ul style="list-style-type: none">- Etablissements de santé publics et privés- Etablissements médico-sociaux publics et privés- Autres organismes de santé à but non lucratif, fondations, associations- Collectivités territoriales et leur groupement- Etablissements publics- Entreprises
Actions prévues par le programme	<ul style="list-style-type: none">- Le déploiement de permanences sanitaires et sociales : les permanences de proximité, assurées par des assistantes sociales, sont des dispositifs de proximité qui reposent et s'appuient sur les liens avec les acteurs associatifs du territoire, tout en favorisant le renforcement des compétences des bénévoles, ce qui participe à la mise en œuvre d'un cycle vertueux et, in fine, à des dispositifs plus efficaces.- Le déploiement de dispositifs mobiles en santé et social de type « Aller vers » : ces dispositifs mobiles, de types « Bus Santé » permettent de faire bénéficier les publics les plus démunis des informations et actions de prévention. Le bus santé-social a pour objectif de réduire cette inégalité territoriale en proposant, avec les acteurs locaux, l'accès aux dépistages, l'accès aux diagnostics, l'accès aux droits....- La lutte contre la perte d'autonomie : la CDC porte le Paerpa, dispositif d'appui à la coordination, favorisant la coordination entre professionnels par la sécurisation des parcours des personnes âgées fragiles, les projets de gérontopôle et de technico thèque.

	<ul style="list-style-type: none"> - Le développement de dispositifs en faveur des aidants, et notamment les outils de coordination des parcours PA/PH et aidants. - La création, la réhabilitation et la modernisation d'établissements médico-sociaux et de maison de santé dans les zones sous-dotées, en particulier dans le domaine de la santé sexuelle dans les territoires ruraux. La création de centres de santé sexuelle permettra de faciliter l'accès aux centres de dépistage. - Le développement de la e.santé pour améliorer les conditions de travail des professionnels de santé et la qualité de la prise en charge des patients par la mise en œuvre de nouveaux outils dans le déploiement de la e-santé en Corse (digitalisation de la santé, plates formes de services numériques liés à la santé et à la télémédecine, informatisation des différents services liés à la santé...). L'objectif est de favoriser la mise en place de nouvelles pratiques médicales et un meilleur partage des connaissances.
Nature des dépenses envisageables	<ul style="list-style-type: none"> - Prestations externes de services - Investissements immatériels - Achat d'équipements - Frais de formation du personnel relatif à l'utilisation et à la mise en œuvre desdits équipements - Travaux ou aménagement directement liés à l'opération. - Dépenses de communication de l'opération - Options de coûts simplifiés comme présentés en page 6 du présent document. <p>Cette liste n'est pas exhaustive. S'il l'estime nécessaire, le service instructeur peut considérer une dépense comme éligible, bien que ces dernières ne soit pas énumérée ci-dessus, et au motif que celle-ci s'avère nécessaire à la réalisation de l'opération. Le service instructeur s'assurera toutefois que la dépense retenue ne contrevient pas au décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.</p>
Eligibilité sectorielle	<ul style="list-style-type: none"> - Projets en cohérence avec les stratégies, nationales, régionales et locales de développement du territoire en matière de santé. - Schéma directeur perte d'autonomie pour la période 2022-2026 adopté par l'Assemblée de Corse
Critères d'exclusion et dépenses inéligibles	Sans objet
IV - Critères de sélection des projets	
Contribution à l'objectif spécifique du PO	<ul style="list-style-type: none"> - Contribution significative aux changements attendus : Projet favorisant l'accès aux soins de la population via le renforcement des capacités des infrastructures existantes et l'investissement dans des équipements de santé performants - Respect des principes d'égalité et de non-discrimination Par conséquent, le respect de l'égalité des chances, de l'inclusion et de non-discrimination sera un pré requis indispensable pour toute action supportée via cet objectif spécifique. L'objectif est de garantir une égalité de traitement effective et de promouvoir la diversité, dans la programmation (accès au financement), ou par les structures ou porteurs de projets qui bénéficieront des fonds européens.
Qualité du projet	- Finalité du projet :

	<p>- Projets renforçant les capacités des infrastructures existantes pour faciliter et améliorer les accès aux soins, y compris dans les zones les moins structurées en service de santé, ainsi que la continuité des soins pour les patients non-COVID</p> <p>- Investir dans des équipements de santé performants.</p> <p>- Pertinence du projet :</p> <p>- Projets sélectionnés au regard de leur impact sur les besoins du territoire en matière d'équipements de santé</p> <p>- Projets contribuant à améliorer et renforcer l'accès aux soins des populations.</p> <p>Capacité organisationnelle (technique, financière) et administrative :</p> <p>Adéquation de l'organisation au projet (en propre, convention de collaboration, accord de partenariat), adéquation des moyens financiers au projet</p> <p>Adéquation des moyens humains (profil, formation, temps) au projet technique</p> <p>Affectation / mutualisation de moyens humains (profil, formation, temps) affectés à la gestion du dossier-</p> <p>Existence de tableau de bord de gestion ou d'une comptabilité analytique spécifique au projet</p> <p>Vérification de la budgétisation effective des autofinancements</p> <p>Pertinence du plan pluriannuel de budgétisation</p> <p>Connaissance et/ou pratique de la gestion de projets européens</p> <p>Disposer de sources de financement stables et suffisantes pour maintenir leur activité pendant toute la période d'exécution de l'action ou l'exercice subventionné et pour participer à son financement.</p> <p>Condition favorisante :</p> <p>4.6. Cadre stratégique national en matière de santé et de soins de longue durée</p> <p>Dans le cadre d'opérations collaboratives, une entreprise devra être chef de file du consortium. Une convention inter-partenaire devrait être prise entre l'ensemble des partenaires de l'opération.</p>
<p>Contribution aux indicateurs</p>	<p>- Capacité des installations de soins de santé nouvelles ou modernisées</p> <p>- Nombre de dispositifs mobiles déployés</p>
<p>Scoring des critères de sélection des projets</p>	<p>1 - la contribution du projet aux objectifs spécifiques du PO : note / 6.</p> <p>2 - la qualité du projet : note / 8.</p> <p>3 - la contribution du projet aux indicateurs : note / 6.</p> <p>Le projet est sélectionné à deux conditions cumulatives : si sa note totale est au moins égale à 10 et si la note relative à la qualité du projet n'est pas inférieure à 4.</p> <p>Lorsque des projets ne contribuent pas directement à l'indicateur, quel que soit la méthode de sélection, ils seront notés sur la base suivante :</p> <p>1 - la contribution du projet aux objectifs spécifiques du PO : note / 8.</p> <p>2 - la qualité du projet : note / 12.</p> <p>Le projet est alors sélectionné à deux conditions cumulatives : si sa note totale est au moins égale à 10 et si la note relative à la qualité du projet n'est pas inférieure à 6.</p>
<p>V - Modalités d'intervention</p>	

Taux moyen d'aide UE	60 % (sous réserve de la réglementation en matière d'aide d'Etat)	Dotation FEDER 2021-2027	2 500 000 €
Encadrement communautaire et national	<p>Encadrement européen et national :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Règlement (UE, Euratom) n°2018/1046 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, dit Omnibus ; - Charte européenne des droits fondamentaux - Règlement européen 2021/1060 Du Parlement Européen Et Du Conseil du 24 juin 2021 - Décret relatif aux aides à l'investissement immobilier et à la location d'immeubles accordées aux entreprises par les collectivités ou leurs groupements - Décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 - la loi 2014-73 du 4 août 2014 vise l'égalité entre les femmes et les hommes, - l'article L1132-1 du code du travail - la Directive 2000/78 CE du Conseil de l'Union Européenne en date du 27/11/2000 traitent de la non-discrimination et de l'égalité de traitement dans le cadre de l'emploi et du travail, - les articles R111-19-1 ET R111-19-8 du code de la construction et de l'habitation ainsi que la loi Handicap du 11/02/2005 visent l'accessibilité des personnes à mobilité réduite. <p>Encadrement en matière de commande publique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Code de la Commande Publique ; - Ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 relative aux marchés publics ; - Décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 relatif aux marchés publics. <p>Encadrement européen et national en matière d'Aides d'Etat pouvant être mobilisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Règlement (UE) n° 2021/1237 de la Commission du 23 juillet 2021 modifiant le Règlement (UE) n° 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (Régime général d'exemption par catégorie (RGEC)) ; - Règlement (UE) n° 1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ; - Règlement UE n° 360/2012 de la commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité de fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordés à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général ; - Communication de la Commission relative à la notion d'« aide d'État » visée à l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, C/2016/2946, OJ C 262, 19.7.2016, p. 1–50 - Régime Général d'Exemption par Catégorie (RGEC) n°651/2014 du 17 juin 2014. - Règlement (UE) n° 360/2012 du 25 avril 2012 relatif aux aides de minimis SIEG (Services d'Intérêt Économique Général). - Règlement (UE) n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis. - Décret n° 2022-167 du 22 février 2022 relatif aux zones d'aide à finalité régionale <p>Cette liste n'est pas exhaustive.</p>		

Objectif Spécifique RSO4.6 :

Renforcer le rôle de la culture et du tourisme durable dans le développement économique, l'inclusion sociale et l'innovation sociale

Changement attendu :

Augmentation des retombées touristiques grâce à la diversification de son activité vers le tourisme durable et l'allongement de sa saisonnalité

I - Services Instructeurs	
CdC/Agences-Offices	- Direction des affaires européennes, des relations internationales et des programmes contractualisés
Services consultés	- Toutes directions, agences ou offices concernés par la thématique
Service expert	- Agence du Tourisme de la Corse sauf dans le cas où cette dernière serait bénéficiaire
II - Méthode de sélection et formes de financement des projets	
- Subventions - Appels à projets ou au fil de l'eau	
III - Critères d'éligibilité des projets	
Type de bénéficiaires potentiels	- Collectivités territoriales et leurs groupements - Etablissements publics - Associations - Syndicats mixtes et SEM - Entreprises
Actions prévues par le programme	- Dispositifs de soutien à des projets de réhabilitation de centres anciens et du patrimoine historique d'intérêt majeur - Dispositifs de soutien aux Opérations Grands Sites - Dispositifs de soutien à la restructuration de stations touristiques anciennes, et pas nécessairement classées - Dispositifs de soutien au développement de projets type « Sentiers du patrimoine » - Dispositifs de soutien au développement de routes thématiques - Dispositifs de soutien au développement d'itinérances douces - Dispositifs de soutien à la mise en œuvre de projets de valorisation du patrimoine naturel
Nature des dépenses envisageables	- Prestations externes de services - Investissements immatériels - Achat d'équipements - Investissements matériels/travaux ou aménagements directement liés à l'opération. - Frais de communication liés à l'opération - Options de coûts simplifiés comme présentés en page 6 du présent document. Cette liste n'est pas exhaustive. S'il l'estime nécessaire, le service instructeur peut considérer une dépense comme éligible, bien que ces dernières ne soit pas énumérée ci-dessus, et au motif que celle-ci s'avère nécessaire à la réalisation de l'opération. Le service

	<p>instructeur s'assurera toutefois que la dépense retenue ne contrevient pas au décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.</p>
<p>Eligibilité sectorielle</p>	<p>Respect du cadre d'intervention national et européen : Orientations fixées par le parcours de Transition Touristique, plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques (pour les actions liées à la mobilité). Les projets devront tendre vers le respect des "principes européens de qualité".</p> <p>Respect du cadre d'intervention régional : Projet compatible avec le PADDUC volet Schéma de Développement et d'Orientation touristique. Cohérence des actions de promotion avec la stratégie régionale de promotion de la destination.</p> <p>•Eligibilité géographique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Par principe, la Corse entière. - Par exception, il est possible d'étendre cette zone à l'UE, dès lors que l'opération bénéficie à la Corse : <ul style="list-style-type: none"> • La possibilité de mettre en œuvre une opération réalisée par un bénéficiaire ou un partenaire (dans le cadre d'une opération collaborative) n'étant pas localisé sur le territoire du programme. <ul style="list-style-type: none"> ○ <u>Ex</u> : un des partenaires de l'opération réalise dans ses locaux situés en dehors de la Corse des travaux dont les résultats seront exploités et bénéficieront à la zone couverte par le programme. • La réalisation d'une opération dont l'atteinte des objectifs passe nécessairement par une exécution en dehors du territoire. <ul style="list-style-type: none"> ○ <u>Ex</u> : dans le cadre de la promotion touristique de la destination Corse, la majeure partie des actions sont réalisées en dehors de la Corse, mais l'ensemble des retombées seront bien situées sur la zone couverte par le programme.
<p>Critères d'exclusion et dépenses inéligibles</p>	<p>Sans objet (Voir ligne de partage/réécriture PE) ?</p>
<p>IV - Critères de sélection des projets</p>	
<p>Contribution à l'objectif spécifique du PO</p>	<p>Contribution significative aux changements attendus de la mesure : Augmenter de la fréquentation sur les sites touristiques ainsi qu'à l'allongement de la saison touristique par des actions de valorisation du patrimoine naturel et culturel.</p> <p>- Respect des principes d'égalité et de non-discrimination : Par conséquent, le respect de l'égalité des chances, de l'inclusion et de non-discrimination sera un pré requis indispensable pour toute action supportée via cet objectif spécifique. L'objectif est de garantir une égalité de traitement effective et de promouvoir la diversité, dans la programmation (accès au financement), ou par les structures ou porteurs de projets qui bénéficieront des fonds européens</p> <p>Prise en compte des mesures d'accompagnement et de suivi de l'Evaluation Stratégique Environnementale du PO : Fourniture préalable d'une notice d'impact par le</p>

	<p>bénéficiaire si nécessaire et d'un prévisionnel de fréquentation, et réalisation de comptage postérieur à la mise en service par le bénéficiaire potentiel. Des actions de sensibilisation à destination des touristes seront développées, afin que ceux-ci prennent conscience des enjeux environnementaux.</p> <p>Les chantiers devront adopter des démarches respectueuses de l'environnement au cours de leur réalisation.</p> <p>Les investissements devront s'inscrire dans une logique de durabilité (environnementale, sociale et financière) conformément aux dispositions du considérant 27 du règlement FEDER, de contrôle de la consommation de l'espace et répondre aux enjeux de la transition énergétique.</p> <p>Le soutien au tourisme devra tendre vers les orientations fixées par le parcours de Transition Touristique et les 27 actions proposées dans le document par la Commission européenne.</p>
<p>Qualité du projet</p>	<p>Finalité du projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> -être soutenus par une analyse adéquate de la demande et des évaluations des besoins; -coordonné avec des projets dans des zones voisines en évitant les chevauchements; -avoir un impact au-delà du projet lui-même sur la stimulation de l'activité touristique dans la région; -être durables et seront correctement entretenus dans les années qui suivront leur achèvement. <p>Les projets devront tendre vers le respect des "principes européens de qualité".</p> <p>Pertinence du projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Niveau de pilotage projet (au niveau régional, intercommunal, local). Logique de réseau à partir des 9 territoires touristiques figurant au PADDUC pour une répartition cohérente. -Projet de taille critique à l'échelle d'un territoire intercommunal ou d'une communauté régionale d'acteurs. -Projet visant des réalisations exemplaires, innovantes ayant un caractère reproductible. <p>Capacité organisationnelle (technique, financière) et administrative :</p> <ul style="list-style-type: none"> Adéquation de l'organisation au projet (en propre, convention de collaboration, accord de partenariat), adéquation des moyens financiers au projet Adéquation des moyens humains (profil, formation, temps) au projet technique Affectation / mutualisation de moyens humains (profil, formation, temps) affectés à la gestion du dossier- Existence de tableau de bord de gestion ou d'une comptabilité analytique spécifique au projet Vérification de la budgétisation effective des autofinancements Pertinence du plan pluriannuel de budgétisation Connaissance et/ou pratique de la gestion de projets européens Disposer de sources de financement stables et suffisantes pour maintenir leur activité pendant toute la période d'exécution de l'action ou l'exercice subventionné et pour participer à son financement. <p>Condition favorisante :</p> <ul style="list-style-type: none"> Sans objet <p>Dans le cadre d'opérations collaboratives, une entreprise devra être chef de file du consortium. Une convention inter-partenariale devrait être prise entre l'ensemble des partenaires de l'opération.</p>

Contribution aux indicateurs	- Nombre de sites culturels et touristiques bénéficiant d'un soutien		
Scoring des critères de sélection des projets	<p>1 - la contribution du projet aux objectifs spécifiques du PO : note / 6. 2 - la qualité du projet : note / 8. 3 - la contribution du projet aux indicateurs : note / 6.</p> <p>Le projet est sélectionné à deux conditions cumulatives : si sa note totale est au moins égale à 10 et si la note relative à la qualité du projet n'est pas inférieure à 4.</p> <p>Lorsque des projets ne contribuent pas directement à l'indicateur, quel que soit la méthode de sélection, ils seront notés sur la base suivante :</p> <p>1 - la contribution du projet aux objectifs spécifiques du PO : note / 8. 2 - la qualité du projet : note / 12.</p> <p>Le projet est alors sélectionné à deux conditions cumulatives : si sa note totale est au moins égale à 10 et si la note relative à la qualité du projet n'est pas inférieure à 6.</p>		
V - Modalités d'intervention			
Taux moyen d'aide UE	60 % (sous réserve de la réglementation en matière d'aide d'Etat)	Dotation FEDER 2021-2027	7 982 056 €
Encadrement communautaire et national	<p>Encadrement européen et national :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Règlement (UE, Euratom) n°2018/1046 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, dit Omnibus ; - Charte européenne des droits fondamentaux - Règlement européen 2021/1060 Du Parlement Européen Et Du Conseil du 24 juin 2021 - Décret relatif aux aides à l'investissement immobilier et à la location d'immeubles accordées aux entreprises par les collectivités ou leurs groupements - Décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 - la loi 2014-73 du 4 août 2014 vise l'égalité entre les femmes et les hommes, - l'article L1132-1 du code du travail - la Directive 2000/78 CE du Conseil de l'Union Européenne en date du 27/11/2000 traitent de la non-discrimination et de l'égalité de traitement dans le cadre de l'emploi et du travail, - les articles R111-19-1 ET R111-19-8 du code de la construction et de l'habitation ainsi que la loi Handicap du 11/02/2005 visent l'accessibilité des personnes à mobilité réduite. <p>Encadrement en matière de commande publique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Code de la Commande Publique ; - Ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 relative aux marchés publics ; - Décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 relatif aux marchés publics. <p>Encadrement européen et national en matière d'Aides d'Etat pouvant être mobilisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Règlement (UE) n° 2021/1237 de la Commission du 23 juillet 2021 modifiant le Règlement (UE) n° 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (Régime général d'exemption par catégorie (RGEC)) ; - Règlement (UE) n° 1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ; 		

- Règlement UE n° 360/2012 de la commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité de fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordés à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général ;
- Communication de la Commission relative à la notion d'« aide d'État» visée à l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, C/2016/2946, OJ C 262, 19.7.2016, p. 1–50
- Régime Général d'Exemption par Catégorie (RGEC) n°651/2014 du 17 juin 2014.
- Règlement (UE) n° 360/2012 du 25 avril 2012 relatif aux aides de minimis SIEG (Services d'Intérêt Économique Général).
- Règlement (UE) n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis.
- Décret n° 2022-167 du 22 février 2022 relatif aux zones d'aide à finalité régionale

Cette liste n'est pas exhaustive.

Objectif Spécifique ESO4.1 (FSE+) :

Améliorer l'accès à l'emploi et aux mesures d'activation pour tous les demandeurs d'emploi, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie pour la jeunesse, pour les chômeurs de longue durée et des groupes défavorisés sur le marché du travail, et pour les personnes inactives, ainsi que par la promotion de l'emploi indépendant et de l'économie sociale ;

Changement attendu :

Accompagner individuellement les personnes vulnérables vers leur retour à l'emploi.

I - Services Instructeurs	
CdC/Agences-Offices	- Direction des affaires européennes, des relations internationales et des programmes contractualisés
Services consultés	- Toutes directions, agences ou offices concernés par la thématique
Service expert	- Direction de la formation tout au long de la vie sauf dans le cas où cette dernière serait bénéficiaire
II - Méthode de sélection et formes de financement des projets	
Subvention Au fil de l'eau Appels à projets ou marchés publics pour la CdC	
III - Critères d'éligibilité des projets	
Type de bénéficiaires potentiels	<ul style="list-style-type: none">- Organismes de formation- Collectivités locales et leurs groupements- Etablissements publics- Entreprises- Associations- GIP
Actions prévues par le programme	<p>- Renforcement de l'offre de formation et d'insertion professionnelle à l'échelle du territoire, notamment au travers de la mise en œuvre du Programme Régional de Formation (PRF) à destination des demandeurs d'emploi (notamment les actions pour les publics dépourvus de formation et de diplôme, en particulier les formations aux compétences clés). Il s'agit de soutenir des formations ciblées afin de répondre à un besoin concret sur le marché du travail et faisant donc partir d'un parcours vers l'emploi. L'enjeu des actions est de construire des parcours individualisés et adaptés selon le profil, la motivation et le niveau de compréhension. Il s'agit de mettre en place une chaîne de suivi : bilans de positionnement, remise à niveau, immersion en entreprises, accompagnement vers un choix professionnel... A la suite de ce parcours l'individu pourra intégrer une action de formation qualifiante et ainsi augmenter son employabilité et ses chances de s'insérer dans le tissu économique.</p> <p>- Soutien aux dispositifs de développement de l'ESS (création et consolidation d'entreprises dans le secteur de l'ESS, accompagnement des structures porteuses de programmes d'actions favorisant le développement d'activités économiques d'utilité sociale et répondant aux besoins du territoire, accompagnement à l'entrepreneuriat, la mise en place de formation et un accompagnement à l'entrepreneuriat social pour favoriser l'emploi dans le domaine ESS, le soutien au montage de projets européens liés à l'ESS). Un des axes de l'ESS sera consacré à l'économie verte.</p>

	<ul style="list-style-type: none"> - Soutien aux dispositifs d'accompagnement auprès des jeunes sans emploi et sans qualification (Ex Ecole de la deuxième chance) pour permettre une meilleure insertion sur le marché du travail. - Soutien au dispositif "Territoire zéro chômeur" pour résorber le chômage de longue durée.
Nature des dépenses envisageables	<ul style="list-style-type: none"> - Personnels dédiés à l'opération - Prestations externes - Coûts indirects (non pris en compte en dépenses directes) mise en œuvre via des options de coûts simplifiés - Dépenses de fonctionnement, - Communication de l'opération - Options de coûts simplifiés comme présentés en page 6 du présent document. <p>Cette liste n'est pas exhaustive. S'il l'estime nécessaire, le service instructeur peut considérer une dépense comme éligible, bien que ces dernières ne soit pas énumérée ci-dessus, et au motif que celle-ci s'avère nécessaire à la réalisation de l'opération.</p>
Eligibilité sectorielle	<p>Selon la typologie l'opération, l'action devra relever des orientations stratégiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les projets devront relever des axes d'intervention définis dans le cadre du CPRDFOP de la CdC. - Les projets devront relever des axes d'intervention définis dans le Schéma de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) - Respect de la ligne de partage FSE entre régional et national sur les jeunes publics fragiles et déscolarisés.
Critères d'exclusion et dépenses inéligibles	<p>Les projets étant par ailleurs financés dans le cadre du PON FSE+.</p>
IV - Critères de sélection des projets	
Contribution à l'objectif spécifique du PO	<ul style="list-style-type: none"> - Adéquation totale avec les changements attendus : Augmentation du niveau de qualification des publics cible identifiés au PO (Jeunes, Séniors 45 ans et plus, Demandeurs d'emploi) de bas niveau de qualification (Infra V et V). - Réponse à leurs problématiques d'accès à l'emploi et de sécurisation des parcours professionnels, via la qualification des publics cible dans les secteurs traditionnels et les secteurs émergents. - Réponse aux problématiques d'employabilité des publics cible les plus vulnérables, via l'accès à des savoirs de base et des parcours de découverte des métiers et de pré-qualification, pour accéder aux premiers niveaux de qualification. - Réponse à leurs problématiques de retour à l'emploi des séniors, via des dispositifs de remobilisation et d'individualisation des parcours de qualification et de suivi en immersion en entreprise. - Respect des principes d'égalité et de non-discrimination et l'autorité de gestion encouragera dans le secteur de la recherche les démarches visant à favoriser l'intégration de davantage de femmes dans les études et carrières scientifiques. Par conséquent, le respect de l'égalité des chances, de l'inclusion et de non-discrimination sera un pré requis indispensable pour toute action supportée via cet objectif spécifique. L'objectif est de garantir une égalité de traitement effective et de promouvoir la diversité, dans la programmation (accès au financement), ou par les structures ou porteurs de projets qui bénéficieront des fonds européens
Qualité du projet	<p>Finalité du projet :</p>

	<p>-Elever le niveau de qualification des publics demandeurs d'emploi et des jeunes, les moins qualifiés</p> <p>-Augmenter l'employabilité des publics les plus éloignés de l'accès et du retour à l'emploi</p> <p>- Les investissements des fonds de l'UE ne doivent pas contribuer à ségréguer / isoler davantage ou à maintenir la ségrégation éducative et spatiale des groupes marginalisés.</p> <p>Pertinence du projet :</p> <p>-Projet de taille critique à l'échelle d'un territoire intercommunal ou d'une communauté régionale d'acteurs.</p> <p>-Projet visant des réalisations exemplaires, innovantes ayant un caractère reproductible.</p> <p>Les actions soutenues tendront à renforcer l'égal accès à la formation et à l'emploi par les publics les plus éloignés de ce dernier, une attention particulière sera apportée aux enjeux de la non-discrimination, de la prise en charge du handicap, de l'égalité hommes-femmes et de l'insertion des communautés marginalisées</p> <p>Capacité organisationnelle (technique, financière) et administrative :</p> <p>Adéquation de l'organisation au projet (en propre, convention de collaboration, accord de partenariat), adéquation des moyens financiers au projet</p> <p>Adéquation des moyens humains (profil, formation, temps) au projet technique</p> <p>Affectation / mutualisation de moyens humains (profil, formation, temps) affectés à la gestion du dossier-</p> <p>Existence de tableau de bord de gestion ou d'une comptabilité analytique spécifique au projet</p> <p>Vérification de la budgétisation effective des autofinancements</p> <p>Pertinence du plan pluriannuel de budgétisation</p> <p>Connaissance et/ou pratique de la gestion de projets européens</p> <p>Disposer de sources de financement stables et suffisantes pour maintenir leur activité pendant toute la période d'exécution de l'action ou l'exercice subventionné et pour participer à son financement.</p> <p>Condition favorisante :</p> <p>4.1 Cadre stratégique pour les politiques actives du marché du travail</p> <p>Dans le cadre d'opérations collaboratives, une entreprise devra être chef de file du consortium. Une convention inter-partenariales devraient être prises entre l'ensemble des partenaires de l'opération.</p>
<p>Contribution aux indicateurs</p>	<p>- Nombre de chômeurs aidés, y compris les chômeurs de longue durée</p> <p>- Nombre de micro-, petites et moyennes entreprises bénéficiant d'un soutien</p> <p>- Enfants et jeunes</p>
<p>Scoring des critères de sélection des projets</p>	<p>1 - la contribution du projet aux objectifs spécifiques du PO : note / 6.</p> <p>2 - la qualité du projet : note / 8.</p> <p>3 - la contribution du projet aux indicateurs : note / 6.</p> <p>Le projet est sélectionné à deux conditions cumulatives : si sa note totale est au moins égale à 10 et si la note relative à la qualité du projet n'est pas inférieure à 4.</p> <p>Lorsque des projets ne contribuent pas directement à l'indicateur, quel que soit la méthode de sélection, ils seront notés sur la base suivante :</p> <p>1 - la contribution du projet aux objectifs spécifiques du PO : note / 8.</p> <p>2 - la qualité du projet : note / 12.</p>

	Le projet est alors sélectionné à deux conditions cumulatives : si sa note totale est au moins égale à 10 et si la note relative à la qualité du projet n'est pas inférieure à 6.		
V - Modalités d'intervention			
Taux moyen d'aide UE	60 % (sous réserve de la réglementation en matière d'aide d'Etat)	Dotations FSE 2021-2027	7 681 579 €
Encadrement communautaire et national	<p>Encadrement européen et national :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Règlement (UE, Euratom) n°2018/1046 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, dit Omnibus ; - Charte européenne des droits fondamentaux - Règlement européen 2021/1060 Du Parlement Européen Et Du Conseil du 24 juin 2021 - Décret relatif aux aides à l'investissement immobilier et à la location d'immeubles accordées aux entreprises par les collectivités ou leurs groupements - Décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 - la loi 2014-73 du 4 août 2014 vise l'égalité entre les femmes et les hommes, - l'article L1132-1 du code du travail - la Directive 2000/78 CE du Conseil de l'Union Européenne en date du 27/11/2000 traitent de la non-discrimination et de l'égalité de traitement dans le cadre de l'emploi et du travail, - les articles R111-19-1 ET R111-19-8 du code de la construction et de l'habitation ainsi que la loi Handicap du 11/02/2005 visent l'accessibilité des personnes à mobilité réduite. <p>Encadrement en matière de commande publique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Code de la Commande Publique ; - Ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 relative aux marchés publics ; - Décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 relatif aux marchés publics. <p>Encadrement européen et national en matière d'Aides d'Etat pouvant être mobilisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Règlement (UE) n° 2021/1237 de la Commission du 23 juillet 2021 modifiant le Règlement (UE) n° 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (Régime général d'exemption par catégorie (RGEC)) ; - Règlement (UE) n° 1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ; - Règlement UE n° 360/2012 de la commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité de fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordés à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général ; - Communication de la Commission relative à la notion d'« aide d'État » visée à l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, C/2016/2946, OJ C 262, 19.7.2016, p. 1–50 - Régime Général d'Exemption par Catégorie (RGEC) n°651/2014 du 17 juin 2014. - Règlement (UE) n° 360/2012 du 25 avril 2012 relatif aux aides de minimis SIEG (Services d'Intérêt Économique Général). - Règlement (UE) n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis. - Décret n° 2022-167 du 22 février 2022 relatif aux zones d'aide à finalité régionale <p>Cette liste n'est pas exhaustive.</p>		

Objectif Spécifique ESO4.5 (FSE+) :

Améliorer la qualité, le caractère inclusif et l'efficacité des systèmes d'éducation et de formation ainsi que leur adéquation au marché du travail, notamment par la validation de l'apprentissage non formel et informel, pour favoriser l'acquisition de compétences clés dont les compétences entrepreneuriales et numériques, et en promouvant la mise en place de systèmes de formation en alternance et d'apprentissages

Changement attendu :

Permettre à l'ensemble des publics d'accéder à un service d'orientation et d'accompagnement sur tout le territoire et mieux accompagner les habitants - notamment les groupes vulnérables ou ceux connaissant des difficultés d'accès aux dispositifs dans leur choix d'orientation et de formation tout au long de la vie.

I - Services Instructeurs	
CdC/Agences-Offices	- Direction des affaires européennes, des relations internationales et des programmes contractualisés
Services consultés	- Toutes directions, agences ou offices concernés par la thématique
Service expert	- Direction de l'orientation tout au long de la vie sauf dans le cas où cette dernière serait bénéficiaire
II - Méthode de sélection et formes de financement des projets	
Subventions Au fil de l'eau Appels à projets	
III - Critères d'éligibilité des projets	
Type de bénéficiaires potentiels	- Collectivités locales
Actions prévues par le programme	<p>1) Le soutien au déploiement du Service Public Territorial de l'Orientation (SPTO) sur l'ensemble du territoire. Il s'agit d'accompagner la CdC dans son rôle de coordonnateur du SPTO en soutenant les actions d'animation sur le territoire :</p> <ul style="list-style-type: none">- Valorisation de la mise en place du Conseil en Evolution Professionnelle (CEP) par le biais de campagne de communication- Mise en place des Points d'information territoriale sur la validation des acquis de l'expérience (PIT VAE) sur l'ensemble du territoire- Campagne de communication afin de valoriser les Points d'information territoriale sur la validation des acquis de l'expérience (PIT VAE). Cette campagne de communication sera reconduite régulièrement afin de sensibiliser les publics. L'objectif est d'instaurer un cadre multi partenarial favorable à la mise en place d'actions emploi, formation et orientation professionnelles. Projets visant à renforcer l'offre d'orientation et la personnalisation des parcours (soutien des Missions Locales, des associations).- Campagnes d'information (forums et événements, publications, site Corsica Orientazione...). <p>2) La diffusion de l'information sur les métiers et sur les formations. L'objectif poursuivi est de préparer les publics scolaires, universitaires, les apprentis, etc. à la vie professionnelle en utilisant des outils de communication innovants. Il s'agit de développer des actions d'information et de communication dans le domaine de l'orientation et de la découverte des métiers. Les opérations soutenues seront les suivantes :</p>

	<ul style="list-style-type: none"> - la création d'événements territorialisés sous la forme de salons des formations et des métiers permettant aux jeunes (publics scolaires, universitaires, apprentis...) d'explorer davantage les métiers. - la mise en place d'outils de communication (site internet, films, guides de l'orientation...
Nature des dépenses envisageables	<ul style="list-style-type: none"> - Dépenses de personnel dédiés à l'opération, - Dépenses de prestations externes, - Dépenses de fonctionnement dédiées à l'opération, - Dépenses de communication de l'opération, - Options de coûts simplifiés comme présentés en page 6 du présent document. <p>Cette liste n'est pas exhaustive. S'il l'estime nécessaire, le service instructeur peut considérer une dépense comme éligible, bien que ces dernières ne soit pas énumérée ci-dessus, et au motif que celle-ci s'avère nécessaire à la réalisation de l'opération. Le service instructeur s'assurera toutefois que la dépense retenue ne contrevient pas au décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.</p>
Eligibilité sectorielle	<ul style="list-style-type: none"> - Les projets devront relever des axes d'intervention définis dans le cadre du CPRDFOP de la CdC et du CREFOP (Comité Régional de l'Emploi, la Formation, l'Orientation Professionnelle). - Respect de la ligne de partage FSE entre régional et national
Critères d'exclusion et dépenses inéligibles	Les projets étant par ailleurs financés dans le cadre du PON FSE+ .
IV - Critères de sélection des projets	
Contribution à l'objectif spécifique du PO	<ul style="list-style-type: none"> - Adéquation totale avec les changements attendus : Le renforcement de l'observation de l'emploi et de la formation, en organisant une remontée concertée des besoins en compétences des territoires et des publics et en proposant un appui et une expertise aux décideurs et aux acteurs locaux, la structuration de l'orientation au long de la vie, l'encouragement de l'individualisation des parcours, la facilitation du lien entre la formation et le monde économique. - Respect des principes d'égalité et de non-discrimination et l'autorité de gestion encouragera dans le secteur de la recherche les démarches visant à favoriser l'intégration de davantage de femmes dans les études et carrières scientifiques. Par conséquent, le respect de l'égalité des chances, de l'inclusion et de non-discrimination sera un pré requis indispensable pour toute action supportée via cet objectif spécifique. L'objectif est de garantir une égalité de traitement effective et de promouvoir la diversité, dans la programmation (accès au financement), ou par les structures ou porteurs de projets qui bénéficieront des fonds européens
Qualité du projet	<p>Finalité du projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Satisfaction des besoins de qualification pour de nouveaux métiers ou des métiers des secteurs traditionnels ou fortement demandeur - Articulation des qualifications avec les besoins des entreprises en main d'œuvre qualifiée. - Articulation avec la 3S régionale. <p>Pertinence du projet :</p>

	<ul style="list-style-type: none"> - Diversité des actions de qualification - Caractère innovant des pédagogies proposées - Qualité du partenariat mobilisé (opérateurs, intervenants, partenaires entreprise), - Opportunité de territorialisation des formations - Action d'information et sensibilisation des participants à la mobilité durable dans le cadre des modalités d'organisation des formations (mutualisation co-voiturage, recours au transport collectif) - Intégration éventuelle d'outils innovants et adaptés aux publics, comme : les dispositifs d'entrées et sorties permanentes pour les jeunes et les seniors, l'instauration de parcours d'orientation et de formation individualisés pour les jeunes en difficulté, l'immersion en entreprises. - Production de Bilan qualitatif et quantitatif d'exécution. <p>Capacité organisationnelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Adéquation des moyens humains (profil, formation, temps) au projet de formation <p>Capacité organisationnelle (technique, financière) et administrative :</p> <p>Adéquation de l'organisation au projet (en propre, convention de collaboration, accord de partenariat), adéquation des moyens financiers au projet</p> <p>Adéquation des moyens humains (profil, formation, temps) au projet technique</p> <p>Affectation / mutualisation de moyens humains (profil, formation, temps) affectés à la gestion du dossier-</p> <p>Existence de tableau de bord de gestion ou d'une comptabilité analytique spécifique au projet</p> <p>Vérification de la budgétisation effective des autofinancements</p> <p>Pertinence du plan pluriannuel de budgétisation</p> <p>Connaissance et/ou pratique de la gestion de projets européens</p> <p>Disposer de sources de financement stables et suffisantes pour maintenir leur activité pendant toute la période d'exécution de l'action ou l'exercice subventionné et pour participer à son financement.</p> <p>Conditions favorisantes :</p> <p>4.3 Cadre stratégique pour les systèmes d'éducation et de formation à tous les niveaux</p> <p>4.6 Cadre stratégique national en matière de santé et de soins de longue durée</p> <p>Les investissements des fonds de l'UE ne doivent pas contribuer à ségréguer / isoler davantage ou à maintenir la ségrégation éducative et spatiale des groupes marginalisés.</p>
<p>Contribution aux indicateurs</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de personnes touchées par les événements d'information sur l'orientation (visiteurs salons et visiteurs site Corsica Orientazione)
<p>Scoring des critères de sélection des projets</p>	<ul style="list-style-type: none"> 1 - la contribution du projet aux objectifs spécifiques du PO : note / 6. 2 - la qualité du projet : note / 8. 3 - la contribution du projet aux indicateurs : note / 6. <p>Le projet est sélectionné à deux conditions cumulatives : si sa note totale est au moins égale à 10 et si la note relative à la qualité du projet n'est pas inférieure à 4.</p> <p>Lorsque des projets ne contribuent pas directement à l'indicateur, quel que soit la méthode de sélection, ils seront notés sur la base suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1 - la contribution du projet aux objectifs spécifiques du PO : note / 8. 2 - la qualité du projet : note / 12.

	Le projet est alors sélectionné à deux conditions cumulatives : si sa note totale est au moins égale à 10 et si la note relative à la qualité du projet n'est pas inférieure à 6.		
V - Modalités d'intervention			
Taux moyen d'aide UE	60 % (sous réserve de la réglementation en matière d'aide d'Etat)	Dotation FSE 2021-2027	2 000 000 €
Encadrement communautaire et national	<p>Encadrement européen et national :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Règlement (UE, Euratom) n°2018/1046 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, dit Omnibus ; - Charte européenne des droits fondamentaux - Règlement européen 2021/1060 Du Parlement Européen Et Du Conseil du 24 juin 2021 - Décret relatif aux aides à l'investissement immobilier et à la location d'immeubles accordées aux entreprises par les collectivités ou leurs groupements - Décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 - la loi 2014-73 du 4 août 2014 vise l'égalité entre les femmes et les hommes, - l'article L1132-1 du code du travail - la Directive 2000/78 CE du Conseil de l'Union Européenne en date du 27/11/2000 traitent de la non-discrimination et de l'égalité de traitement dans le cadre de l'emploi et du travail, - les articles R111-19-1 ET R111-19-8 du code de la construction et de l'habitation ainsi que la loi Handicap du 11/02/2005 visent l'accessibilité des personnes à mobilité réduite. <p>Encadrement en matière de commande publique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Code de la Commande Publique ; - Ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 relative aux marchés publics ; - Décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 relatif aux marchés publics. <p>Encadrement européen et national en matière d'Aides d'Etat pouvant être mobilisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Règlement (UE) n° 2021/1237 de la Commission du 23 juillet 2021 modifiant le Règlement (UE) n° 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (Régime général d'exemption par catégorie (RGEC)) ; - Règlement (UE) n° 1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ; - Règlement UE n° 360/2012 de la commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité de fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordés à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général ; - Communication de la Commission relative à la notion d'« aide d'État » visée à l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, C/2016/2946, OJ C 262, 19.7.2016, p. 1–50 - Régime Général d'Exemption par Catégorie (RGEC) n°651/2014 du 17 juin 2014. - Règlement (UE) n° 360/2012 du 25 avril 2012 relatif aux aides de minimis SIEG (Services d'Intérêt Économique Général). - Règlement (UE) n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis. - Décret n° 2022-167 du 22 février 2022 relatif aux zones d'aide à finalité régionale <p>Cette liste n'est pas exhaustive.</p>		

Objectif Spécifique ESO 4.8 (FSE+) :

Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

Changement attendu :

Favoriser le retour à l'emploi en créant un cadre d'intervention renouvelé qui vise à traiter de manière simultanée et articulée les difficultés sociales et professionnelles rencontrées par les bénéficiaires du RSA.

I - Services Instructeurs	
CdC/Agences-Offices	- Direction des affaires européennes, des relations internationales et des programmes contractualisés
Services consultés	- Toutes directions, agences ou offices concernés par la thématique
Service expert	- Direction générale adjointe en charge des affaires sociales et sanitaires sauf dans le cas où cette dernière serait bénéficiaire
II - Méthode de sélection et formes de financement des projets	
Subvention Au fil de l'eau/appels à projets	
III - Critères d'éligibilité des projets	
Type de bénéficiaires	- Organismes de formation - Collectivités locales - Associations
Actions prévues par le programme	Une seule action est prévue pour répondre à cet enjeu : Prestations d'accompagnement dans l'emploi des bénéficiaires du RSA. L'objectif est d'accompagner les bénéficiaires RSA en l'aidant dans le développement ou la consolidation de son activité, ou dans la définition d'un projet de reconversion professionnelle. L'action concerne les bénéficiaires du RSA en situation d'emploi précaire (travailleurs indépendants, salariés en contrats aidés) dont l'activité professionnelle ne génère pas suffisamment de ressources et ne permet pas une sortie du dispositif RSA.
Nature des dépenses envisageables	- Dépenses de personnel dédiés à l'opération, - Dépenses de prestations externes, - Dépenses de fonctionnement dédiées à l'opération, - Dépenses de communication de l'opération, - Options de coûts simplifiés comme présentés en page 6 du présent document. Cette liste n'est pas exhaustive. S'il l'estime nécessaire, le service instructeur peut considérer une dépense comme éligible, bien que ces dernières ne soit pas énumérée ci-dessus, et au motif que celle-ci s'avère nécessaire à la réalisation de l'opération. Le service instructeur s'assurera toutefois que la dépense retenue ne contrevient pas au décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.
Éligibilité sectorielle	- Plan de lutte contre la précarité et la pauvreté

Critères d'exclusion et dépenses inéligibles	Les projets étant par ailleurs financés dans le cadre du PON FSE+.
IV - Critères de sélection des projets	
Contribution à l'objectif spécifique du PO	<p>- Adéquation totale avec les changements attendus : Augmentation du niveau de qualification des publics cible identifiés au PO (Jeunes, Séniors 45 ans et plus, Demandeurs d'emploi) de bas niveau de qualification (Infra V et V).</p> <p>- Réponse à leurs problématiques d'accès à l'emploi et de sécurisation des parcours professionnels, via la qualification des publics cible dans les secteurs traditionnels et les secteurs émergents.</p> <p>- Réponse aux problématiques d'employabilité des publics cible les plus vulnérables, via l'accès à des savoirs de base et des parcours de découverte des métiers et de pré-qualification, pour accéder aux premiers niveaux de qualification.</p> <p>- Réponse à leurs problématiques de retour à l'emploi des séniors, via des dispositifs de remobilisation et d'individualisation des parcours de qualification et de suivi en immersion en entreprise.</p> <p>- Respect des principes d'égalité et de non-discrimination et l'autorité de gestion encouragera dans le secteur de la recherche les démarches visant à favoriser l'intégration de davantage de femmes dans les études et carrières scientifiques. Par conséquent, le respect de l'égalité des chances, de l'inclusion et de non-discrimination sera un pré requis indispensable pour toute action supportée via cet objectif spécifique. L'objectif est de garantir une égalité de traitement effective et de promouvoir la diversité, dans la programmation (accès au financement), ou par les structures ou porteurs de projets qui bénéficieront des fonds européens</p>
Qualité du projet	<p>Finalité du projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Favoriser le retour à l'emploi des bénéficiaires du RSA - Projet devant démontrer un effet de levier sur le territoire. Le dossier de demande d'aide doit comporter des éléments d'appréciation de l'impact économique des projets sur le territoire (effets induits sur le nombre de bénéficiaire ayant retrouvé le chemin de l'emploi). <p>Pertinence du projet:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Diversité des actions de qualification - Caractère innovant des pédagogies proposées - Qualité du partenariat mobilisé (opérateurs, intervenants, partenaires entreprise), - Opportunité de territorialisation des formations - Action d'information et sensibilisation des participants à la mobilité durable dans le cadre des modalités d'organisation des formations (mutualisation co-voiturage, recours au transport collectif) - Intégration éventuelle d'outils innovants et adaptés aux publics, comme : les dispositifs d'entrées et sorties permanentes pour les jeunes et les séniors, l'instauration de parcours d'orientation et de formation individualisés pour les jeunes en difficulté, l'immersion en entreprises notamment pour les filières d'avenir en lien avec le domaine 3S « Energie renouvelable», et ses déclinaisons sur la filière BTP construction durable-a rénovation thermique. - Production de Bilan qualitatif et quantitatif d'exécution. <p>Capacité organisationnelle (technique, financière) et administrative :</p> <p>Adéquation de l'organisation au projet (en propre, convention de collaboration, accord de partenariat), adéquation des moyens financiers au projet</p> <p>Adéquation des moyens humains (profil, formation, temps) au projet technique</p>

	<p>Affectation / mutualisation de moyens humains (profil, formation, temps) affectés à la gestion du dossier- Existence de tableau de bord de gestion ou d'une comptabilité analytique spécifique au projet Vérification de la budgétisation effective des autofinancements Pertinence du plan pluriannuel de budgétisation Connaissance et/ou pratique de la gestion de projets européens Disposer de sources de financement stables et suffisantes pour maintenir leur activité pendant toute la période d'exécution de l'action ou l'exercice subventionné et pour participer à son financement.</p> <p>Condition favorisante : 4.4 Cadre stratégique national pour l'inclusion sociale et la réduction de la pauvreté</p> <p>Dans le cadre d'opérations collaboratives, une entreprise devra être chef de file du consortium. Une convention inter-partenaire devrait être prise entre l'ensemble des partenaires de l'opération.</p>		
Contribution aux indicateurs	- Nombre total des participants		
Scoring des critères de sélection des projets	<p>1 - la contribution du projet aux objectifs spécifiques du PO : note / 6. 2 - la qualité du projet : note / 8. 3 - la contribution du projet aux indicateurs : note / 6.</p> <p>Le projet est sélectionné à deux conditions cumulatives : si sa note totale est au moins égale à 10 et si la note relative à la qualité du projet n'est pas inférieure à 4.</p> <p>Lorsque des projets ne contribuent pas directement à l'indicateur, quel que soit la méthode de sélection, ils seront notés sur la base suivante :</p> <p>1 - la contribution du projet aux objectifs spécifiques du PO : note / 8. 2 - la qualité du projet : note / 12.</p> <p>Le projet est alors sélectionné à deux conditions cumulatives : si sa note totale est au moins égale à 10 et si la note relative à la qualité du projet n'est pas inférieure à 6.</p>		
V - Modalités d'intervention			
Taux moyen d'aide UE	60 % (sous réserve de la réglementation en matière d'aide d'Etat)	Dotation FSE 2021-2027	1 500 000 €
Encadrement communautaire et national	Encadrement européen et national : - Règlement (UE, Euratom) n°2018/1046 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, dit Omnibus ; - Charte européenne des droits fondamentaux - Règlement européen 2021/1060 Du Parlement Européen Et Du Conseil du 24 juin 2021 - Décret relatif aux aides à l'investissement immobilier et à la location d'immeubles accordées aux entreprises par les collectivités ou leurs groupements		

- Décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027
- la loi 2014-73 du 4 août 2014 vise l'égalité entre les femmes et les hommes,
- l'article L1132-1 du code du travail
- la Directive 2000/78 CE du Conseil de l'Union Européenne en date du 27/11/2000 traitent de la non-discrimination et de l'égalité de traitement dans le cadre de l'emploi et du travail,
- les articles R111-19-1 ET R111-19-8 du code de la construction et de l'habitation ainsi que la loi Handicap du 11/02/2005 visent l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

Encadrement en matière de commande publique :

- Code de la Commande Publique ;
- Ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 relative aux marchés publics ;
- Décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 relatif aux marchés publics.

Encadrement européen et national en matière d'Aides d'Etat pouvant être mobilisés :

- Règlement (UE) n° 2021/1237 de la Commission du 23 juillet 2021 modifiant le Règlement (UE) n° 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (Régime général d'exemption par catégorie (RGEC)) ;
- Règlement (UE) n° 1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- Règlement UE n° 360/2012 de la commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité de fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordés à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général ;
- Communication de la Commission relative à la notion d'« aide d'État » visée à l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, C/2016/2946, OJ C 262, 19.7.2016, p. 1–50
- Régime Général d'Exemption par Catégorie (RGEC) n°651/2014 du 17 juin 2014.
- Règlement (UE) n° 360/2012 du 25 avril 2012 relatif aux aides de minimis SIEG (Services d'Intérêt Économique Général).
- Règlement (UE) n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis.
- Décret n° 2022-167 du 22 février 2022 relatif aux zones d'aide à finalité régionale

Cette liste n'est pas exhaustive.

Objectif Spécifique ESO4.12 (FSE+) :

Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants

Changement attendu :

Développer le maillage territorial des lieux d'accueil, d'orientation et d'information, et de soutenir les solutions mobiles ou connectées afin de faciliter l'accès aux droits.

I - Services Instructeurs	
CdC/Agences-Offices	- Direction des affaires européennes, des relations internationales et des programmes contractualisés
Services consultés	- Toutes directions, agences ou offices concernés par la thématique
Service expert	- Direction générale adjointe en charge des affaires sociales et sanitaires sauf dans le cas où cette dernière serait bénéficiaire
II - Méthode de sélection et formes de financement des projets	
Subvention Au fil de l'eau et appels à projets	
III - Critères d'éligibilité des projets	
Type de bénéficiaires potentiels	- Collectivités locales et leurs groupements - Etablissements publics - Associations
Actions prévues par le programme	- Dispositifs de soutien à des mécanismes et dispositifs d'accompagnement permettant de lutter contre le non-recours aux aides sociales. Il s'agit notamment de créer un portail des ressources sociales avec pour objectifs de lutter contre le non-recours aux droits et d'apporter une information circonstanciée aux usagers. - Dispositifs de soutien au développement de dispositifs de types « Aller vers » qui ont pour objectif de promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale. Il s'agit de garantir un premier accueil social de proximité dans l'ensemble du territoire : soit par la mutualisation d'espaces et/ou d'outils via un maillage plus fin du territoire en matière d'accueil et d'accompagnement des usagers (formation des acteurs notamment), des solutions mobiles itinérantes de type bus social. - Dispositifs de soutien au développement d'outils et de mécanismes centrés sur l'utilisateur et élaborés selon des logiques de parcours - Dispositifs d'accueil social de proximité. - Dispositifs d'hébergements d'urgence (Ex / lutte contre les violences faites aux femmes). - Appui à l'aide sociale à l'enfance (dispositifs pour les mineurs non accompagnés)
Nature des dépenses envisageables	- Dépenses de personnel dédiés à l'opération, - Dépenses de prestations externes, - Dépenses de fonctionnement dédiées à l'opération, - Dépenses de communication de l'opération, - Options de coûts simplifiés comme présentés en page 6 du présent document.

	<p>Cette liste n'est pas exhaustive. S'il l'estime nécessaire, le service instructeur peut considérer une dépense comme éligible, bien que ces dernières ne soit pas énumérée ci-dessus, et au motif que celle-ci s'avère nécessaire à la réalisation de l'opération. Le service instructeur s'assurera toutefois que la dépense retenue ne contrevient pas au décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.</p>
Eligibilité sectorielle	<ul style="list-style-type: none"> - Schéma directeur de l'enfance et de la famille - Plan de lutte contre la précarité et la pauvreté
Critères d'exclusion et dépenses inéligibles	<p>Les projets étant par ailleurs financés dans le cadre du PON FSE+.</p>
IV - Critères de sélection des projets	
Contribution à l'objectif spécifique du PO	<p>- Adéquation totale avec les changements attendus : Le défi pour la Collectivité de Corse est de développer le maillage territorial des lieux d'accueil, d'orientation et d'information, et de soutenir les solutions mobiles ou connectées afin de faciliter l'accès aux droits. Le projet devra permettre de réduire le nombre de personnes non-couvertes un accueil social à moins de 30min.</p> <p>- Respect des principes d'égalité et de non-discrimination Par conséquent, le respect de l'égalité des chances, de l'inclusion et de non-discrimination sera un pré requis indispensable pour toute action supportée via cet objectif spécifique. L'objectif est de garantir une égalité de traitement effective et de promouvoir la diversité, dans la programmation (accès au financement), ou par les structures ou porteurs de projets qui bénéficieront des fonds européens.</p>
Qualité du projet	<p>Finalité du projet : Le déploiement des dispositifs mis en œuvre par cet OS doit se faire de manière à la fois homogène, garantissant un égal accès aux services sociaux dédiés à la prise en charge de ces difficultés, et adaptée aux spécificités des différents publics et des différents territoires ciblés. Les investissements des fonds de l'UE ne doivent pas contribuer à ségréguer / isoler davantage ou à maintenir la ségrégation éducative et spatiale des groupes marginalisés.</p> <p>Pertinence du projet : Les zones enclavées, rurales ou de montagne, font face à des difficultés spécifiques : la croissance économique, la structuration du tissu entrepreneurial, la situation sur le marché du travail et l'insertion professionnelle y sont complexifiées en raison du manque d'accessibilité physique. Le développement de dispositifs légers ou mobiles semble particulièrement adapté à ces territoires. - Pour les mineurs, il s'agira notamment de prévoir à leur attention des structures d'accueil et d'hébergement - Pour les majeurs, il s'agira notamment de garantir une autonomie (tel qu'un revenu, un hébergement etc.)</p> <p>Capacité organisationnelle (technique, financière) et administrative : Adéquation de l'organisation au projet (en propre, convention de collaboration, accord de partenariat), adéquation des moyens financiers au projet Adéquation des moyens humains (profil, formation, temps) au projet technique</p>

	<p>Affectation / mutualisation de moyens humains (profil, formation, temps) affectés à la gestion du dossier- Existence de tableau de bord de gestion ou d'une comptabilité analytique spécifique au projet Vérification de la budgétisation effective des autofinancements Pertinence du plan pluriannuel de budgétisation Connaissance et/ou pratique de la gestion de projets européens Disposer de sources de financement stables et suffisantes pour maintenir leur activité pendant toute la période d'exécution de l'action ou l'exercice subventionné et pour participer à son financement.</p> <p>Condition favorisante : Sans objet</p> <p>Dans le cadre d'opérations collaboratives, une entreprise devra être chef de file du consortium. Une convention inter-partenaire devrait être prise entre l'ensemble des partenaires de l'opération.</p>		
Contribution aux indicateurs	- Nombre de personnes reçues et informées dans le cadre d'un premier accueil social		
Scoring des critères de sélection des projets	<p>1 - la contribution du projet aux objectifs spécifiques du PO : note / 6. 2 - la qualité du projet : note / 8. 3 - la contribution du projet aux indicateurs : note / 6.</p> <p>Le projet est sélectionné à deux conditions cumulatives : si sa note totale est au moins égale à 10 et si la note relative à la qualité du projet n'est pas inférieure à 4.</p> <p>Lorsque des projets ne contribuent pas directement à l'indicateur, quel que soit la méthode de sélection, ils seront notés sur la base suivante :</p> <p>1 - la contribution du projet aux objectifs spécifiques du PO : note / 8. 2 - la qualité du projet : note / 12.</p> <p>Le projet est alors sélectionné à deux conditions cumulatives : si sa note totale est au moins égale à 10 et si la note relative à la qualité du projet n'est pas inférieure à 6.</p>		
V - Modalités d'intervention			
Taux moyen d'aide UE	60 % (sous réserve de la réglementation en matière d'aide d'Etat)	Dotation FSE 2021-2027	1 000 000 €
Encadrement communautaire et national	<p>Encadrement européen et national :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Règlement (UE, Euratom) n°2018/1046 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, dit Omnibus ; - Charte européenne des droits fondamentaux - Règlement européen 2021/1060 Du Parlement Européen Et Du Conseil du 24 juin 2021 - Décret relatif aux aides à l'investissement immobilier et à la location d'immeubles accordées aux entreprises par les collectivités ou leurs groupements - Décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 		

- la loi 2014-73 du 4 août 2014 vise l'égalité entre les femmes et les hommes,
- l'article L1132-1 du code du travail
- la Directive 2000/78 CE du Conseil de l'Union Européenne en date du 27/11/2000 traitent de la non-discrimination et de l'égalité de traitement dans le cadre de l'emploi et du travail,
- les articles R111-19-1 ET R111-19-8 du code de la construction et de l'habitation ainsi que la loi Handicap du 11/02/2005 visent l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

Encadrement en matière de commande publique :

- Code de la Commande Publique ;
- Ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 relative aux marchés publics ;
- Décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 relatif aux marchés publics.

Encadrement européen et national en matière d'Aides d'Etat pouvant être mobilisés :

- Règlement (UE) n° 2021/1237 de la Commission du 23 juillet 2021 modifiant le Règlement (UE) n° 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (Régime général d'exemption par catégorie (RGEC)) ;
- Règlement (UE) n° 1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- Règlement UE n° 360/2012 de la commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité de fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordés à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général ;
- Communication de la Commission relative à la notion d'« aide d'État » visée à l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, C/2016/2946, OJ C 262, 19.7.2016, p. 1–50
- Régime Général d'Exemption par Catégorie (RGEC) n°651/2014 du 17 juin 2014.
- Règlement (UE) n° 360/2012 du 25 avril 2012 relatif aux aides de minimis SIEG (Services d'Intérêt Économique Général).
- Règlement (UE) n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis.
- Décret n° 2022-167 du 22 février 2022 relatif aux zones d'aide à finalité régionale

Cette liste n'est pas exhaustive.

PRIORITÉ 5

PROMOUVOIR ET FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE HOMOGENÈME DU TERRITOIRE

Objectif Spécifique RSO5.1 :

Encourager le développement social, économique et environnemental intégré et inclusif ainsi que la culture, le patrimoine naturel, le tourisme durable et la sécurité dans les zones urbaines

Changement attendu :

Mener des actions transversales en tenant compte de l'ensemble du périmètre urbain afin de répondre à leurs problématiques tout en permettant un développement du territoire.

I - Services Instructeurs	
CdC/Agences-Offices	- Direction de l'attractivité, des dynamiques territoriales, de la politique de l'habitat et du logement
Services consultés	- Toutes directions, agences ou offices concernés par la thématique
II - Méthode de sélection et formes de financement des projets	
Subventions Fil de l'eau ou appels à projets La méthode de sélection des opérations relevant des investissements territoriaux intégrés (ITI) est précisée dans les stratégies urbaines intégrées des organismes intermédiaires et se fera par appels à projets.	
III - Critères d'éligibilité des projets	
Type de bénéficiaires potentiels	- Collectivité territoriale et leurs groupements - Etablissement public - Associations - Syndicats mixtes - Entreprises
Actions prévues par le programme	- Soutien aux stratégies locales - Dispositifs de soutien à la mise en œuvre de projets de valorisation du patrimoine naturel et culturel en réponse aux besoins des habitants - Actions de rénovation physique et d'accessibilité des espaces publics - Création ou réhabilitation d'espaces publics de convivialités - Création de tiers-lieux innovants - Création ou réhabilitation d'activités économiques en incluant au rez-de-chaussée des immeubles des activités commerciales de proximité - Création ou réhabilitation de services publics et d'équipements de proximité : sportifs, culturels, de loisirs. - Redynamisation économique

<p>Nature des dépenses envisageables</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Prestations externes de services - Investissements immatériels - Achat d'équipements - Frais de formation du personnel relatif à l'utilisation et à la mise en œuvre desdits équipements - Travaux ou aménagement directement liés à l'opération. - Frais de communication liés à l'opération - Options de coûts simplifiés comme présentés en page 6 du présent document. <p>Cette liste n'est pas exhaustive. S'il l'estime nécessaire, le service instructeur peut considérer une dépense comme éligible, bien que ces dernières ne soit pas énumérée ci-dessus, et au motif que celle-ci s'avère nécessaire à la réalisation de l'opération. Le service instructeur s'assurera toutefois que la dépense retenue ne contrevient pas au décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.</p>
<p>Eligibilité sectorielle</p>	<p>Respect du cadre d'intervention régional : Projets compatibles avec le PADDUC. Pour les stratégies urbaines, elles devront être en cohérence avec le schéma de développement urbain durable.</p>
<p>Critères d'exclusion et dépenses inéligibles</p>	<p>Sans objet</p>
<p>IV - Critères de sélection des projets</p>	
<p>Contribution à l'objectif spécifique du PO</p>	<p>Contribution significative aux changements attendus de la mesure : protection, développement et promotion des actifs touristiques publics et services touristiques connexes, du patrimoine culturel et des services culturels, du patrimoine naturel et de l'écotourisme, autre que les sites Natura 2000, et la réhabilitation physique et sécurité des espaces publics.</p> <p>- Respect des principes d'égalité et de non-discrimination Par conséquent, le respect de l'égalité des chances, de l'inclusion et de non-discrimination sera un pré requis indispensable pour toute action supportée via cet objectif spécifique. L'objectif est de garantir une égalité de traitement effective et de promouvoir la diversité, dans la programmation (accès au financement), ou par les structures ou porteurs de projets qui bénéficieront des fonds européens.</p> <p>Prise en compte des mesures d'accompagnement et de suivi de l'Evaluation Stratégique Environnementale du PO : Fourniture préalable d'une notice d'impact par le bénéficiaire et d'un prévisionnel de fréquentation, Réalisation d'enquête de comptage par le bénéficiaire potentiel. Des actions de sensibilisation à destination des touristes seront développées, afin que ceux-ci prennent conscience des enjeux environnementaux. Les chantiers devront adopter des démarches respectueuses de l'environnement au cours de leur réalisation.</p>

<p align="center">Qualité du projet</p>	<p>Finalité du projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Protection, développement et promotion du patrimoine culturel et des services culturels, - Protection, développement et promotion du patrimoine naturel et de l'écotourisme, autre que les sites Natura 2000, - Réhabilitation physique et sécurité des espaces publics <p>Pertinence du projet :</p> <p>Les investissements devront être fondés sur une évaluation des besoins et/ou une cartographie des infrastructures en plus d'être alignés sur les stratégies territoriales intégrées.</p> <p>Un lien clair entre les stratégies locales et nationales doit être établi afin de prévenir la ségrégation spatiale et éducative des communautés.</p> <p>Ces actions pourront être combinées avec un soutien d'accompagnement du FSE+, notamment pour les coûts de fonctionnement des structures et pour la formation et l'orientation professionnelles des publics visés.</p> <p>Les infrastructures soutenues par le FEDER seront accessibles conformément aux normes nationales et européennes en vigueur.</p> <p>Les opérations devront correspondre aux stratégies des ITI sélectionnés.</p> <p>Capacité organisationnelle (technique, financière) et administrative :</p> <p>Adéquation de l'organisation au projet (en propre, convention de collaboration, accord de partenariat), adéquation des moyens financiers au projet</p> <p>Adéquation des moyens humains (profil, formation, temps) au projet technique</p> <p>Affectation / mutualisation de moyens humains (profil, formation, temps) affectés à la gestion du dossier-</p> <p>Existence de tableau de bord de gestion ou d'une comptabilité analytique spécifique au projet</p> <p>Vérification de la budgétisation effective des autofinancements</p> <p>Pertinence du plan pluriannuel de budgétisation</p> <p>Connaissance et/ou pratique de la gestion de projets européens</p> <p>Disposer de sources de financement stables et suffisantes pour maintenir leur activité pendant toute la période d'exécution de l'action ou l'exercice subventionné et pour participer à son financement.</p> <p>Condition favorisante :</p> <p>Sans objet</p> <p>Dans le cadre d'opérations collaboratives, une entreprise devra être chef de file du consortium. Une convention inter-partenariale devrait être prise entre l'ensemble des partenaires de l'opération.</p>
<p align="center">Contribution aux indicateurs</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Population couverte par des projets dans le cadre de stratégies de développement territorial intégré - Stratégies de développement territorial intégré bénéficiant d'un soutien
<p align="center">Scoring des critères de sélection des projets</p>	<p>1 - la contribution du projet aux objectifs spécifiques du PO : note / 6.</p> <p>2 - la qualité du projet : note / 8.</p> <p>3 - la contribution du projet aux indicateurs : note / 6.</p> <p>Le projet est sélectionné à deux conditions cumulatives : si sa note totale est au moins égale à 10 et si la note relative à la qualité du projet n'est pas inférieure à 4.</p> <p>Lorsque des projets ne contribuent pas directement à l'indicateur, quel que soit la méthode de sélection, ils seront notés sur la base suivante :</p>

	<p>1 - la contribution du projet aux objectifs spécifiques du PO : 2 - la qualité du projet :</p> <p>Le projet est alors sélectionné à deux conditions cumulatives : si sa note totale est au moins égale à 10 et si la note relative à la qualité du projet n'est pas inférieure à 6.</p>		<p>note / 8. note / 12.</p>
V - Modalités d'intervention			
Taux moyen d'aide UE	<p>60 % (sous réserve de la réglementation en matière d'aide d'Etat)</p>	<p>Dotation FEDER 2021-2027</p>	<p>8 500 000 €</p>
Encadrement communautaire et national	<p>Encadrement européen et national :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Règlement (UE, Euratom) n°2018/1046 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, dit Omnibus ; - Charte européenne des droits fondamentaux - Règlement européen 2021/1060 Du Parlement Européen Et Du Conseil du 24 juin 2021 - Décret relatif aux aides à l'investissement immobilier et à la location d'immeubles accordées aux entreprises par les collectivités ou leurs groupements - Décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 - la loi 2014-73 du 4 août 2014 vise l'égalité entre les femmes et les hommes, - l'article L1132-1 du code du travail - la Directive 2000/78 CE du Conseil de l'Union Européenne en date du 27/11/2000 traitent de la non-discrimination et de l'égalité de traitement dans le cadre de l'emploi et du travail, - les articles R111-19-1 ET R111-19-8 du code de la construction et de l'habitation ainsi que la loi Handicap du 11/02/2005 visent l'accessibilité des personnes à mobilité réduite. <p>Encadrement en matière de commande publique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Code de la Commande Publique ; - Ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 relative aux marchés publics ; - Décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 relatif aux marchés publics. <p>Encadrement européen et national en matière d'Aides d'Etat pouvant être mobilisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Règlement (UE) n° 2021/1237 de la Commission du 23 juillet 2021 modifiant le Règlement (UE) n° 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (Régime général d'exemption par catégorie (RGEC)) ; - Règlement (UE) n° 1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ; - Règlement UE n° 360/2012 de la commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité de fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordés à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général ; - Communication de la Commission relative à la notion d'« aide d'État » visée à l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, C/2016/2946, OJ C 262, 19.7.2016, p. 1–50 - Régime Général d'Exemption par Catégorie (RGEC) n°651/2014 du 17 juin 2014. - Règlement (UE) n° 360/2012 du 25 avril 2012 relatif aux aides de minimis SIEG (Services d'Intérêt Économique Général). - Règlement (UE) n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis. - Décret n° 2022-167 du 22 février 2022 relatif aux zones d'aide à finalité régionale <p>Cette liste n'est pas exhaustive.</p>		



PRIORITÉ 6

FAIRE DE LA CORSE UN TERRITOIRE NUMÉRIQUE INCLUSIF

Objectif Spécifique RSO1.5 :

Renforcer la connectivité numérique

Changement attendu :

Satisfaire l'ambition régionale de faire du territoire corse une Smart Isula.

I - Services Instructeurs	
CdC/Agences-Offices	- Direction des affaires européennes, des relations internationales et des programmes contractualisés
Services consultés	- Toutes directions, agences ou offices concernés par la thématique
Service expert	- Direction de la transformation et de l'aménagement numérique sauf dans le cas où cette dernière serait bénéficiaire
II - Méthode de sélection et formes de financement des projets	
Subventions Appels à projets, Appels à manifestation d'intérêt ou marchés publics pour la CdC Fil de l'eau	
III - Critères d'éligibilité des projets	
Type de bénéficiaires potentiels	<ul style="list-style-type: none"> - Collectivités territoriales et leurs groupements - Groupements d'intérêts public - Universités et organismes de recherche - Etablissements publics - Associations - Entreprises
Actions prévues par le programme	<ul style="list-style-type: none"> - Renforcer les capacités d'hébergement de données du territoire (création de data centers) pour permettre aux entreprises et collectivités de trouver sur place des services d'hébergement de données, en particulier sur la santé et la mobilité. Lancement d'un AAP régional. - Investir dans les Groupes Fermés d'Utilisateurs (GFU existants : e-santé, collèges/lycées ; GFU à créer : recherche, administration). - Accompagner le développement des réseaux IOT (objets connectés) : études, lancement de la convention.

<p>Nature des dépenses envisageables</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Dépenses d'investissement matériels et immatériels, et d'équipement (dont logiciels), - Prestations externes - Frais de communication liés à l'opération - Options de coûts simplifiés comme présentés en page 6 du présent document. <p>Cette liste n'est pas exhaustive. S'il l'estime nécessaire, le service instructeur peut considérer une dépense comme éligible, bien que ces dernières ne soit pas énumérée ci-dessus, et au motif que celle-ci s'avère nécessaire à la réalisation de l'opération. Le service instructeur s'assurera toutefois que la dépense retenue ne contrevient pas au décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.</p>
<p>Éligibilité sectorielle</p>	<p>Les projets devront nécessairement être en cohérence avec le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique de la Corse Smart Isula, approuvé en juin 2022 (délibération 22/074 AC du 2 juin 2022) et ses évolutions pendant la durée du programme.</p> <p>Les projets seront alignés avec les stratégies régionales et sectorielles (SRDE2I, PADDUC ...).</p> <p>Des synergies avec les programmes transversaux et les initiatives de la Commission européenne pourront être faites notamment avec Connecting Europe Facility (CEF DIGITAL) et en particulier les appels à projets de Digital Global Gateways pour le déploiement d'infrastructures de connexion digitale entre la Corse et le continent européen.</p>
<p>Critères d'exclusion et dépenses inéligibles</p>	<p>Sont inéligibles aux crédits FEDER : les dépenses que le service instructeur identifiera comme des dépenses induites par le fonctionnement courant informatique interne du porteur de projet (remplacement d'équipement, maintenance, aménagement réseaux ...).</p>
<p>IV - Critères de sélection des projets</p>	
<p>Contribution à l'objectif spécifique du PO</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Contribution significative aux changements attendus : - Valoriser le très haut débits auprès de communautés d'utilisateurs ainsi que les services associés particulièrement dans les domaines de l'éducation, la recherche, la culture, la santé et les services publics. - Favoriser l'émergence d'un réseau territorial permettant le déploiement et la gestion des objets intelligents (IoT). Ce réseau et les objets connectés qui y seront rattachés proposeront des services à forte valeur ajoutés dans les domaines essentiels comme les transports, la gestion énergétique, la gestion de l'eau, ou la gestion des déchets. - Conforter le développement et l'offre de services autour d'un datacenter territorial qui pourra devenir un nœud fédérateur d'interconnexion des réseaux, des services et des données territoriales. - Poursuivre les bouclages optiques dans les zones les plus reculées de la Corse. Amorcer au niveau territorial une stratégie d'enfouissement des supports aériens (poteaux) dévolus aux télécommunications. - Consolider les démarches de gouvernance, de cartographie, de mesures et de suivi et de coordination autour des réseaux de télécommunication filaires et sans fil. - Respect des principes d'égalité et de non-discrimination <p>Par conséquent, le respect de l'égalité des chances, de l'inclusion et de non-discrimination sera un pré requis indispensable pour toute action supportée via cet objectif spécifique. L'objectif est de garantir une égalité de traitement effective et de promouvoir la diversité,</p>

	<p>dans la programmation (accès au financement), ou par les structures ou porteurs de projets qui bénéficieront des fonds européens.</p> <p>- Prise en compte de mesures d'accompagnement et de suivi de l'Evaluation Stratégique Environnementale du PO : Mise en place d'un observatoire du numérique permettant de mesurer et de fournir les indicateurs nécessaires à l'évaluation des politiques publiques dont FEDER.</p> <p>Mise en place d'une stratégie de numérique responsable autour d'un plan d'action et de sensibilisation et d'information aux usages et services, dans les territoires et auprès des publics utilisateurs. Sensibilisation des porteurs de projets.</p> <p>Valorisation des initiatives et des services numériques sur un portail dédié à Smart isula (observation des actions, initiatives et projets numériques)</p>
<p>Qualité du projet</p>	<p>Finalité du projet : Projets contribuant aux objectifs, thématiques et actions identifiées dans le SDTAN Smart Isula</p> <ul style="list-style-type: none"> - Projets permettant de concourir à une structuration de l'offre de services liés au très haut débit et à la résilience des réseaux. <p>Projets visant à renforcer et à consolider l'implantation de datacenters régionaux et à améliorer leur offre de service.</p> <p>Favoriser et susciter le développement de projet mettant en œuvre des réseaux de capteurs autour d'une infrastructure régionale au service du développement durable.</p> <p>Assurer la couverture homogène et continue de l'ensemble du territoire.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Projets au bénéfice d'un ensemble d'acteurs publics ou privés. <p>Pertinence du projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Projets de taille critique à l'échelle d'un territoire intercommunal ou d'une communauté d'acteurs - Projets structurants ou visant un service à forte valeur ajoutée à destination directe des usagers ou d'une communauté d'acteurs - Projets respectant les normes nationales et européennes en matière d'accessibilité de sécurité et de qualité des données <p>Projets en cohérence avec les initiatives publiques en matière de très haut débit sur le territoire.</p> <p>Condition favorisante : 1.2 : Plan national ou région pour le haut débit</p> <p>Dans le cadre d'opérations collaboratives, une entreprise devra être chef de file du consortium. Une convention inter-partenaire devrait être prise entre l'ensemble des partenaires de l'opération.</p>
<p>Contribution aux indicateurs</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de data centers - Nouveaux jeux de données créés - Nouveaux projets créés - Nbre Réseau IOT déployés - Nbre capteurs déployés

Scoring des critères de sélection des projets	1 - la contribution du projet aux objectifs spécifiques du PO : note / 6.
	2 - la qualité du projet et cohérence avec le SDTAN de Corse : note / 8.
	3 - la contribution du projet aux indicateurs : note / 6.
	Le projet est sélectionné à deux conditions cumulatives : si sa note totale est au moins égale à 10 et si la note relative à la qualité du projet n'est pas inférieure à 4.
Lorsque des projets ne contribuent pas directement à l'indicateur, quel que soit la méthode de sélection, ils seront notés sur la base suivante :	
1 - la contribution du projet aux objectifs spécifiques du PO : note / 8.	
2 - la qualité du projet : note / 12.	
Le projet est alors sélectionné à deux conditions cumulatives : si sa note totale est au moins égale à 10 et si la note relative à la qualité du projet n'est pas inférieure à 6.	

V - Modalités d'intervention

Taux moyen d'aide UE	60 % (sous réserve de la réglementation en matière d'aide d'Etat)	Dotation FEDER 2021-2027	5 000 000 €
Encadrement communautaire et national	<p>Encadrement européen et national :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Règlement (UE, Euratom) n°2018/1046 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, dit Omnibus ; - Charte européenne des droits fondamentaux - Règlement européen 2021/1060 Du Parlement Européen Et Du Conseil du 24 juin 2021 - Décret relatif aux aides à l'investissement immobilier et à la location d'immeubles accordées aux entreprises par les collectivités ou leurs groupements - Décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 - la loi 2014-73 du 4 août 2014 vise l'égalité entre les femmes et les hommes, - l'article L1132-1 du code du travail - la Directive 2000/78 CE du Conseil de l'Union Européenne en date du 27/11/2000 traitent de la non-discrimination et de l'égalité de traitement dans le cadre de l'emploi et du travail, - les articles R111-19-1 ET R111-19-8 du code de la construction et de l'habitation ainsi que la loi Handicap du 11/02/2005 visent l'accessibilité des personnes à mobilité réduite. <p>Encadrement en matière de commande publique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Code de la Commande Publique ; - Ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 relative aux marchés publics ; - Décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 relatif aux marchés publics. <p>Encadrement européen et national en matière d'Aides d'Etat pouvant être mobilisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Règlement (UE) n° 2021/1237 de la Commission du 23 juillet 2021 modifiant le Règlement (UE) n° 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (Régime général d'exemption par catégorie (RGEC)) ; - Règlement (UE) n° 1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ; - Règlement UE n° 360/2012 de la commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité de fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordés à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général ; 		

- Communication de la Commission relative à la notion d'« aide d'État » visée à l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, C/2016/2946, OJ C 262, 19.7.2016, p. 1–50
- Régime Général d'Exemption par Catégorie (RGEC) n°651/2014 du 17 juin 2014.
- Règlement (UE) n° 360/2012 du 25 avril 2012 relatif aux aides de minimis SIEG (Services d'Intérêt Économique Général).
- Règlement (UE) n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis.
Décret n° 2022-167 du 22 février 2022 relatif aux zones d'aide à finalité régionale

Cette liste n'est pas exhaustive.



Palazzu di a Cullettività di Corsica
Hôtel de la Cullettività di Corsica

Direzzione di l'affari europei è
mediterrani, di e rilazione internaziunale
è di i programma cuntrattualizati
Direction des affaires européennes et
méditerranéennes, des relations
internationales et des programmes
contractualisés

22, cours Grandval
BP 215 – 20187 Aiacciu cedex 1
Tel. : 04 95 20 25 25
Indirizzu elettronicu / Courriel :
europa@isula.corsica

www.europa.corsica

[@europa.corsica](https://www.instagram.com/europa.corsica)



